This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 451692

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SIC CUMSPICE

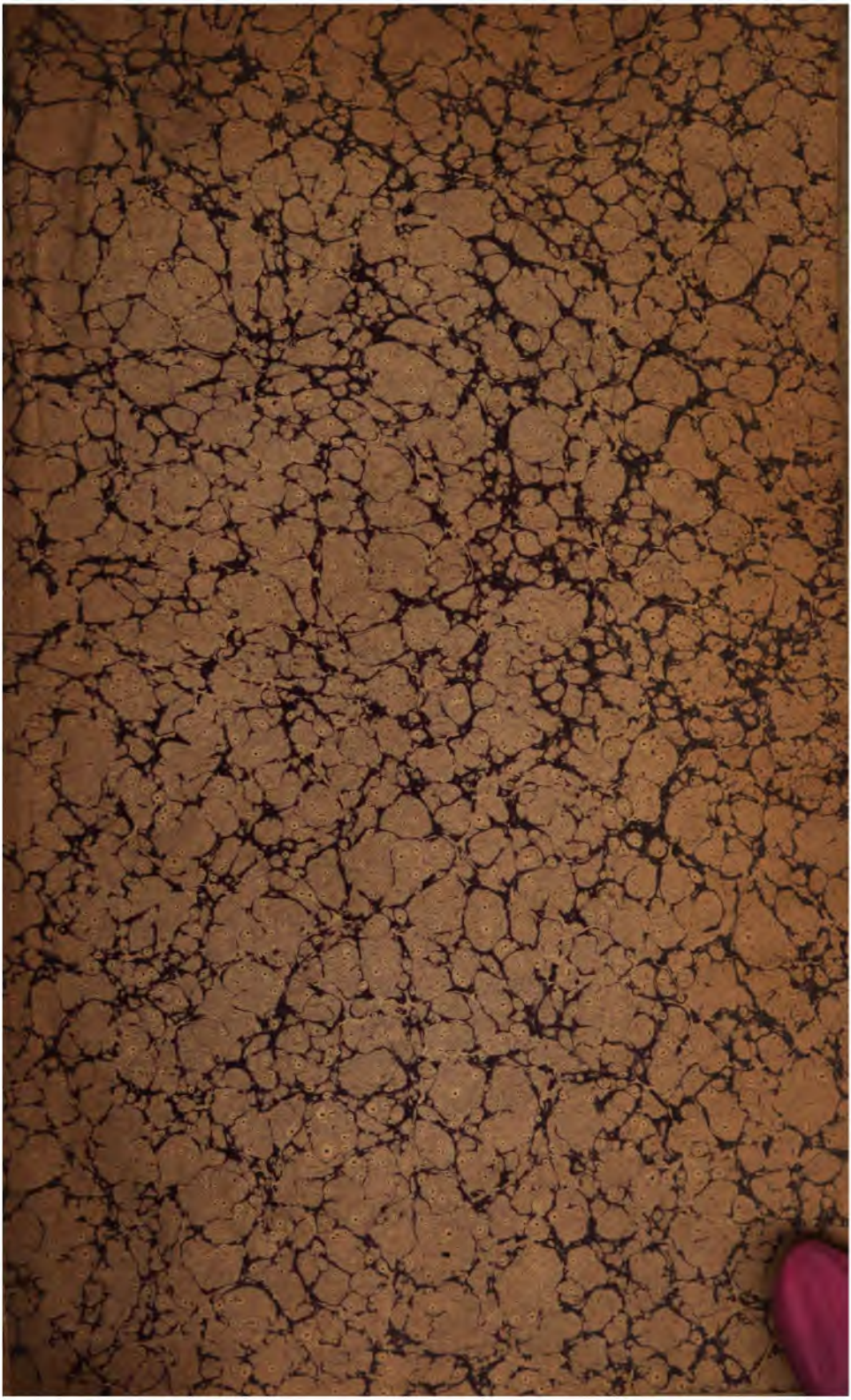

JN
2423
.049
V. 3

ESSAI

SUR LA DERNIERE

RÉVOLUTION

DE L'ORDRE CIVIL

EN FRANCE.

TOME TROISIEME.

Olivier, Gabriel Raimond Jean de Dieu François

ESSAI

SUR LA DERNIERE

RÉVOLUTION

DE

L'ORDRE CIVIL

EN FRANCE.

TOME TROISIEME,

Contenant les Preuves.

A LONDRES.

M. DCC. LXXX.

General Library
4-17-45

PREUVES
DE L'ESSAI
SUR LA
RÉVOLUTION DES PARLEMENS.

I.

Lettres du Roi Charles VI, par lesquelles il donne à Charles, Roi de Navarre, les terres de Beaufort en Champagne, Solaines, Nogent, Lartault, Larzicourt, & pluſieurs autres, pour les tenir ſous le titre de Duché & Pairie de Nemours, & avec tous les droits de Pairie & des grands jours qui ſont réglés par leſdites Lettres du 9 Juin 1404. Privilège de Pairie.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Savoir faiſons à tous préſens

5-1-45 mcB

& à venir que nous conſidérans la prochaineté de lignage, en quoi nous atteint notre très-cher & très-amé Couſin germain, Charles, Roi de Navarre, & les grands plaiſirs & ſervices qu'il nous a fait au temps paſſé & encore s'offre nous faire de toute ſa puiſſance au temps à venir..... Pour leſquels Duché & terres nous voulons que notredit Couſin ne reſſortiſſe, & que les cauſes ne ſoient traitées ne demenées, ſe il ne lui plaît, fors que en notre Cour de Parlement à Paris; & encore voulons, & à icelui notre Couſin pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, avons octroyé & octroyons qu'ils puiſſent tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il plaira en leurdit Duché & en leurſdites terres, une fois l'an, en quel temps qu'ils voudront ordonner, excepté toutefois en temps que nous ou nos ſucceſſeurs ferons tenir nos grands jours en notre Comté de Champagne; auxquels grands jours que il & ſes ſucceſſeurs feront tenir en toutes leſdites terres, tous les ſujets d'icelles, & toutes les cauſes demenées pardevant les Juſticiers & Officiers de notredit Couſin & de ſes ſucceſſeurs en leurs terres deſſus dites, reſſortiront comme au ſouverain Siège & Auditoire d'icelles terres, deſquels grands jours l'appellation & reſſort

viendront en notre Cour de Parlement & non ailleurs. Toutes voyes ez Duché & terres deſſuſdites nous aurions un Bailli qui s'appellera le Bailli des exemptions d'icelui Duché; il tiendra ſon Siège ez lieux exempts, & dès maintenant notredit Couſin nous a fait hommage pour ladite Duché, & auſſi pour ladite Pairie, auxquels nous l'avons reçu, ſauf notre droit & l'autrui.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans & qui tiendront notre Parlement.....

2.

Interdiction au Parlement de Bordeaux de la connoiſſance des cauſes du Comté d'Angouléme & de tous ſes vaſſaux & ſujets; laquelle eſt déclarée appartenir au Parlement de Paris à cauſe de la Pairie & appanage, enſemble de toutes les appellations des Officiers dudit Comté, du 24 Décembre 1464. Privilège de Pairie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France. A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans & qui tiendront notre Parlement à Paris, ſalut & dilection. Notre très-cher & très-amé Couſin le Comte d'Angoulême nous a fait expoſer & expoſé qu'il

tient de nous en foi & hommage & Pairie ladite Comté d'Angoulême, ſous le reſſort & ſouveraineté de notre Cour de Parlement à Paris, ſouveraine & capitale de notre Royaume, en pareils & ſemblables droits & prérogatives que les autres Pairs de notre Royaume & tenans en Pairie, & combien *que par les droits & prérogatives de la Pairie notredit Couſin, ſes hommes, vaſſaux & ſujets ne ſoient tenus de répondre ne reſſortir au Parlement de Bordeaux, & ailleurs en dernier reſſort, que en notredite Cour de Parlement à Paris*, & que par l'établiſſement de notredite Cour de Parlement à Paris, & par conſtitutions & ordonnances de nos prédéceſſeurs, obſervées & gardées de toute ancienneté & de tel temps, qu'il n'eſt mémoire du contraire, *tous les Pairs de notre Royaume tenans en appanage & Pairie, & leurs vaſſaux & ſujets ne ſoient tenus, & n'ayent accoutumé de reſſortir ailleurs que en notredite Cour de Parlement à Paris, & que leſdits Pairs ſoint exemts de toutes autres Cours & Juriſdictions, en quelques lieux qu'elles ſoient établies, fors ſeulement en notre Cour de Parlement à Paris*, ce nonobſtant les gens qui ont été tenans & tiennent notre Cour de Parlement à Bordeaux, ſe ſont efforcés & efforcent d'entreprendre

connoiſſance & juriſdiction, tant en première inſtance que en cas d'appel & reſſorts des appellations interjettées de notredit Couſin & de ſes vaſſaux & ſujets dudit Comté d'Angoulême ou de leurs Juſticiers & Officiers, & des excès & attentats dépendans deſdites appellations, entreprenant & attentant directement contre leſdits droits & prérogatives d'appanage & Pairie; en quoi notredit Couſin ſeroit encore plus énormement grevé & bleſſé ſe ſur ce ne lui étoit par nous pourvu de remède convenable, requérant humblement icelui; pourquoi nous ces choſes conſidérées, inclinant à la ſupplication de notredit Couſin, comme juſte & raiſonnable & eu ſur ce avis & délibération avec les Gens de notre grand Conſeil, & après ce que nous avons été duement informés que notredit Couſin *à cauſe des droits & prérogatives de ladite Pairie, lui, ſes vaſſaux, hommes & ſujets ne ſont tenus de répondre, reſſortir & obéir en notredit Parlement à Bordeaux, ne ailleurs qu'en notredite Cour de Parlement à Paris;* avons décerné, déclaré & ordonné; décernons, déclarons & ordonnons que notredit Couſin & ſes héritiers mâles jouiſſent ores & pour le temps à venir, pleinement & paiſiblement de ladite Pairie, & des droits,

prérogatives d'icelle, & qu'en *ce faiſant notredit Couſin & ſes hommes, vaſſaux & ſujets en première inſtance, en cas d'appel ne autrement, ne ſoint tenus de répondre, reſſortir, comparoir ne obéir en notre Parlement de Bordeaux;* & s'aucuns ajournemens avoient été au temps précédent, ou étoient faits au temps à venir par vertu de nos Lettres ou autres émanées de notre Parlement de Bordeaux contre notredit Couſin, ſeſdits vaſſaux & ſujets, ou aucun d'eux pour eſtre & comparoir audit Parlement de Bordeaux. Que leſdits ajournemens, enſemble toutes procédures, ſentences & jugemens définitifs ou interlocutoires, ſoient annullés & de nulle valeur & effets, ou que d'iceux les parties ne ſe puiſſent aider contre notredit Couſin, ſeſdits vaſſaux & ſujets, en quelque forme & manière que ce ſoit.

Si vous mandons & commandons, & très-expreſſément enjoignons, que deſdits droits & prérogatives de Pairie faites jouir & uſer notredit Couſin pleinement & paiſiblement, & ne ſouffrez & ne permettez les gens de notredit Parlement de Bordeaux, connoître, décider, juger ou déterminer des cauſes de notredit couſin, de ſes vaſſaux, hommes & ſujets, deſquels nous leur avons interdit & interdiſons toute Cour, juriſdictions

& connoiſſance, & voulons que ſe noſdits Conſeillers de Bordeaux avoient entrepris juriſdiction & connoiſſance d'aucunes cauſes contre notredit Couſin, feſdits hommes, vaſſaux & ſujets, que leſdites cauſes & chacune d'icelles en l'état qu'elles ſont, ſoient renvoyées pardevant vous, avec les parties ajournées à certain & competant jour, & que d'icelle interdiſiez ou faites interdire à noſdits Conſeillers de Bordeaux toute Cour & connoiſſance, & que ſur ce octroyez à notredit Couſin toutes Lettres néceſſaires & convenables, ainſi que verrez au cas appartenir. Car ainſi nous plaît-il être fait, nonobſtant l'introduction deſdites cauſes, établiſſement de notredit Parlement de Bordeaux, Ordonnances & Mandemens, oppoſitions ou appellations à ce contraires.

Donné à Amboiſe le quatorzième jour de Décembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & quatre, & de notre règne le quatrième. *Sic ſignatum*, Par le Roi, le Comte de Comminge, l'Amiral de France, les Sieurs du Las, Deſlandes, & autres préſens, de Moulins. *Et in dorſo erat ſcriptum, lecta, publicata, & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, die ſeptimâ Januarii, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quarto, ſic ſignatum* CHENETEAU.

3.

Privilège de Pairie.

Déclaration du Roi Louis XI, que le Comte d'Eu, Pair de France, jouiſſe des droits de la Pairie, lui, & ceux de ſa Comté, du reſſort au Parlement de Paris, nonobſtant le traité de Saint-Maur, par lequel le Roi avoit été contraint d'accorder Lettres à ſon Frère, Duc de Normandie, pour faire reſſortir à l'Echiquier; du 15 Janvier 1465, vérifiée le 10 Février enſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les gens tenant & qui tiendront notre Parlement à Paris, de la partie de notre très-cher & amé Couſin le Comte d'Eu, nous a été expoſé qu'il tient en Pairie de nous ledit Comté d'Eu ſous le reſſort & ſouveraineté de notre Cour de Parlement à Paris, à pareils & ſemblables droits, prérogatives, prééminences comme les autres Pairs & Seigneurs de notre Royaume tenant en Pairie, leſquels par les droits & privilèges de ladite Pairie ſont exempts de toutes autres Cours & juriſdictions, en quelque lieu qu'elles ſoient; & combien que par leſdits droits de Pairie, notredit Couſin, ſes hommes vaſſaux,

& ſujets ne ſoient tenus de reſſortir en quelqu'inſtance que ce ſoit qu'en notredite Cour de Parlement à Paris, néanmoins notredit Couſin a puis n'aguère entendu que par les appointemens faits entre nous & notre-cher & très-amé Frère Charles, touchant le bail & tranſport de notredit Duché de Normandie, fût par nous accordé à icelui notre Frère avec les autres choſes qu'il convenoit ſur ce paſſer, pour echever & obvier à plus grands inconvéniens, que combien que icelui nôtre Couſin d'Eu, fût Pair de France & tenant de nous en Pairie ledit Comté d'Eu, & à cette cauſe fut exempt & ſeſdits ſujets de toutes autres juriſdictions fors les ſiennes, & le reſſort de notredite Cour de Parlement à Paris, ſeſdits hommes & ſujets reſſortiront dorénavant audit Échiquier de Normandie ez cauſes d'appel & doléances, qui de ſes Juges & Officiers ſeroient intervenues, & de toutes autres concernant le dernier reſſort; & jacoit que ledit accord & octroi faits à notredit Frère Charles, touchant le fait du reſſort de ladite Cour d'Eu, en notredit Échiquier ne doit raiſonnablement préjudicier à notredit Couſin, tant pour les cauſes deſſusdites, que pour ce qu'il fut en ſon abſence & lui non oui, ce nonobſtant icelui notre Couſin doute

que au moyen deſdits appointemens & des Lettres par nous octroyées à notredit Frère touchant le reſſort de ladite Comté d'Eu, & des ſujets d'icelle en notredit Échiquier, vous les gens de notredit Échiquier, qui ſerez pour le temps, vouliſſiez entreprendre Cour, juriſdiction & connoiſſance des cauſes d'appel ou de doléances, ou ez autres inſtances procédant, ou qui voudront de notredit Couſin, de ſes Juges, ou qui le pourroient toucher ou ſes ſujets de ſondit Comté d'Eu, en aucune manière, & contraindre *icelui notredit Couſin & ſes ſujets de répondre & ſortir juridiction autre part que en notredite Cour de Parlement, qui ſeroit, comme maintient notredit Couſin, venir directement contre les droits, prérogatives & prééminences de la Pairie de France, l'uſage & ſtile notoirement gardé en telle maniere*, & ou très-grand grief, préjudice & dommage d'icelui notredit Couſin & de ſes ſujets de ſon Comté d'Eu, & plus pourroit être ſe par nous n'étoit ſur ce pourvu de remède convenable, ainſi qu'il nous a remontré, humblement requérant icelui.

Pour ce eſt-il que nous, ces choſes conſidérées, voulons les droits & prérogatives des Pairs de France, & de ceux qui tiennent en Pairie, eſtre tenus & gardés en

leurs termes, ſans enfreindre, icelui notre Couſin Comte d'Eu, avons octroyé & octroyons par ces préſentes, que c'il & ſes héritiers Comtes d'Eu, tant pour eux que pour leurs hommes & ſujets audit Comté d'Eu, jouiſſent & uſent ores & pour le temps avenir pleinement & paiſiblement de l'effet de ladite Pairie de France & des droits, prérogatives & prééminences d'icelle, ainſi & par la forme & manière que font les autres Pairs & tenans en Pairie de France; & comme notredit Couſin eut fait & pu faire pardevant leſdits appointemens faits entre nous & notredit Frère, touchant le bail & tranſport ainſi par nous fait dudit Duché de Normandie & nonobſtant iceux.

Si vous mandons, commandons, & très-expreſſément enjoignons, & à chacun de vous ſi comme à lui appartiendra, que notredit Couſin de Eu, tant pour lui que pour leſdits hommes & ſujets de ſondit Comté d'Eu, vous faites, ſouffrez & laiſſez jouir de notre préſente grace & octroi, ſans mettre ou donner, ne ſouffrir être mis ou donné aucun deſtourbier ou empêchement au contraire, lequel ſe fait, mis ou donné avoit été, ou étoit au contraire, ôtez & faites ôter, & mettre chacun de vous en droit ſoi du tout au néant & au premier

état & deu; & ſe aucuns ajournemens ou autres exploits avoient été ou étoient faits, depuis leſdits appointemens faits avec notredit Frère *& les lettres à lui octroyées au préjudice de notredit Couſin expoſant, & de ſeſdits vaſſaux & ſujets, pardevant autres Juges qu'en notredite Cour de Parlement à Paris*, en laquelle les cauſes deſdits Pairs de France ſont commiſes, nous mandons à vous gens de notredit Échiquier; que contre ne au préjudice des droits & prééminence de ladite Pairie de France, vous deſdites cauſes & matières touchant icelui notredit Couſin & ſeſdits ſujets, & ſondit Comté d'Eu, ne tenez ne entreprenez aucune Cour & Juriſdiction ou connoiſſance, laquelle pour les cauſes deſſusdites nous avons interdite & deffendue, interdiſons & deffendons par ces préſentes; & en outre mandons à vous Gens de notredit Parlement à Paris, que les cauſes & matières en quelque état qu'elles ſoient qui au préjudice des droits prérogatives de ladite Pairie d'icelui notredit Couſin, auroient été introduites & ſeroient pendans autre part que en notredite Cour de Parlement, vous évoquiez pardevant vous en notredite Cour de Parlement à Paris, en y aſſignant aux parties jour certain & compétant pour y procé-

der ainſi qu'il appartiendra. Car ainſi nous plaît être fait : & à notredit Couſin pour les cauſes deſſusdites, l'avons octroyé & octroyons de grace ſpéciale par ces préſentes, nonobſtant leſdits appointemens faits avec notredit frère Charles, touchant le bail & tranſport dudit Duché de Normandie, & les Lettres que ſur celui lui avons octroyées au préjudice de notredit Couſin d'Eu & de ſes ſujets, que nous voulons aucunement préjudicier à notredit Couſin, ne aux droits & prérogatives de ladite Pairie, & quelconques autres Lettres ſubréptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné au Pont de l'Arche le quinzième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de notre règne le cinquième. *Sic ſignatum*, par le Roi, M. le Duc de Bourbon, vous, l'Archeveſque de Narbonne, l'Eveſque de Langres, l'Amiral, les Sires de Courſol, du Lau & de la Baſoges, Me. Jean du Verger, Préſident de Toulouſe, Pierre Poignan, Guillaume Compaing, Pierre Clutin, & autres préſens, Roland, *& in dorſo ſcriptum eſt.*

Lecta, publicata & regiſtrata, præſente Procuratore Regis & non contradicente, Pariſ; in Parlamento decimâ die Februarii milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo-quinto,

ſic ſignatum, Cheveteau. Et plus bas eſt écrit, *collatio facta eſt cum originali.*

4.

Privilège de Pairie.

Reſſort de la Duché de Bourgogne, premiere Pairie & Doyenné des Pairs du Royaume, exemte du Bailli de Sens & tous autres Juges royaux, fors le Parlement, en conſéquence du traité de Peronne d'entre Louis XI & Charles Duc de Bourgogne, du 14 Octobre 1468, vérifié le 2 de Mars enſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme à la journée & aſſemblée n'a guère tenue en la ville de Ham en Vermandois, & depuis en la ville de Peronne, où nous ſommes trouvés, & notre très-cher & très-amé Frere & Couſin le Duc de Bourgogne, en perſonne, entre nos gens & Ambaſſadeurs & ceux de notredit Frere & Couſin, pluſieurs remontrances, requêtes & doléance ayent été faites & miſes avant de la part de notredit Frere & Couſin, pour ſur icelles avoir & obtenir de nous proviſions convenables, & entre autres choſes, à cauſe de ſondit Duché, qui eſt la premiere Pairie, & au moyen

de laquelle il eſt premier Pair & Doyen des Pairs de notredit Royaume, lui compete & appartient & à ſes Baillifs, Juges & Officiers d'icelui Duché, la connoiſſance, déciſion & détermination de toutes cauſes ez procès d'entre ſes ſujets, ſans qu'il ſoit licite à aucuns de nos Baillifs & Officiers d'en prendre connoiſſance par reſſort, en matière d'appel ou autrement, ſauf ſeulement le reſſort par appellation en notre Cour de Parlement; mais ce nonobſtant notre Bailli de Sens puis aucun temps en ça, s'eſt avancé de bailler mandement en cas d'appel des ſentences & appointemens rendus par les Baillifs & autres Officiers & Juſticiers de notredit Frère & Couſin en ſon Duché de Bourgogne, en foulant par ce par multiplication de reſſort, ſes ſujets de ſondit Duché de Bourgogne, au grand intérêt de juſtice, & diminution des droits, prérogatives, prééminences & nobleſſes de notredit Frère & Couſin, & de ſondit Duché de Bourgogne, contre raiſon; & nous ſuppliant de vouloir ſur ce pourvoir de remèdes convenables, & de grace, ſi métier eſt. Sçavoir faiſons que nous voulans garder & entretenir les droitures, prérogatives, prééminences & nobleſſe de notredit Frère & Couſin, & de ſondit Duché de Bourgogne,

ſans aucune diminution, ains plutôt les accroître & augmenter en faveur même de la paix & réunion perpétuelle aujourd'hui faite & jurée entre nous & lui.

Avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons par ces préſentes, de grace ſpéciale, ſe métier eſt, que doreſnavant ledit Bailli de Sens ceſſera de bailler les ſuſdits mandemens en cas d'appel aux ſujets dudit Duché de Bourgogne, & de recevoir les appellations, & défenſes par ceſdites préſentes audit Bailli de Sens, ou à ſon Lieutenant préſent & à venir, que contre notre préſente Ordonnance & Déclaration il ne ſe faſſe & attente doreſnavant aucunement, *ſauf toutefois en notredite Cour de Parlement, le reſſort & connoiſſance deſdites appellations*..... Ville de Ham en Vermandois au mois de Septembre dernier paſſé, entre nos Gens & Ambaſſadeurs, & ceux de notre très-cher & très-amé Frère & Couſin le Duc de Bourgogne, en laquelle journée & aſſemblée en entretenant icelle, ait été reinſe en celle de Peronne, où nous ſommes trouvez & notredit Frère en perſonne, pluſieurs remontrances, doléances & requêtes ayent été faites de la part de notredit Frère & Couſin, pour ſur icelles avoir & obtenir proviſions convenables,

&

& entr'autres choſes, que jacoit ce que entre les droits & prérogatives qui lui compètent en ſon Duché de Bourgogne, à cauſe duquel il eſt premier Pair & Doyen des Pairs de France, audit Duché en la Chancellerie ait ſcel autentique, ſous lequel on a accoutumé ſceller & paſſer tous contrats entre parties contractantes, qui pour leur sûreté le requièrent, & lequel ſcellé de toute ancienneté a & porte par ſon privilège exécution préciſe & main garnie, & que pluſieurs débiteurs obligés ſous ledit ſcel ou leurs héritiers, pour éviter ou dilayer le payement & droits de leurs créanciers, appellent ſouvent à nous & à notre Cour de Parlement, pour révérence deſquelles appellations, combien qu'elles ſoient contre le privilège dudit ſcellé, les exécuteurs députés pour exécuter les débiteurs & obligés, & auſſi leſdits créanciers pour doute de méprendre, différent à telles appellations, au grand préjudice de notredit Frère & de ſondit ſcellé, & au grand dommage deſdits créanciers, requérans ſur ce notre proviſion de juſtice & grace, en tant que metier eſt. Savoir faiſons que nous deſirans notredit Frère & Couſin eſtre entretenu en ſes droits & prérogatives, & auſſi que nous voulons au moyen de telles appellations le bon droit

des créanciers n'eſtre empêché ou retardé, de notre certaine ſcience, grace ſpéciale.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens de notre Parlement, au Bailli de Sens, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, ou à chacun ſi comme à lui appartiendra, que notre préſente Ordonnance & Déclaration ils gardent & faſſent garder de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir eſtre fait aucune choſe au contraire; ainçois ſe fait étoit en aucune manière, ſi l'ôtent ou faſſent ôter, & mettre ſans délai au premier état & déub. Car ainſi nous plaît-il être fait. En témoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Donné à Péronne le quinzième jour d'Octobre, l'an de grace mille quatre cent ſoixante-huit, & de notre règne le huitième: *ſic ſignatum ſuper plicam, & regiſtrata preſente & conſentiente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, ſecundâ die Martii, milleſimo, quadringenteſimo LXVIII. Sic ſignatum* BONNAT.

5.

Privilege de Pairie. *Déclaration du Roi Louis XI pour l'exemtion de la Comté-Pairie de la Marche,*

du reſſort du Parlement transféré de Bordeaux à Poitiers, encore qu'il fût ſpécialement compris dans l'attribution donnée audit Parlement de Poitiers, le tout en faveur du Duc de Nemours, Comte de la Marche & de ſes ſujets en ladite Comté, pour ne déroger à la Pairie, du 11 Août 1470. Vérifié le 4 Février enſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme après l'appanage par nous ordonné à notre très-cher & très-amé Frère le Duc de Guienne, nous ayons tranſlaté & mis en la ville de Poitiers notre Cour de Parlement, qui auparavant ſeroit en la ville de Bordeaux, & en icelle notre ville de Poitiers ordonné reſſortir, comme en Cour ſouveraine, les Pairs de Poitou, de Limozin haut & bas, de la Comté de la Marche haute & baſſe, & autres pays contenus & déclarés en nos Lettres-Patentes, ſur ce faites & expédiées, leſquelles nos Lettres contenant la création, établiſſement & inſtitution de ladite Cour de Parlement de Poitiers, ont été du depuis publiées en ladite Comté de la Marche par un nommé Jean Rodet, ſoi-

disant notre Sergent, lequel, en faisant ladite publication, a fait certaines prohibitions & défenses & autres exploits, à notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Nemours, Comte dudit Comté de la Marche & à ses sujets d'icelui Comté, de ne ressortir en cas d'appel & dernier ressort ailleurs qu'en icelle notre Cour de Parlement de Poitiers, de laquelle publication, inhibition & défenses, & autres exploits faits par ledit Sergent, icelui notredit Cousin prétendant grandement avoir été grevé, parce qu'il maintient ledit Comté tenir en Pairie, & avoir toute prérogative à icelle appartenant, *& par ce n'être tenu ressortir, ne aussi ses sujets d' ladite Comté, ezdits cas, ailleurs que en notre Cour de Parlement, instituée pour connoître, décider & terminer des causes des Pairs de France & des sujets de ladite Pairie, a pour lui & sesdits sujets d'icelui Comté appellé, & son appel bien & duement relevé en icelle notre Cour de Parlement à Paris*, au moyen & par vertu de certaines nos Lettres-Patentes sur ce par nous à lui octroyées, depuis lequel appel, & pour ce que en attentant contre icelui & en venant directement contre le privilège & prérogative de ladite Pairie, notredite Cour de Parlement dudit Poitiers s'efforçoit

de connoiſtre des cauſes de notredit Couſin & de ſesdits ſujets, icelui notre Couſin nous avoit requis & fait requérir très-inſtamment ſur ce notre proviſion en juſtice, & pareillement pour ladite matière notredite Cour de Parlement de Poitiers eut envoyé devers nous, notre amé & féal Conſeiller & Préſident en icelle Me. Jean Tartas, qui pareillement nous requit de par icelle notredite Cour en ordonner & appointer ainſi que verrions eſtre à faire. Sur quoi ordonnâmes les Gens & Officiers de noſtredit Couſin, & auſſi noſtredit Préſident eſtre ouis en noſtre Conſeil touchant ladite matière, pour au ſurplus en ordonner, & y donner telle proviſion que de raiſon; enſuivant laquelle Ordonnance les Gens de noſtredit Couſin & ledit Tartas comparurent en noſtredit Conſeil, & y furent ouis à propoſer & alléguer tout ce que bon leur ſembla, & depuis ayant derechef été requis de par noſtredit Couſin lui octroyer & ordonner ſur ce proviſion, ſavoir faiſons que nous ces choſes conſidérans, voulans icelui noſtredit Couſin eſtre entretenu & gardé en ſes droits & prérogatives, avons par l'avis & délibération des Gens de noſtredit Conſeil, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons que noſtredit Couſin, ſes hommes & ſujets

de ſadite Comté reſſortiront & répondront à noſtredite Cour de Parlement à Paris, tout ainſi & par la forme & manière qu'ils faiſoient au temps dudit appel, & paravant la publication de l'inſtitution & tranſlation de notredite Cour de Parlement audit lieu de Poitiers, ſans qu'ils ſoient tenus de reſſortir ne répondre audit Parlement de Poitiers en aucune manière, pendant & durant ledit appel, & juſques à ce que ſur icelui autrement en ſoit ordonné.

Si donnons en mandement par ceſdites préſentes à nos amez & féaux Conſeillers les Gens de noſdits Parlemens de Paris & de Poitiers, que cette noſtre préſente Ordonnance & Déclaration ils entretiennent & faſſent garder & entretenir chacune en droit ſoi, & comme à elle appartiendra, de point en point ſelon leur forme, ſans aucunement venir à l'encontre, ne par noſtredite Cour de Parlement à Poitiers tenir ne entreprendre de noſtredit Couſin & ſeſdits ſujets, ne de leurſdites cauſes & queſtions ezdits cas aucune Cour, juriſdiction ou connoiſſance, laquelle nous lui avons interdite & interdiſons par ceſdites préſentes, en déclarant nul & de nul effet & valeur tout ce que fait ſera au contraire, mandons en outre au premier de nos amez & féaux Con-

ſeillers de noſtre grand Conſeil qui ſur ce ſera requis, aux Baillifs de Berry & de Saint-Pierre-le-Mouſtier, de Montferrant & des Montagnes d'Auvergne, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſur ce requis, que ils publient ou faſſent publier noſtredite Déclaration & Ordonnance audit Comté de la Marche, en faiſant ou faiſant faire inhibitions & défenſes de par nous ſous certaines & groſſes peines à nous à appliquer, auxdits ſujets de noſtredit Couſin audit Comté de la Marche, qu'ils ne reſſortiſſent ne répondent en noſtredite Cour de Parlement de Poitiers, ne y faſſent convenir, mettre ne tenir en procès l'un l'autre en aucune manière pendant & durant ledit appel, mais tout ce que auroient fait au contraire qu'ils le révoquent, réparent ou remettent, ou faſſent réparer, révoquer ou remettre tantôt & ſans délai, au néant & premier état & deub juſques à ce que dudit appel ſoit ordonné, & aux choſes deſſuſdites & chacune d'icelles faire & ſouffrir, & à y obéir, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manières en tel cas requiſes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, l'introduction deſdites cauſes & établiſſement dudit Parlement de Poitiers, & quelconques proviſions de

nous obtenues au contraire. Car ainſi nous plaît-il être fait. En témoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Donné aux Montils-lez-Tours le onzième jour d'Août l'an de grace mil quatre cent ſoixante & dix, & de notre règne le dixième. *Sic ſignatum*, par le Roi en ſon Conſeil, REYNARD.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, quartâ die Februarii, anno milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo. Sic ſignatum BRUNAT. *Collatio facta eſt ejus originali.*

6.

Privilège de Pairie. *Les appellations des Juriſdictions de la Pairie de France reſſortiſſent nuement à la Cour. Du 6 Février 1481.*

Arrêt donné entre l'Éveſque & Comte de Noyon, Pair de France, anticipant, d'une part, & Louis du Boiſſet, appellant du Prévôt de Pont-l'Éveſque, & anticipé, le Procureur-Général du Roi joint avec lui ſur le différend qui étoit entre parties, à ſavoir ſi l'appel interjetté dudit Prévôt de Pont-l'Eveſque reſſortiſſoit en Parlement, ou pardevant le Bailli de Vermandois, ſoutenant l'appellant & le Procureur-Général avec lui qu'il n'étoit à conclure en Parlement,

& que l'appel devoit être renvoyé devant le Bailli de Vermandois, ledit Evesque & Comte de Noyon soutenant le contraire, que les appellations interjettées des Juges de la Pairie ressortissoient nuement en ladite Cour de Parlement, fut dit que les parties concluroient en ladite Cour de Parlement, nonobstant chose dite par ledit Procureur-Général & par l'appellant, dont ils furent déboutés, & est ledit Arrêt du sixième jour de Février l'an mil quatre cens quatre-vingt-un.

Et *nota* que le plaidoyer des parties sur lequel est intervenu ledit Arrêt, est du vingt-troisième jour de Novembre mil quatre cent soixante-dix-huit.

7.

Exemtion du ressort & jurisdiction des Juges présidiaux octroyée au Cardinal de Chatillon, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France & à ses sujets & vassaux à cause de sadite Comté & Pairie, du 26 Octobre 1552. Privilège de Pairie.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amez & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Notre très-cher & amé Cousin le Cardinal de Chatillon, Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoi,

Pair de France, nous a fait dire & remontrer qu'à cauſe de ladite Pairie, droits, prérogatives & prééminences d'icelle, à laquelle ſont inſéparablement unis leſdits Comté & Vidame, les appellations interjettées des Baillis & Juges dudit Beauvais & Gerberoi, reſſortiſſent de tout temps, & ont accoutumé reſſortir en tous cas directement en ladite Cour de Parlement, & de leurs Juges inférieurs & ſubalternes par moyen auſſi en icelle Cour, laquelle deſdites appellations a toujours retenu la connoiſſance, ſauf en faire renvoi pardevant autres Juges, comme en ſemblable de tous les Juges des Pairs de France; néanmoins les Juges & Magiſtrats préſidiaux par nous établis ez villes de Senlis, Amiens, Laon & autres Sièges particuliers & annexés, prétendant leſdits lieux être en tout ou partie ſitués en leurs reſſorts & juriſdictions, s'efforcent, au préjudice deſdits droits de Pairie, entreprendre la connoiſſance des cauſes d'appel interjettées des Baillis de notredit Couſin, & autres leurs Juges ſubalternes, & les Lieutenans criminels derniérement par nous inſtitués eſdits lieux maintiennent avoir par prévention, connoiſſance des ſujets de notredit Couſin, choſe inſolite, ſous ombre de l'édit par nous fait ſur l'érection deſdits Juges préſidiaux &

Lieutenans criminels, ne leur ayant attribué que la connoiſſance des cauſes de leurs Sièges & des Juges inférieurs reſſortiſſans par appel pardevant eux, de la qualité deſquels ne ſont leſdits Baillifs de Beauvais, de Gerberoi, ni leurs Juges ſubalternes, & ſi ne ſont dénommés par l'ampliation de notre édit, être ſous leſdits Sièges, & davantage s'efforcent prendre cour, juriſdiction & connoiſſance des ſujets de notredit Couſin, & de ſes vaſſaux & ſujets, même en première inſtance, au grand intérêt de notredit Couſin, travail & foulle de ſeſdits ſujets & vaſſaux; nous ſuppliant très-humblement à cette cauſe, vouloir ſur ce faire déclaration de notre vouloir & intention, *ſçavoir faiſons que nous conſidérans les droits, prérogatives & prééminences de noſdits Pairs de France, & même pour le fait de ladite juriſdiction, auquel nous n'avons jamais entendu préjudicier, mais au contraire les y entretenir le plus qu'il nous ſera poſſible.*

Pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, avons de notre certaine ſcience & propre mouvement, dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, que notre vouloir & intention n'a été & n'eſt par l'érection des Juges préſidiaux, des Bailliages & Séné-

chauſſées de notre Royaume & Lieutenans criminels deſſusdits, aucune choſe innover du reſſort & juriſdiction des Juges de notre Couſin, ni de ceux de ſeſdits vaſſaux & ſujets ezdits Comté, Vidamé & Pairie, ſoit en première inſtance, ſoit par reſſort, ès matières civiles & criminelles ou autres; *ainſi voulons & nous plait que les appellations interjettées deſdits Baillifs de Beauvais, Gerberoi & autres Juriſdictions étant ſous la Pairie de notredit Couſin reſſortiſſent pardevant nous, en notre Cour de Parlement, ſans moyen, & celles des Juges & Officiers des vaſſaux & ſous-vaſſaux de notredit Couſin, pardevant leſdits Baillifs de Beauvais, & Gerberoi & autres Juges de notredit Couſin en premier moyen, & en tout cas & par dernier reſſort, à notredite Cour de Parlement, ſans qu'il ſoit loiſible auxdits Magiſtrats & Lieutenans criminels entreprendre ſur leſdites Juriſdictions, par prévention, en première inſtance, par appel, ni autrement.*

Si voulons & vous mandons par ceſdites préſentes que de nos préſens, déclaration, vouloir & de tout le contenu ci-deſſus, vous faites notredit Couſin & ſeſdits vaſſaux & ſous-vaſſaux jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous

troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire & ſouffrir, voulons tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, y être contraints par toutes voyes & manières dues & raiſonnables, en mandant en outre au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis que ceſdites préſentes il ſignifie & faſſe ſçavoir auxdits Baillifs & Sièges préſidiaux, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques lettres à ce contraires.

Donné à Rheims le vingt-ſixième jour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de notre règne le ſixième; ainſi ſigné par le Roi, DE L'AUBESPINE.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis id conſentiente, Pariſiis in Parlamento, vigeſima tertia die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſecundo; ſic ſignatum DU TILLET.

8.

Déclaration du Roi par laquelle le Comte d'Eu Pair de France, ſes hommes, ſujets & vaſſaux reſſortiront en la Cour de Parlement, comme Cour naturelle des Pairs de France. Du 19 Mars 1551.

Privilège de Pairie. Parlement, Cour des Pairs.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de

France ; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme l'an mil quatre cent cinquante-huit, feu de bonne mémoire Charles ſeptième, pour bonnes & juſtes conſidérations à ce le mouvans, eût érigé en Pairie de France, le Comté d'Eu, & depuis ledit temps, tant par les prédéceſſeurs de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Nivernois, que par lui eût été tenu juſques à préſent en tels & ſemblables droits, prérogatives & prééminences, & de tout ainſi que les autres Pairs de France ont accoutumé tenir leurs Pairies, ainſi qu'il nous eſt duement apparu, & ſoit que leſdits Pairs par les droits & privilèges de ladite Pairie ne doivent reſſortir ailleurs que pardevant les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, *& par ce eſt notredite Cour appellée la Cour des Pairs*, ainſi qu'il eſt notoire, ce néanmoins nous avons été duement avertis & informés que pour raiſon du reſſort dudit Comté, & à la requête du Procureur des gens des trois Etats de noſtre païs & Duché de Normandie & de noſtre Procureur en noſtre Cour de Parlement à Rouen, noſtredit Couſin & noſtre Procureur général en noſtre Cour de Parlement à Paris, auroit été mis en cauſe, pardevant laquelle auroit été renvoyée par nos lettres

du vingt-unième Décembre mil cinq cent cinquante, pardevant les gens tenans notre grand Conſeil, ſoutenant ledit Procureur des Etats & noſtre Procureur général en noſtre Cour de Parlement de Rouen, & au contraire noſtredit Couſin & avec lui noſtre Procureur général en noſtredite Cour de Parlement à Paris, ledit Comté pour raiſon de la qualité de Pairie devoit reſſortir en noſtredite Cour de Parlement à Paris. Nous à qui ſeul appartient de connoiſtre de cette affaire, & diſtribuer nos juriſdictions & reſſorts ſous notre bon plaiſir, & déclarer ſur ce noſtre vouloir, deſirant les droits, privilèges & prérogatives des Pairs de France eſtre entretenus, gardés & obſervés.

Avons évoqué & évoquons à nous & à noſtre perſonne ledit procès & différend, circonſtances & dépendances d'icelui, & après avoir entendu les moyens des parties, & que la matière a été miſe en délibération dans notre Conſeil, & qu'il nous eſt apparu de l'érection en Pairie dudit Comté, & déclaration ſur ce faites par feu de bonne mémoire le Roi Louis onzième, par ſes lettres du quinzième jour de Janvier mil quatre cens ſoixante-cinq, ne voulant noſtredit Couſin être vexé & travaillé par procès.

Avons à ces cauſes & autres bonnes con-

ſidérations à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que notredit Couſin, ſes héritiers & ſucceſſeurs jouiſſent or & à l'avenir pour raiſon dudit Comté, & uſent pleinement & paiſiblement de l'effet de ladite Pairie de France, enſemble de tous & chacuns les droits, prérogatives, prééminences, privilèges & autorités d'icelle, tout ainſi que par la forme & manière que font les autres Pairs & tenans en Pairie de France; & ce faiſant voulons *que notredit Couſin, que ſeſdits héritiers & ſucceſſeurs, leurs héritiers, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu, reſſortiſſent au fait de la juſtice tant en demandant qu'en deffendant, pardevant nos amez & féaux les gens tenans noſtredite Cour de Parlement à Paris comme en la Cour naturelle des Pairs de France*, en les exemtant de toutes autres Cours & Juriſdictions; interdiſant à notredite Cour de Parlement de Rouen, & à tous autres Juges toute cour, juriſdiction & connoiſſance ſur noſtredit Couſin, ſes héritiers, ſucceſſeurs, leurs hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu, & impoſant ſilence perpétuel à notredit Procureur préſent & à venir, auquel noſtredit Procureur enjoignons

enjoignons faire enrégiſtrer en noſtredite Cour de Parlement la copie collationnée à l'original des préſentes, qui lui ſera à cette fin donnée, à ce qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance.

Si donnons en mandement à nos chers & bien-amez les gens tenans noſtredite Cour de Parlement à Paris, que noſtredit Couſin, ſes héritiers, ſucceſſeurs, leurs hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu, ils ſouffrent & laiſſent jouir & uſer de nos préſentes Déclarations, grace & octroi, ſans mettre ou donner, ni ſouffrir eſtre mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire; nonobſtant quelconque mandement, reſtrictions & autres lettres impétrées ou à impétrer, les raiſons & moyens prétendus par noſtredit Procureur au Parlement de Roüen, & Procureur deſdits États de Normandie; & pour autant que l'on pourra avoir affaire de ces préſentes en divers lieux. Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles foi ſoit ajoutée comme à ce préſent original: Car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Chaalons le dix-neuvième Mars mil cinq cens cinquante-un, & de notre règne le cinquième; ainſi ſigné ſur le repli, par le Roi, DE LAUBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito &

requirente Procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento tertiâ die Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DU TILLET.

9.

Privilège de Pairie. Parlement, Cour des Pairs.

Lettres-Patentes du Roi touchant le même objet du 6 Avril 1551 pour le Duc de Nivernois.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Comme avec grande & mûre délibération de Conſeil nous ayons déclaré, voulu & ordonné par nos Lettres-Patentes données à Chaalons le dix-neuvième jour de Mars mil cinq cens cinquante-un, que noſtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Nivernois, Comte d'Eu, ſes héritiers & ſucceſſeurs, jouiſſent or & pour l'avenir pour raiſon dudit Comté d'Eu, & uſent pleinement & paiſiblement de l'effet, titre, droits, prérogatives, prééminences, privilèges & autorités de Pair de France, *en ce faiſant que tant notredit Couſin que ſeſdits* héritiers & ſucceſſeurs, leurs hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu, reſſortiſſant au fait

de la juſtice tant en demandant que en deffendant, pardevant noſtre Cour de Parlement de Paris, comme en la Cour naturelle des Pairs de France, en les exemtant de toutes autres Cours & Juriſdictions, interdiſant à noſtre Cour de Parlement de Rouen & à tous autres Juges, toute cour, juriſdiction & connoiſſance ſur noſtredit Couſin, ſes héritiers & ſucceſſeurs, *leurs hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu*, & impoſant ſilence perpétuel au procès qui pour ce auroit été par ci-devant intenté; & ſoit ainſi qu'il ſoit beſoin publier noſdites lettres, à ce que notredite Cour de Parlement à Rouen & autres Juges & leſdits hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, & ſous ce prétexte contrevenir à notredit vouloir & ordonnance, ce néanmoins nous ſommes avertis que vous différez la publication deſdites lettres, au moyen qu'il ne vous a été mandé de ce faire.

Nous à ces cauſes deſirant noſdites ordonnances, déclaration & vouloir, eſtre inviolablement gardez & obſervez, & noſtredit Couſin, ſes héritiers, ſucceſſeurs, leurs hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu jouir & uſer pleinement & paiſible-

ment de l'effet d'icelles, & les contrevenans être punis comme déſobéiſſans & rebelles, vous ayez à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, vous ayez à publier & enrégiſtrer leſdites lettres, & faire & laiſſer jouir notredit Couſin, ſes héritiers & ſucceſſeurs, leurs hommes, ſujets & vaſſaux dudit Comté d'Eu, de l'effet d'icelles ſans aucun deſtourbier ou empêchement, nonobſtant quelconques mandemens ou lettres impétrées, ou à impétrer, à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Joinville le ſixième jour d'Avril l'an de grace mil cinq cens cinquante-un; ainſi ſigné, par le Roi, DE LAUBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento tertiâ die Maii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo, ſic ſignatum, DU TILLET.

10.

Plainte de l'Evêque de Noyon, Pair de France, d'eſtre traité en procès ailleurs qu'au Parlement, du 11 Décembre 1563.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du Jeudi 11 Décembre 1563.

Privilège Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées,

M. le premier Préſident a dit à la Cour, que la Reine lui dit hier que ſur la plainte à elle faite par l'Evêque de Noyon, Pair de France, de ce que l'on le traitoit & travailloit par procès ailleurs & pardevant autres Juges que cette Cour, *qui étoit celle des Pairs*, le Roi & elle vouloit & entendoit que ledit Evêque de Noyon ne fût traité ne convenu ailleurs, qu'en cette Cour, *comme Cour des Pairs*, & a été commandé de par mondit Seigneur Roi, & ladite Dame, avertir cette compagnie de leur intention, à ce qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance.

de Pairie. Parlement, Cour des Pairs.

II.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14 Juillet 1770, qui déclare les articles 7 & 8 des nouveaux Réglemens faits par les gens des trois Etats de la Province de Languedoc, nuls, comme étant faits au-delà de leur pouvoir.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant à l'occaſion de la nouvelle collection des Réglemens faits par les gens des trois Etats de la Province de Languedoc, pour l'ordre & la diſcipline de leur aſſem-

blée, enſemble ſur le compte rendu par les Commiſſaires nommés par l'arrêté du 28 Mars dernier, touchant les articles 7 & 8 deſdits Réglemens, dont la teneur s'enſuit.

Article 7. Lorſqu'une Baronnie donnant droit d'entrer aux Etats, paſſera de la famille où elle étoit, dans une autre, par ſucceſſion, donation, vente, ou autrement, le nouveau poſſeſſeur ne pourra être reçu en ladite qualité, s'il ne fait profeſſion des armes; & il ſera tenu par un préalable, de faire les preuves de ſa nobleſſe militaire, du côté paternel depuis quatre cens ans, au lieu de quatre générations dont la preuve étoit ſimplement requiſe ci-devant; & la preuve du côté maternel ſera réduite à un ſeul degré, ſans néanmoins qu'à compter de la date du préſent Réglement juſqu'en l'année dix-huit cens, les nouveaux poſſeſſeurs ſoient obligés de faire remonter la preuve de leur nobleſſe au-deſſus de l'année quatorze cens, laquelle preuve ſera établie par deux actes au moins ſur chaque degré, produits en original, ou par des expéditions collationnées par le Notaire qui les aura reçus, ou par le détenteur de ſes notes, & dont la légitimité, ou authenticité auront été duement reconnues & atteſtées par le Juge d'armes de la Nobleſſe de France, ſans préjudice de l'examen qui continuera d'en être fait par des

Commiſſaires de tous les Ordres des Etats, & de l'enquête ſecrete qui doit être faite par les Syndics généraux, pour, ſur le rapport qui en ſera fait à l'aſſemblée, y être délibéré ainſi qu'il appartiendra, ſur l'admiſſion ou rejection de ladite preuve; ſans toutefois que ce nouveau Réglement puiſſe déroger à ce qui eſt porté par l'article 10 ci-après, à l'égard des fils & des frères des Seigneurs Barons actuels, conformément à l'ancien Réglement.

Article 8. Et pour ce qui concerne les envoyés des Seigneurs Barons, *ceux qui ſe préſenteront à l'avenir ſeront tenus de faire la preuve de leur nobleſſe de ſix générations du côté paternel, y compris le porteur de la procuration, ou de cinq ſeulement, ſi elles rempliſſent l'eſpace de deux cens ans.....* Ledit article portant encore, *que les preuves deſdits ſieurs Envoyés ſeront établies comme ci-devant, ſur le même nombre & nature d'actes précédemment requis, & examinés par des Commiſſaires des trois Ordres des Etats, en la forme pratiquée juſqu'à préſent.*

Ouis les gens du Roi, en leurs concluſions & requiſitions.

Ladite Cour conſidérant, que tant les Nobles d'ancienne extraction, que ceux à qui les Rois ont accordé la nobleſſe en ré-

compenſe de leurs ſervices ou de leur vertu, conſtituent le Corps de la Nobleſſe; que ce Corps ne reconnoît point en France, comme dans quelques Etats voiſins, pluſieurs Ordres ni pluſieurs claſſes; que c'eſt une maxime conſtante dans notre droit public, que l'Ordre de la Nobleſſe eſt eſſentiellement un & indiviſible; que ce principe fut atteſté & reconnu par la Nobleſſe du Royaume, la plus diſtinguée, lorſque dans la requête qu'elle eut l'honneur de préſenter au Roi en 1717, elle établiſſoit :

Que la Nobleſſe renferme dans ſon ſein ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume après les Princes; que dans le nombre de ceux qui forment cet Ordre, elle en trouve qui ſont deſcendus de Souverains, d'autres de Chefs illuſtres; qu'il en eſt encore d'autres, dont la tige ancienne a enſeveli, dans un nombre de ſiècles, la connoiſſance de ſa première origine, & qu'enfin il en eſt, que les ſervices de leurs pères, ou leur vertu y ont placés. A quoi elle ajoutoit : *Qu'il n'y a qu'une ſeule Nobleſſe en France; que la Nobleſſe, une fois reconnue, n'admet point entr'elle de diſtinction; que ce qui eſt de caractère n'admet point le plus ou le moins; qu'en France tous Nobles ſont égaux quant à la nobleſſe, & que c'eſt cette égalité qui*

forme ſon courage & ſa force, & qui, juſqu'à ce jour, a ſoutenu la Monarchie.

Que la Nobleſſe n'eſt ni moins pure dans ſa ſource, ni moins féconde dans ſes effets; ſoit qu'elle tire ſon origine du miniſtère des loix, ou de la profeſſion des armes; que le préjugé, qui voudroit méconnoître la vérité de cette aſſertion, ne pourroit, s'il exiſtoit encore, être regardé que comme un reſte de l'ancienne barbarie, incapable de ſoutenir la lumière, qui honore le ſiècle préſent; que combattre & juger ſont des fonctions de l'ancienne Chevalerie; que l'exercice de ce double pouvoir de la juſtice & des armes, réuni d'abord dans les mêmes mains, confié enſuite, pour l'intérêt même des peuples, à des mains différentes, émanant, comme de ſa ſource, du Roi, juge & protecteur de ſes ſujets, ſera toujours également noble, ſoit qu'on s'arrête à l'objet de ces importantes fonctions, ſoit qu'on remonte à leur principe; que la robe n'eſt pas un ordre, que l'épée n'en eſt pas un; mais que dans la robe & dans l'épée, ceux qui appartiennent à l'Ordre de la Nobleſſe jouiſſent également des droits & privilèges qui y ſont attachés; que la pleine & entière communication en a été accordée, de tout temps, à la preuve de cent

ans, ou de quatre générations de nobleſſe.

Que de-là, par Lettres-Patentes du mois de Février 1484, Charles VIII déclare certains Officiers de ſa maiſon *capables de tous Ordres de Chevalerie, comme ſi leur nobleſſe étoit d'ancienneté, & au-delà de la quatrième génération.* De-là Henri II veut, par ſon Édit donné en Septembre 1549, que leſdits Officiers *qui ne ſeroient nobles ſoient pour tels tenus & réputés, & en pareille qualité que les Barons du Royaume, comme s'ils étoient nobles de quatre générations*, termes qui annoncent ce qu'on a penſé de tout temps de ladite preuve.

De-là la Nobleſſe aſſemblée aux États-Généraux tenus à Paris en 1614, ſupplioit Louis XIII d'ordonner, *que nul ne pût prendre la qualité d'Ecuyer, qu'il n'eût fait apparoir de ſon extraction & généalogie par titre, avec la diſtinction néanmoins qu'il plairoit à Sa Majeſté de faire entre les Gentilshommes de quatre races & les nouveaux ennoblis.*

De-là, la Déclaration de Louis XIV, donnée en 1667, veut que la Nobleſſe de race ſoit ſuffiſamment prouvée par titres portant la qualité de Chevalier ou d'Écuyer depuis 1560, s'il n'eſt juſtifié du vice de l'origine, ce qui n'emporte encore que la preuve centénaire ou de quatre générations.

De-là les jugemens rendus ſous le dernier règne, lors de la recherche des faux nobles, ont déclaré iſſus de noble race tous ceux qui ont fait ladite preuve.

De-là l'Ordre de Malthe, où la nature des preuves varie ſuivant les uſages reçus dans les différentes langues, ne demande en France, conformément aux loix & uſages du Royaume, que la preuve de quatre générations ou de huit quartiers, encore que celle de ſeize quartiers ſoit exigée en Allemagne.

De-là les ſtatuts de l'Ordre de St. Lazare, publiés en 1649 de l'autorité d'Achille de Néreſtan, créé Grand-Maître dudit Ordre par Louis XIV, ordonnent *que nul ne ſera reçu Chevalier, s'il ne fait preuve exacte de quatre races.*

De-là le réglement du 15 Juin 1757, fait par le Roi en qualité de ſouverain Chef, fondateur & protecteur des Ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de St. Lazare de Jéruſalem, dont il auroit créé Grand-Maître le Duc de Berry, fils de France, ordonne pareillement, *que nulle perſonne n'y pourra être reçue & admiſe à l'avenir, qu'elle n'ait fait les preuves de quatre degrés de nobleſſe paternelle.*

De-là le Chapitre de l'Égliſe métropolitaine de Lyon ne reçoit au rang de ſes Comtes que des Nobles de quatre générations, *les trente-deux Prébendes principales de ladite Egliſe, étant ſeulement conférables aux Nobles en quart degré d'aſcendans*, ſuivant les Lettres-Patentes de Francois I & de Henri II, des 29 Août & 10 Juin 1535 & 1547; & lorſqu'une plus forte preuve a été offerte, ledit Chapitre s'y eſt oppoſé, comme à une nouveauté & à une occaſion de jalouſie.

De-là ceux qui ſe préſentent pour entrer dans le Chapitre de Brioude, n'y ſont admis qu'à la charge de la même preuve.

De-là l'article 16 de l'Édit du Roi, donné en Janvier 1751, portant création d'une École royale militaire, veut qu'il ne ſoit admis aucun élève dans ledit Hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de nobleſſe, de père au moins.

De-là les Gentilshommes du pays d'Artois, qui ont entrée aux États, ſont tenus de juſtifier ſeulement de cent ans de nobleſſe.

De-là les États de Bretagne accordent entrée, ſéance & voix délibérative à tous Gentilshommes qui, ſuivant l'article 541 de la coutume de cette Province, ont, les cent ans derniers, eux & leurs ſucceſſeurs,

vécu, & ſe ſont comportés noblement.

De-là encore la Déclaration du Roi donnée pour la Bretagne le 26 Juin 1736, porte en termes exprès : *n'auront entrée & ſéance dans l'Ordre de la Nobleſſe, que ceux qui auront au moins cent ans de Nobleſſe.*

De-là l'article 4 du réglement de la Chambre de la Nobleſſe aux États de Bourgogne du 25 Novembre 1769, concernant les Gentilshommes qui ſe préſentent pour y prendre ſéance, ſtatue que les Commiſſaires vérificateurs ne recevront que les titres néceſſaires pour la preuve de cent ans, ou de quatre degrés.

De-là les États de Languedoc eux-mêmes, par leur réglement du 2 Mars 1655, dont l'objet, ainſi qu'ils s'en expliquent, a été de maintenir leur aſſemblée dans ſon premier éclat, n'ont ſoumis les nouveaux acquéreurs des Baronnies, donnant entrée aux États, qu'à la preuve de quatre générations de nobleſſe des côtés paternel & maternel, le réglement de 1685 n'exigeant même cette preuve des envoyés des Barons, qu'autant que trois générations n'accompliroient pas l'eſpace de cent années.

De-là le réglement de 1655, confirmé par deux réglemens poſtérieurs des 20 Février 1668 & Octobre 1685, fut préſenté

au Conſeil de Louis XIV comme réglement perpétuel & irrévocable, & a conſtamment été obſervé depuis.

De-là enfin l'Édit de Henri III, du mois de Décembre 1578, portant inſtitution de l'Ordre du Saint-Eſprit, d'un Ordre qui rend communes aux ſujets les marques extérieures d'honneur, qu'il a plu au Souverain de porter lui-même, ordonne *que nul ne ſera reçu Chevalier, qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins.*

Que telle eſt donc la loi, telles ſont les mœurs du Royaume, que la nobleſſe de race s'établit par la preuve de quatre générations, & qu'à ladite preuve eſt accordée la jouiſſance de tous les droits & privilèges de la nobleſſe.

Que ſi les mœurs de la nation reconnoiſſent dans cet ordre des rangs, des prééminences graduelles; ſi l'ancienneté de la naiſſance, jointe aux alliances, aux illuſtrations, à la poſſeſſion des grands fiefs durant une longue ſuite de ſiècles; ſi cet enſemble enfin qui conſtitue ce qu'on appelle la haute Nobleſſe, concilie à ceux qui réuniſſent ces avantages une conſidération majeure; ſi une naiſſance illuſtre & diſtinguée, de l'aveu même de la nation, dans la diſtribution des

graces; ſi le Roi, maître de ſes faveurs, & d'honorer qui bon lui ſemble, a réſervé à la ſeule ancienneté de la nobleſſe des diſtinctions dans ſa Cour, par des réglemens particuliers; il n'eſt pas moins certain qu'autre choſe eſt le Palais & l'Empire, autre choſe eſt la Cour & l'État; que la loi publique n'a point attaché à un certain ordre de naiſſance des droits ni des privilèges eſſentiels, qu'elle n'aſſure & ne rende communs à l'univerſalité de la nobleſſe; que l'État légal eſt le même pour tous, & qu'il n'eſt aucun des membres de ce grand Corps qui ne puiſſe être appellé aux États particuliers de ſa Province, député aux États-Généraux du Royaume, élevé même aux premiers emplois de l'épée & de la robe, lorſque ſes talens ou ſes ſervices y ſeront jugés utiles au Souverain & à l'État.

Qu'auſſi ce n'eſt point à quelques maiſons ſeulement, mais à l'Ordre de la Nobleſſe qu'appartiennent tant de loix honorables, tant de droits, tant de privilèges ſucceſſivement confirmés. C'eſt l'Ordre dont le Roi reconnoît les ſervices; c'eſt l'Ordre que le Roi honore d'une protection ſpéciale; c'eſt l'Ordre entier, & non une portion qu'il affectionne, étant impoſſible au Souverain de

ſe ſéparer de l'intérêt général dont il eſt le centre.

Que même dans l'inſtitution de cet ordre illuſtre, qui reconnoît Henri III pour fondateur, & les Rois de France pour chefs, ce Prince ſe propoſa, non de diſtinguer les ſeules anciennes races; mais *de décorer & d'honorer de plus en plus l'ordre & l'état de la nobleſſe*, voulant, diſoit-il, *le remettre en ſon ancienne dignité & ſplendeur*, & faiſant *conſiſter* en icelui *ſa principale force & autorité royale*. Et de-là vient qu'il proportionna tellement à ce deſſein la loi de cette inſtitution, qu'il demeure libre au Roi d'admettre les races nouvelles avec les anciennes *à ce grade d'honneur*, & que ſi le choix du Prince n'en communique ordinairement les marques entre tous ceux qui peuvent y aſpirer, qu'aux membres les plus diſtingués de la Nobleſſe, la loi les propoſe indiſtinctement à tous, afin que les uns cherchant à perpétuer dans leurs familles, comme un bien qui leur eſt propre, ce prix de la vertu de leurs pères, les autres s'efforçant de le partager avec eux, on vît réſulter de cet effort commun un combat d'honneur & de généroſité, qui tournât au plus grand bien du ſervice du Roi, & à la plus grande gloire de la Nobleſſe.

Que

Que Louis XIII étoit rempli du même eſprit dont fut animé Henri III, quand il déclaroit par l'article CXCIV de l'Ordonnance de 1629, donnée ſur les repréſentations des États-Généraux, *que les Ordres de Chevaliers de St. Michel & du St. Eſprit ayant été établis pour en honorer* les Seigneurs & Gentilshommes *qui avoient rendu des ſervices ſignalés aux Rois ſes prédéceſſeurs, & expoſé leurs vies aux occaſions pour la manutention de l'Etat, il vouloit que leſdits Ordres ne ſoient donnés qu'à des perſonnes qualifiées qui les aient mérités par leurs longs & ſignalés ſervices, & qu'ils ſoient Gentilshommes de race, ſuivant les ſtatuts deſdits Ordres.*

Conſidérant d'autre part, que le réglement des États dans ſes articles 7 & 8, contredit la loi du Royaume & les réglemens des États même; qu'il anéantit pour une portion conſidérable des ſujets du Roi, les effets de ſa puiſſance, de ſa juſtice & de ſa bonté; qu'il aſſujettit indirectement au Languedoc tout le Royaume, pouvant arriver que des familles nobles d'autres Provinces, à qui écherroient par mariage, par ſucceſſion, ou autrement des Baronnies donnant entrée aux États de Languedoc, ſeroient exclues des États dudit pays,

encore qu'elles euſſent ſéance aux Etats de leurs Provinces; qu'il tend à opérer, à préparer du moins une révolution dans l'Ordre de la nobleſſe, à faire revivre à certains égards l'ariſtocratie féodale, en introduiſant deux Ordres de nobleſſe en France, dont l'un concentreroit en lui ſeul les droits & les prérogatives les plus précieuſes de tout le Corps, l'autre ſubalterne au premier, marchant immédiatement après lui; mais incapable de s'y mêler, pourroit tout au plus le repréſenter & agir en ſon nom dans les aſſemblées nationales; que ſi ledit réglement permet, après l'eſpace de quatre ſiècles, à cette partie de la nobleſſe & à ſes deſcendans faiſant profeſſion des armes, l'eſpérance d'entrer aux États en qualité de Barons, il prononce l'incapacité abſolue & perpétuelle de la nobleſſe de robe & de ceux qui en ſortiront, ſoit dans les Conſeils du Roi, ſoit dans ſes Cours; qu'il tend à élever la qualité de Baron des Etats de Languedoc au-deſſus du titre de Chevalier des Ordres du Roi, au-deſſus de la Pairie même, & des premières dignités de l'État, en ce qu'un Gentilhomme pourroit en être décoré, pour avoir bien mérité de la choſe publique, ſans pouvoir néanmoins prendre ſéance parmi les Barons de la Province;

qu'enfin un tel réglement, qui ſtatue ſur l'état & les droits des citoyens, qui leur enlève un droit acquis, un droit que la loi leur aſſure, excède viſiblement les bornes du pouvoir qui peut appartenir aux États, & ne pourroit être l'ouvrage que du Roi ſeul, parlant en Légiſlateur, non pour le Languedoc ſeulement, mais pour tout le le Royaume.

Que ces dernières conſidérations reçoivent une nouvelle force, ſi, en comparant ledit réglement à l'ancienne conſtitution de cette Province, on commence par obſerver :

Que le droit de délibérer dans les aſſemblées d'Etats dérivant eſſentiellement de la propriété, & le droit d'y délibérer parmi les Nobles, dérivant de la propriété jointe à la Nobleſſe, ce ſeroit rendre illuſoire entre les mains de ceux en qui ſe réunit ce double titre, & l'effet le plus eſſentiel de la propriété, & le droit le plus précieux de la Nobleſſe, ſi l'entrée des États pouvoit leur être interdite arbitrairement & au-delà du terme preſcrit par la loi.

Qu'on voit en conſéquence les propriétaires Nobles de Languedoc, qui, dans les monumens des treizième & quatorzième ſiècles, ſont quelquefois déſignés ſous la qualification de *Seigneurs terriens*, de *Nobles*

terriens, paroître aux États dans les temps les plus éloignés. Qu'il réſulte en effet du témoignage des Hiſtoriens les plus sûrs & des monumens les plus authentiques, qu'anciennement les Députés des Chapitres & les principaux Abbés étoient appellés aux États pour le Clergé, avec les Evêques, que tous les Barons & hauts Juſticiers y étoient convoqués indiſtinctement pour la Nobleſſe, & les Conſuls ou Députés de toutes les bonnes villes pour le tiers-État. Que les lettres de convocation pour l'une des plus anciennes tenues des États-Généraux dudit pays, ſous le règne de Philippe de Valois en 1346, portent qu'auxdits États ſeront mandés les Prélats & *perſonnes d'Egliſe*, les Barons & *autres Nobles*, les Communes des bonnes villes de la Languedoc.

Que c'eſt aux États ainſi formés, c'eſt à l'univerſalité de la nobleſſe, à la plénitude de tous les Ordres duement convoqués, ſoit dans les aſſemblées des trois anciennes Sénéchauſſées, ſoit dans les États-Généraux de Languedoc, qu'appartiennent ces ſacrifices généreux, ces réſolutions patriotiques qui éclatèrent avec tant d'énergie, ſous le règne de Philippe-le-Bel, & pendant la priſon du Roi Jean.

Que l'Hiſtorien de Languedoc, chargé

par délibération expreſſe des États de ne rien oublier dans ſon hiſtoire de ce qui concerne les mœurs, les coutumes & le gouvernement politique des peuples, reconnoît qu'on ne peut aſſigner l'époque préciſe de la réduction & fixation du nombre des Barons au nombre des Diocèſes, & que tout ce qu'on en peut dire en général, c'eſt qu'elle doit être rapportée à la fin du quinzième ſiècle.

Que cet événement, le plus intéreſſant pour la nobleſſe, mais dont le malheur des temps nous a dérobé la cauſe & les circonſtances, paroît s'être opéré par le fait & ſans titre.

Que les États repréſentoient encore en 1532 à François I, ainſi qu'il réſulte des Lettres-Patentes du 28 Mars audit an, données ſur leurs doléances, & regiſtrées en la Cour, *que combien que par l'ancienne forme, coutume & obſervance, & pour le bien, profit & utilité de chacun des trois Etats dudit pays*, les Archevêques, Évêques, Abbés, Prélats, Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs & Gentilshommes ayant leurs Comtés, Vicomtés, Baronnies, terres & Seigneuries dedans le pays de Languedoc, euſſent coutume eux trouver & aſſiſter ordinairement aux États dudit pays, que par

chacun an ſont par le Roi ordonnés, néanmoins iceux Archevêques, Évêques, Prélats & gens d'Égliſe, auſſi iceux Comtes, Vicomtes, Barons des terres & Seigneuries audit pays, contemnoient & diſcontinuoient de venir & aſſiſter èſdites aſſemblées, ſur quoi ils ſupplioient le Roi de pourvoir.

Que même, au milieu du ſeizième ſiècle & au-delà, on voit les Barons du Vivarais & du Gévaudan, qui aujourd'hui n'entrent aux États que par tour, y aſſiſter concurremment ſans oppoſition ni réclamation de la part de l'aſſemblée, notamment ès années 1556, 1557, 1558, 1561 & 1563.

Que le Conſeil du Roi refuſa de confirmer en 1613, ainſi qu'il appert du procès-verbal des États du 7 Novembre audit an, une délibération par eux priſe portant ſpécialement, que le nombre des Barons ſeroit réduit à vingt-deux.

Que ſi les États ont mis cette réduction au rang des privilèges des États, leſquels ne doivent être confondus en ce point avec les privilèges de la Province, la nobleſſe de Languedoc mémorative de ſes droits originaires & des anciens uſages, en auroit demandé en la Cour le rétabliſſement dans le dernier ſiècle, qualifiant d'uſurpation, ainſi que les regiſtres de ladite Cour en font foi,

l'entrée & ſéance aux États, que quelques particuliers ſe ſeroient arrogée, privativement à la plus grande & conſidérable partie de la nobleſſe.

Qu'en effet les regiſtres de la Cour, depuis qu'elle a été rétablie à Toulouſe pour la dernière fois en 1444, n'atteſtent nulle part, ſoit avant, ſoit après l'époque où ladite réduction s'eſt opérée, ni que le droit d'entrer aux États ait été enlevé au Corps de la nobleſſe, ni qu'il ait été tranſporté à vingt-trois de ſes Membres, par aucun acte du pouvoir légiſlatif.

Qu'il paroît au contraire que le droit qui eſt demeuré aux Barons actuels, n'eſt & ne ſauroit être que ce même droit commun autrefois à tous les Nobles, dont l'exercice a été retenu d'abord par le fait, enſuite par privilège ſur la tête de vingt-trois Barons ſeulement; mais qui étant impreſcriptible de ſa nature, n'a jamais ceſſé d'exiſter pour l'Ordre entier, & qui peut être remis en action dans toute ſa force, lorſqu'il plaira au Roi de l'ordonner. Que c'eſt en conſéquence de ces principes & ſuivant les Lettres-Patentes, qui accordent ou transferent d'une Baronnie à l'autre l'entrée & ſéance auxdits États, que les poſſeſſeurs deſdites terres ſont dits entrer aux États

par droit & par privilège, expreſſion courte, mais énergique, par où les Barons ſont avertis, aux termes de leur titre même, qu'ils exercent par privilège les droits dont un plus grand Corps jouiſſoit originairement avec eux, & qu'entrant aux États, ſuivant l'ancien langage, *comme nobles & pour le fait des nobles*, ils doivent ſe contenter de l'honneur de les repréſenter, ſans prétendre encore les exclure.

Que le genre des pouvoirs exercés par les Barons actuels, achève de démontrer le vice des articles 7 & 8 des nouveaux réglemens,

Que d'abord il eſt notoire à tous, combien la repréſentation de la nobleſſe aux États, même dans leur conſtitution préſente, eſt incomplette & défectueuſe; qu'au lieu de trouver une Baronnie aſſiſe dans chacun des vingt-trois Diocèſes du Languedoc, comme l'exigeroit l'état dudit pays, il en eſt où, par une confuſion étrange, on compte juſqu'à quatre Baronnies, tandis que par un autre abus, huit Diocèſes manquent de Barons; enſorte que dans le tiers de la Province, la nobleſſe eſt ſans repréſentans, ſoit dans les aſſiètes, ſoit dans les États.

Qu'une différence eſſentielle ſe fait remar-

quer encore dans le caractère repréſentatif dont les Évêques, les Barons & le tiers-État ſont revêtus.

Que les Evêques, par leur caractère, ſont naturellement les chefs & les repréſentans de leur Ordre; que la nobleſſe au contraire n'a point de repréſentans naturels; qu'elle n'avoue pour vrais repréſentans que ceux qu'elle-même ſe donne, & que les Barons ne peuvent s'en dire les chefs, quoiqu'elle reconnoiſſe qu'il en eſt parmi eux qui ſortent des maiſons de la Province les plus anciennes, même les plus illuſtrées.

Que d'un autre côté les Députés du tiers-État ſont vraiment fondés de procuration par les villes & communautés, au lieu que la nobleſſe ne s'aſſemblant point pour choiſir ſes repréſentans, les Barons n'ont reçu ni pu recevoir aucune miſſion de ſa part : conſidération d'autant plus déciſive que les envoyés de la nobleſſe de Languedoc aux États-Généraux du Royaume, ſont députés par la nobleſſe elle-même, duement aſſemblée par Bailliages & Sénéchauſſées, & par elle munis de ſes pouvoirs, & que c'eſt ainſi qu'elle députa notamment aux États-Généraux de Tours, d'Orléans, de Blois & de Paris en 1484, 1560, 1576 & 1614.

Qu'ainſi les Barons actuels, autoriſés ſeu-

lement, par un conſentement préſumé, à faire le bien commun, mais incapables de juſtifier d'un pouvoir réel ; appellés par privilège à l'adminiſtration économique de la Province, & non délégués par les Nobles, doivent ſe regarder comme aſtreints à diſcerner le vœu de ceux qu'ils repréſentent.

Qu'il leur étoit aiſé de ſentir, 1°. que la nobleſſe n'ayant conſervé de ſes anciennes prérogatives, quant à l'entrée aux États, que la capacité d'y rentrer en nombre très-limité, enlever cette capacité même à une partie conſidérable de ſes membres, c'étoit leur ravir juſqu'à l'ombre d'un droit qui fut autrefois commun à tous. 2°. Qu'on ne peut ſans renverſer toutes les idées, admettre de la part de la nobleſſe un conſentement tacite à un réglement qui ferme l'entrée des États à une partie de ce grand Corps, en les ſoumettant à une preuve que la loi n'a point exigée ; preuve impoſſible pour tant de familles, & pour la plupart des Barons eux-mêmes, ſoit par le malheur des temps, qui a anéanti les plus anciens dépôts dans une Province que les guerres civiles ont trop ſouvent déchirée, ſoit par la négligence de la nobleſſe à prévenir le dépériſſement ou la perte des titres, dont elle ne pouvoit prévoir

qu'un nouvel ordre des choſes dut lui rendre jamais la conſervation néceſſaire.

Que ſi les États arrêtèrent en 1655, que ceux qui ſe préſenteroient à l'avenir à l'effet d'être reçus comme Barons, juſtifieroient de quatre générations de nobleſſe, ce réglement, qui n'introduiſoit pas un droit nouveau, où toute la Province reconnût l'expreſſion fidelle de nos loix & de nos mœurs, n'excita aucune réclamation, & l'autorité de la loi n'en fut point bleſſée. Que ce fut par cette raiſon ſans doute, que ledit réglement ſe maintint long-temps, comme de lui-même, & que les États le croyant ſuffiſamment autoriſé par ſa ſeule conformité aux règles, n'en demandèrent la confirmation à l'autorité royale qu'en 1668, & incidemment à un autre réglement, qui renouvelloit & confirmoit les diſpoſitions du premier.

Que le deſſein de fermer à la nobleſſe qui vient de la robe l'entrée auxdites Baronnies, outre l'irrégularité, pour ne rien dire de plus, qui lui eſt commune avec les autres diſpoſitions deſdits articles, étonne encore par ſa nouveauté.

Que les États ne peuvent ignorer que la Province compte encore, & qu'elle a compté de tout temps parmi ſes Barons,

des Gentilshommes dont les ayeux étoient iſſus de la robe, ou avoient porté la robe avec honneur.

Qu'ils ont reconnu même que la qualité de Conſeiller en Cour ſouveraine & le titre de Baron des États n'étoient pas incompatibles, & que leurs fonctions reſpectives pouvoient être concurremment exercées; qu'ils ſe ſont expliqués ſur ce point de la manière la plus préciſe dans leur réglement du 13 Novembre 1553, lorſqu'après avoir arrêté, contre ce qui avoit été obſervé juſqu'alors, *qu'il ne ſeroit loiſible doreſnavant aux Juges-mages, Lieutenans-Généraux, particuliers, & Officiers des Sièges Préſidiaux d'aſſiſter & opiner en l'aſſemblée des Etats, attendu qu'ils ſont Juges ſouverains des cas contenus en l'Edit, & que leur préſence pourroit intimider & empêcher les habitans & aſſiſtans de librement opiner aux affaires du pays, & n'y ſeront reçus par ci-après;* ils ajoutoient, *non plus que leſdits Etats n'ont point accoutumé de recevoir les Conſeillers des Cours ſouveraines, ſi ce n'eſt que fuſſent des Seigneurs du Pays, qui aient eu dès long-temps voix & aſſiſtance auxdits Etats, auquel cas leſdits Seigneurs y pourront venir & continuer leur prérogative, en-*

core que ſoient Officiers des Cours ſouveraines, ou Sièges Préſidiaux.

Que les faits ſont d'accord avec les principes, & qu'on a vu des Conſeillers en la Cour être en même temps Barons des États, y députer leurs envoyés, y prendre ſéance en perſonne.

Qu'il eſt difficile après cela de concevoir ſur quel fondement on ſubſtitue tout-à-coup des maximes ſi différentes à celles qu'on a conſtamment tenues depuis trois ſiècles. Que les affections des préférences, des goûts, des fantaiſies même ont pu donner lieu à certains établiſſemens; qu'elles peuvent déterminer des inſtitutions particulières, mais que l'État & les droits des citoyens ſe règlent par d'autres principes.

Qu'enfin il n'eſt loiſible nulle part aux aſſemblées des pays d'États de diſpoſer arbitrairement des droits de ceux qu'ils repréſentent; mais qu'en Languedoc, où les États actuels ne ſont, à proprement parler, que l'extrait des anciens États, où la repréſentation de la nobleſſe eſt ſi abrégée, eu égard à près de quatre cens terres titrées & environ 4500 familles nobles, qu'à la fin du dernier ſiècle on comptoit dans ledit pays, en Languedoc, où les trois Ordres délibérant enſemble, les Évêques & le tiers-État

ont cet avantage de pouvoir élever la voix en faveur de cette nobleſſe, qui ne ſauroit ſe faire entendre; en Languedoc, où parmi les Évêques la plus grande partie ſort de la robe, où le grand nombre de Barons tient à la robe, où pluſieurs Barons ſont iſſus de la robe, tout ſembloit faire aux États une loi plus étroite de reſpecter des droits établis, & de ſe conformer à l'avenir, comme par le paſſé, à la juriſprudence uniforme & conſtante du Royaume.

Qu'il eſt à préſumer néanmoins que l'eſprit des anciens réglemens auroit prévalu dans les dernières délibérations, ſi les Barons ſe trouvoient en plus grand nombre aux États, ſuivant le deſir des Ordonnances, notamment des Lettres-Patentes de François I, du 2 Septembre 1542, donnant en mandement à la Cour de faire lire & publier derechef dans l'aſſemblée des États d'autres Lettres-Patentes y mentionnées, concernant l'aſſiſtance auxdits États des Évêques & des Barons; comme auſſi de faire faire exprès commandement de par le Roi aux Prélats & Seigneurs temporels d'obéir & obtempérer au contenu en icelles, ſous les peines en tel cas requiſes.

Mais loin que ledit réglement ait été formé par le concours des ſuffrages de tous les Barons, ou du moins avec la pluralité d'iceux,

on a vu engager une délibération de cette importance à la demande de neuf Barons, & avec neuf Barons ſeulement; on l'a vu conſommer avec ſix, en l'abſence de tous les autres; enſorte que dans un réglement qui enlève à tant de Gentilshommes le droit de prendre ſéance au banc de la nobleſſe, il n'eſt pas même poſſible de reconnoître le vœu de ceux qui diſent la repréſenter.

Conſidérant en outre qu'au-delà du droit qui appartient aux États *d'aſſentir ou diſſentir, d'accorder ou diſcorder* ſur les demandes qui leur ſont faites par les Commiſſaires du Roi, pour le beſoin de ſes affaires, & de régler proviſoirement, & dans les termes du droit commun, l'ordre & la diſcipline de leur aſſemblée, les Gens deſdits États n'ont voix réſolutive, mais repréſentative ſeulement; que leur pouvoir eſt borné à des fonctions purement économiques, qu'il ne leur eſt permis, ſous prétexte de régler leur diſcipline intérieure, de réſoudre & ſtatuer ſur l'état & les droits des citoyens, ni de former des réglemens qui requièrent autorité publique, qu'ils n'ont que la voie des doléances & de la très-humble ſupplication, pour leurs cahiers, préſentés au pied du Trône, ſervir de matière à des loix nouvelles, ou répondus &

apoſtillés par le Roi en ſon Conſeil, & revêtus de Lettres-Patentes, être le tout regiſtré en la Cour ; après toutefois qu'il a été reconnu que les droits de l'autorité royale & les intérêts des peuples ne recoivent aucune atteinte des demandes faites par leurs repréſentans, & des conceſſions qui leur ſont accordées.

Que c'eſt en cette forme, c'eſt par Lettres-Patentes données ſur les doléances des États, que les droits & privilèges du Languedoc ont été confirmés de règne en règne, & qu'il a été ſi ſouvent pourvu par nos Rois ſur tous autres objets intéreſſant l'ordre public, le bien & l'état dudit pays, & l'aſſemblée des États elle-même.

Que toutes leſdites Lettres ont été conſtamment adreſſées à la Cour & vérifiées en icelle.

Que même les Ordonnances qui ſont intervenues ſur les plaintes & repréſentations des États-Généraux du Royaume, notamment celles d'Orléans, de Moulins & de Blois ont été adreſſées, vérifiées & publiées dans les Cours de Parlement.

Que les États-Généraux aſſemblés à Paris en 1614, repréſentoient entre autres choſes, que ce qui n'a été vérifié, *n'a aucune marque d'autorité publique ;* que l'Archevêque

chevêque de Narbonne, parlant à la tête des États de Languedoc en 1649, invoquoit les mêmes principes, lorſqu'il ſoutenoit à l'occaſion de l'Édit de Beziers, publié dans les États en préſence de Louis XIII, que cet Édit n'avoit pu ôter à la Province le droit de conſentir aux nouvelles impoſitions, n'ayant jamais été vérifié au Parlement, comme il le devoit être, principalement *changeant*, comme il faiſoit, *l'état de la Province.*

Que la vérité & l'immutabilité de ces maximes ſont atteſtées par la tradition de tous les temps; que les Ordonnances portent en termes précis :

Que les aſſemblées des États, après qu'elles ont reconnu les abus auxquels il étoit néceſſaire de pourvoir, & qu'elles ont aviſé aux moyens les plus convenables pour les corriger, ont toujours préſenté aux Rois les cahiers de leurs remontrances, pour leur ſervir de matière à faire des Loix & Ordonnances, ainſi qu'ils le jugent pour le mieux, qui ſont envoyées enſuite dans les Compagnies ſouveraines établies principalement pour autoriſer la juſtice des volontés des Rois, & la recevoir par les peuples, avec le reſpect & al vénération qui leur eſt due.

Que ſi les États font autoriſer leurs dé-

libérations en matières purement économiques, ou qui ne concernent que la diſcipline de leur aſſemblée, par des Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes, cet uſage abuſif qui ne prévaudra jamais contre les bonnes règles, & ſur quoi la Cour ſe réſerve de faire au Roi, en temps opportun, de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, ne ſauroit être étendu à des objets qui ſont étrangers à l'adminiſtration, ou qui touchent l'ordre public, ſans violer toutes les formes. Non que nos Rois n'aient ſouvent protégé les droits des citoyens, ou les maximes de leur Royaume, par des Arrêts de leur Conſeil; non qu'ils n'approuvent, comme adminiſtrateurs ſuprêmes de l'État, ce qu'ils ont établi comme légiſlateurs; mais il faut reconnoître auſſi que quand ils jugent à propos de déroger à l'ordre général, & de ſtatuer ſur l'état & les droits de leurs ſujets, ils ne manifeſtent leurs volontés que dans les formes ſolemnelles.

Conſidérant encore que les délibérations des États, en tant ſur-tout qu'elles bleſſeroient des objets auſſi importans, demeurent eſſentiellement ſoumiſes à la juſtice ſouveraine du Roi.

Que même pendant la tenue des États-

Généraux du Royaume, l'autorité du Parlement, qui n'eſt autre que celle dudit Seigneur Roi, ne reçoit aucune diminution, ſuivant le langage que tenoit le miniſtère public, au Parlement de Paris en 1719.

Que ce principe ne peut être révoqué en doute ſans danger pour l'autorité royale; qu'en conſéquence la Cour déclara, le 23 Avril 1491, à l'occaſion de l'enrégiſtrement fait en icelle, & ſollicité par les Députés des trois Ordres, de certaines Ordonnances obtenues du Roi par les Gens des États, *que quelque publication & regiſtre qui en eût été fait, la Cour n'avoit entendu, ni n'entendoit préjudicier à l'honneur, autorité, ſouveraineté, appel & reſſort du Roi & de ſa Cour de Parlement, ains toujours les avoir réſervés & réſerver.*

Qu'il fut dit, le 22 Janvier 1509, que des Lettres-Patentes données à Blois le 15 Décembre précédent, & préſentées par le Syndic de Languedoc ſeroient enrégiſtrées, *ſans préjudice du reſſort & ſouveraineté de la Cour.*

Que l'Édit du mois d'Octobre 1649, portant rétabliſſement des privilèges dudit pays & révocation de l'Édit de Beziers, ne fut pareillement enrégiſtré que *ſauf & réſervé la*

juriſdiction de la Cour, pour en être uſé comme elle a fait ci-devant.

Qu'enfin, le 6 Mars 1660, la Cour délibérant ſur la Déclaration du Roi du mois de Novembre précédent, confirmative de tous les droits & privilèges de la Province, dont elle fixe le dernier état, enſemble ſur la requête préſentée par le Syndic de Languedoc, aux fins de vérification; la Cour ordonna que ladite Déclaration ſeroit enrégiſtrée dans ſes regiſtres, pour, par ledit Syndic, jouir du contenu en icelle, ſuivant ſa forme & teneur, *ſauf le reſſort & juriſdiction de la Cour.*

Qu'il n'a été dérogé par aucune loi poſtérieure duement vérifiée, ni à la plénitude de l'autorité que la Cour tient de ſon inſtitution, ni à des réſerves auſſi ſages que préciſes; & lorſque le bien du ſervice du Roi & l'intérêt des peuples l'ont exigé, ladite Cour n'a ceſſé en aucun temps de faire uſage de l'autorité qui lui eſt confiée, ſoit en défendant aux Gens des États de s'aſſembler ſans exprès mandement du Roi, ſoit en faiſant publier dans leur aſſemblée les Édits de François I & Arrêts d'enrégiſtrement d'iceux, touchant l'aſſiſtance auxdits États des Évêques & Seigneurs temporels dudit pays; (ſurquoi il fut arrêté dans les États

tenus au Puy en 1543, qu'il ſeroit fait regiſtre des Prélats & des Nobles qui à l'avenir n'aſſiſteroient aux États, & que le rôle en ſeroit remis au Procureur-Général du Roi, pour les pourſuites convenables être faites contre les défaillans, ſoit en autoriſant, ſoit en caſſant les délibérations des Gens deſdits États; ſoit en enrégiſtrant, rejettant, ou modifiant les articles de leurs cahiers, par eux préſentés à la Cour, duement revêtus de Lettres-Patentes; ſoit en ordonnant à leur Syndic ſous les peines contenues aux Arrêts ſur ce donnés, de pourſuivre dans un délai préfix la réformation & correction de l'adreſſe d'aucunes Lettres, lorſque la Cour n'y auroit été nommée la première, au préjudice des honneurs, prééminences & prérogatives à elle appartenant; ſoit enfin par tous autres actes de juriſdiction conſignés aux régiſtres d'icelle.

Conſidérant enfin que la nature des preuves exigées dans les aſſemblées des pays d'États, pour être admiſes en la chambre ou au banc de la nobleſſe, a été uniformément déterminée d'après les loix, mœurs & uſages du Royaume, & que la garde & la conſervation des loix & coutumes d'icelui appartiennent naturellement aux Cours de Parlement, ſuivant les expreſſions de Henri IV,

contenues aux Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591.

Et d'autant que l'Arrêt du Conſeil intervenu ſur les réglemens des États, n'eſt revêtu de Lettres-Patentes, qui peuvent ſeules, étant adreſſées à la Cour, lui faire connoître les volontés dudit Seigneur Roi, & qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer qu'à l'occaſion des réglemens faits par les États de Languedoc, concernant l'ordre & la diſcipline de leur aſſemblée, & préſentés comme tels en ſon Conſeil, ledit Seigneur Roi ait entendu établir, par un Arrêt dudit Conſeil, un nouvel ordre de choſes, inconnu aux ſiècles paſſés, étranger au reſte du Royaume, inconciliable avec ces inſtitutions & ces loix qui ſuffiroient pour immortaliſer ſon règne, moins encore qu'il ait voulu porter atteinte à l'état & aux droits de cette nobleſſe, *dont la diminution*, aux termes des Ordonnances, *eſt l'affoibliſſement de l'Etat.*

Vu les réglemens des États de Languedoc, faits & délibérés ès années 1682 & ſuivantes, lus & enrégiſtrés auxdits États au mois d'Octobre 1685, portant entre autres diſpoſitions, *que lorſqu'une Baronnie, qui a droit d'entrée aux Etats, paſſera de la famille où elle étoit, dans une autre, par ven-*

te, donation, mariage, ou autrement, le nouveau poſſeſſeur ne pourra être reçu en l'aſſemblée des Etats, s'il ne fait profeſſion des armes, & il ſera tenu, par un préalable, de faire les preuves de ſa nobleſſe de quatre générations, du côté paternel & du côté maternel, en faiſant voir qu'il eſt iſſu d'un père & d'une mère de noble race, par des titres en bonne forme, qu'il remettra devers le greffe des Etats, pour être examinés par des Commiſſaires de tous les ordres, & être fait ſur iceux une contraire enquête par les Syndics généraux, & ſur le rapport que les Commiſſaires en feront aux Etats, être jugé ſi ledit nouvel acquéreur doit être reçu dans l'aſſemblée; portant encore ledit réglement que les envoyés des Seigneurs de la nobleſſe ſeront obligés, avant que pouvoir être reçus aux Etats, de remettre à leur greffe une preuve de nobleſſe par actes de quatre générations, ſi les trois dernières ne font pas cent ans.

Nouvelle collection des réglemens faits & délibérés par les Gens des trois États de ladite Province de Languedoc, le 28 Décembre 1768, pour l'ordre & la diſcipline qu'ils veulent être gardés en leurs aſſemblées, autoriſés par Arrêt du Conſeil d'État du 28 Juillet 1769, lus & enrégiſtrés auxdits États à Montpellier, de l'imprimerie de

la veuve de Jean Martel, Imprimeur du Roi & de Noſſeigneurs des États, 1769, articles 7 & 8, ci-deſſus énoncés.

Ordonnance donnée au mois de Mai 1579, ſur les plaintes & doléances des États-Généraux du Royaume, aſſemblés à Blois, article 256, ainſi que s'enſuit :

Et pour ce que la principale force de notre Couronne gît & conſiſte en notre nobleſſe, en la diminution de laquelle eſt l'affoibliſſement de l'Etat, nous voulons & entendons qu'elle ſoit conſervée & maintenue en ſes anciens honneurs, droits & franchiſes, & immunités accoutumées.

Ordonnance du mois de Janvier 1629, intervenue ſur les plaintes & doléances des États-Généraux du Royaume, tenus à Paris en 1614, art. 189, par lequel Louis XIII *deſirant témoigner à la nobleſſe le reſſentiment qu'il a des bons & fidèles ſervices, que de tout temps elle a rendus à la Couronne, aux Rois ſes prédéceſſeurs, & qu'elle continue envers lui, & de favoriſer & gratifier tous ceux dudit ordre, autant qu'il lui eſt poſſible, veut & entend que ladite nobleſſe ſoit conſervée & maintenue en tous les anciens honneurs, droits, franchiſes & immunités, dont elle a accoutumé de jouir, ſui-*

vant les articles CCLXI. & ſuivans de l'Ordonnance de Blois.

Édits donnés à Fontainebleau & à Verſailles, aux mois de Novembre & de Janvier 1750 & 1751, duement regiſtrés, portant création d'une nobleſſe & d'une école royale militaire.

Vu en outre aucuns Arrêts de la Cour, contenant actes de juriſdiction exercés ſur les États, notamment des 23 Avril 1491, 22 Janvier 1509, 16 Décembre 1534, 14 Août 1543, 29 Mars 1548, 14 Août 1565, 22 Avril & 11 Août 1567, 18 Juin 1574, 2 Mars 1575, 7 Août 1632, 4 Janvier 1650, 16 Mars, 20 Mai, 26 Juin, 14 Juillet & 24 Novembre 1659 & 6 Mars 1660.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur les concluſions & requiſitions du Procureur-Général du Roi, a déclaré & déclare les articles 7 & 8 des réglemens faits par les Gens des trois États de la Province de Languedoc, nuls, comme étant faits au-delà de leur pouvoir, & n'étant autoriſés par Lettres-Patentes adreſſées à la Cour, & regiſtrées en icelle; enſemble a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits articles, comme contraires aux loix & uſages du Royaume, bleſſant eſſentiellement les droits de la nobleſſe, injurieux à la Ma-

giſtrature, ſoit dans les Conſeils dudit Seigneur Roi, ſoit dans ſes Cours, ſe réſervant de ſtatuer, s'il y a lieu, & ainſi qu'il appartiendra ſur tous autres articles deſdits réglemens, dont la Cour a renvoyé l'examen aux Commiſſaires déja nommés, pour en rendre compte à ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées; fait inhibitions & défenſes aux Gens deſdits États, de prendre à l'avenir telles & ſemblables délibérations; ſans préjudice à eux, où ils eſtimeroient devoir être fait dans la Province aucun réglement intéreſſant l'état & les droits de la nobleſſe, d'en faire articles de doléances dans le cahier qu'ils ont accoutumé de préſenter au Roi; pour les articles dudit cahier, lorſqu'il plaira audit Seigneur Roi d'y pourvoir, ſervir de matière à de nouvelles loix, ou duement revêtus de Lettres-patentes, être le tout adreſſé à la Cour, & en icelle regiſtré, ſi faire ſe doit, après mûre délibération, conformément aux loix & uſages du Royaume; auquel effet ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié d'ordonner que les plaintes, requêtes & doléances deſdits États, ſpécialement en toute matière concernant l'ordre public & les droits de la Nobleſſe, ſeront répondues

dans les formes ſolemnelles, dont l'exacte obſervation eſt indiſpenſable, pour aſſurer le maintien de l'autorité dudit Seigneur Roi & la conſervation des droits qui ſont acquis aux différens ordres des citoyens. Ordonne ladite Cour que les loix du Royaume, notamment les articles 256 & 189 des Ordonnances données ſur les plaintes & repréſentations des États-Généraux tenus à Blois & à Paris en 1576 & 1614, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & qu'en conſéquence la nobleſſe de Languedoc ſera conſervée & maintenue dans ſes anciens honneurs, droits & privilèges accoutumés, ſpécialement en ce qui concerne la capacité d'entrer aux Etats; ce faiſant, & attendu la conformité des précédens réglemens des États, touchant les preuves à exiger des acquéreurs deſdites Baronnies & des envoyés des Barons, avec les loix & uſages, mœurs & maximes du Royaume, auxquelles il n'a été dérogé par aucun acte du pouvoir légiſlatif; la Cour a ordonné, & ordonne, que leſdits réglemens ſeront gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, à l'avenir comme par le paſſé, ſans néanmoins entendre approuver aucunes énonciations qui tendroient à faire regarder

comme incompatibles l'état de la Magiſtrature & le titre de Baron des États, & ſans que la forme en laquelle leſdits réglemens auroient été autoriſés, puiſſe être tirée à conſéquence. Fait inhibitions aux gens deſdits États d'exiger ou recevoir, & à leurs Syndics, de requérir autre & plus forte preuve, que celle portée par leſdits réglemens. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé au Roi en la forme ordinaire, & que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement & très-inſtamment ſupplié de ne pas permettre que les vues ambitieuſes, manifeſtées dans les réglemens des États, puiſſent renouveller les allarmes qu'elles ont fait naître; de vouloir en conſéquence, à l'imitation de ſes auguſtes prédeceſſeurs, & continuant à s'imiter lui-même, maintenir l'ordre de la nobleſſe dans cette unité & cette égalité qui forme ſon courage & ſa force, & qui, juſques à ce jour, a ſoutenu la Monarchie; comme auſſi de garder & maintenir dans tous les droits & privilèges qui leur appartiennent, tant de ſujets fidèles, toujours prêts à verſer leur ſang pour le bien de ſon ſervice, ou qui veillent ſans relâche dans ſes Conſeils & dans ſes Cours, pour le maintien de ſon autorité & pour le ſalut de la choſe publique. Sera ledit

Seigneur Roi pareillement ſupplié de peſer dans les Conſeils de ſa haute ſageſſe, l'importance des motifs qui ont déterminé le préſent Arrêt, & de conſidérer ſur-tout que la Cour, pénétrée du plus profond reſpect pour ledit Seigneur Roi, animée du zèle le plus pur pour le bien de ſon ſervice, a principalement été mue à rendre ledit Arrêt, pour reſſerrer de plus en plus, s'il étoit poſſible, les liens d'amour & de fidélité qui attachent toute la nobleſſe de Languedoc indiſtinctement à l'État, à la perſonne, & à l'auguſte maiſon dudit Seigneur Roi, ainſi qu'à la gloire de ſon Gouvernement & à l'honneur de ſon Règne : & où les mêmes vues qui ont dicté les réglemens des États s'efforçeroient de prévaloir, contre les diſpoſitions dudit Arrêt, au préjudice de l'autorité royale, des droits de la nobleſſe, de l'honneur de la Magiſtrature, & des loix & uſages du Royaume; ledit Seigneur Roi eſt conjuré, avec les ſupplications les plus reſpectueuſes & les plus inſtantes, de permettre que, ſur des objets auſſi importans, & ſur d'auſſi grands intérêts, ſon Parlement ſoit entendu au pied du Trône, par la bouche de ſes Députés. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera inceſſamment ſignifié,

tant au Greffe qu'aux Syndics généraux des gens des trois États de la Province de Languedoc. Ordonne que ledit Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices royales du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & enrégiſtré : enjoint aux ſubſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois... Prononcé à Toulouſe en Parlement, le quatorze Juillet 1770. Collationné Lebé, Monſieur de Caſſand, Rapporteur. Controllé, Verthac.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

12.

Pairs eccléſiaſtiques ſujets à l'information de vies, mœurs & religion catholique.

Arrêt de réception de l'Evêque de Noyon, en qualité de Comte & Pair de France du 23 Novembre 1626.

Extrait des regiſtres du Parlement.

Vu par la Cour la Requête à elle préſentée par Meſſire Henri de Barradat, Évê-

que, Comte de Noyon, Pair de France, tendante afin d'eſtre reçu à faire & prêter le ſerment en ladite dignité & qualité de Pair de France, & avoir rang & ſéance en ladite Cour; *information faite d'office, de l'Ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, ſur les vie, mœurs, religion catholique & fidélité au ſervice dudit Seigneur, dudit de Barradat;* les bulles & proviſions dudit Évêché & Comté de Noyon à lui octroyées; acte de preſtation de ſerment de fidélité par lui fait audit Seigneur Roi le onzième cour jour de Juin dernier; l'Arrêt de la Chambre des Comptes intervenu en conſéquence le vingt-cinquième jour dudit mois de Juin, & autres pièces y attachées; concluſions dudit Procureur-Général, & la matière miſe en délibération.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Meſſire Henri de Barradat, Évêque & Comte de Noyon, ſera reçu en la dignité & *qualité de Pair de France & Conſeiller en ladite Cour*, pour y avoir ſéance & voix délibérative comme les autres Pairs de France, en faiſant par lui le ſerment accoutumé, & à l'inſtant après qu'il a fait ledit ſerment, y a été reçu & a eu rang & ſéance en ladite Cour.

Pairs de France Conſeillers au Parlement.

Fait en Parlement le vingt-troiſième jour

de Novembre mil ſix cent vingt-ſix. Signé DU TILLET.

13.

Suppreſſion de deux Offices de Conſeillers clercs du Parlement pour les réduire au nombre de quarante, comme les Préſidens & Conſeillers lais, afin qu'il n'y eût que cent en tout, ſuivant l'ancienne inſtitution, y compris les douze Pairs de France & les huit Maîtres des Requêtes, du 16 Septembre 1461.

Parlement compoſé de cent Conſeillers compris les douze Pairs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux que ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme notre Cour ſouveraine de Parlement ſoit, comme de toute ancienneté, conſtituée & ordonnée par nos prédéceſſeurs de bonne mémoire, Roi de France, *au nombre de cent perſonnes, c'eſt à ſavoir des douze Pairs de France, des huit Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & de quatre-vingt Conſeillers tant clercs que lais*; néanmoins comme entendu avons, le nombre desdits Conſeillers Clercs excède de deux pour ce jourd'hui, le nombre des Conſeillers lais, en tant quand ils y ſont, ſont quarante-deux Conſeillers Clercs, & Conſeillers lais n'y ſont

ſont que trente-ſix, & quatre Préſidens, & par ainſi, égalité n'y eſt pas bien obſervée; j'acoit ce qu'il ſoit bien beſoin y être auſſi grand & pareil nombre de lais comme de clercs, comme les cauſes que chacun jour affluent en notredite Cour, en bien grand nombre, par quoi pourroient leſdites cauſes criminelles être moult retardées, & autrement ou préjudice du bien de juſtice & de la choſe publique, ſe par nous n'y étoit pourvû, ſavoir faiſons que nous par grande & mûre délibération, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par Ordonnance, Edit perpétuel, & que voulons garder & être gardé perpétuellement ſans enfraindre, que dorénavant à toujours, outre leſdits Pairs de France & Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ſera égalité gardée entre noſdits Préſidens & Conſeillers, c'eſt à ſçavoir qu'il n'y aura plus que quarante Conſeillers lais, compris leſdits quatre Préſidens, & pour ce que, comme dit eſt, ils ſont deux Conſeillers clercs outre & par-deſſus ledit nombre de quarante, *nous voulons & ordonnons que les deux deſdits Conſeillers clercs qui premiers ſeront vacans, ne ſeront impétrables*, & que ſe néanmoins par inadvertance & importunité des requérans, nous avions donné leſdits lieux ou l'un

d'eux comme vacans, qu'ils ſoient tenus pour nuls & de nul effet & valeur, & que aucunement n'y ſoit obéi, notre Edit & Ordonnance, demeurant toujours en leur vigueur & vertu.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans & qui tiendront notredit Parlement, que notredite Ordonnance & Edit ils faſſent publier & enrégiſtrer en notredite Cour, tenir, garder, & obſerver de point en point ſans venir ne ſouffrir aucunement au contraire. En témoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes.

Donné à Paris le ſeizieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent ſoixante-un, & de notre regne le premier. *Sic ſignatum ſuper plicam*, par le Roi, le Baſtard d'ARMAIGNAC, Maréchal, M. Jean BUREAU, & autres préſens, BOURRÉ.

14.

Lettre de M. d'Ormeſſon au Roi.

M. DORMESSON, Préſident à Mortier du Parlement, ayant appris que le Roi avoit demandé à M. ſon Frère, Intendant des Finances, pourquoi il ne remettoit pas ſes proviſions, ajoutant ſa Majeſté qu'il y avoit dans cette conduite de la ſubtilité,

de petites finesses, a écrit au Roi la Lettre suivante pour justifier sa conduite.

SIRE,

Ce que Votre Majesté a eu la bonté de dire à mon Frère il y a peu de jours, semble m'offrir l'heureuse occasion de faire parvenir jusqu'à elle-même le très-humble hommage de mes sentimens. Je suis pénétré de ceux qui ont toujours animé mes Pères, l'amour de l'honneur & du devoir, la soumission la plus entière à mon Souverain. Depuis 34 ans que Votre Majesté m'a fait la grace de me revêtir de différens Offices, dont les fonctions m'ont souvent approché de sa personne, j'ai joint à ces premiers sentimens cette vive & profonde reconnoissance qu'inspirent ses bienfaits, & cet attachement respectueux qu'on respire sans cesse auprès d'elle.

Voilà, Sire, quels ont été toute ma vie les seuls mobiles de ma conduite; voilà ce qui m'a toujours dicté le langage auquel Votre Majesté a daigné quelquefois prendre confiance, comme à celui d'un cœur qui est zélé pour ses vrais intérêts. Elle n'igno-

re pas que je ſuis incapable de ces crimes pour leſquels les Loix dépouillent les Magiſtrats de leurs Offices. Je ne ſuis pas non plus aſſez ingrat pour abandonner volontairement une dignité que je tiens, Sire, de votre choix, gage honorable de vos bontés, titre glorieux de dévouement à votre ſervice ; elle ne ſauroit ceſſer d'être chère & ſacrée pour moi juſqu'au dernier de mes jours.

Votre volonté, Sire, a été que les Offices n'euſſent plus de Finances à l'avenir, j'y ai obéi en faiſant liquider celle de ma charge. Tout le monde ſait que la vénalité eſt un établiſſement arbitraire qui, formé par une taxe, s'abolit par le ſeul rembourſement, & qui ne tient ni à la ſtabilité des Offices, ni à l'eſſence des corps de Magiſtrature. Mais on ne ſait pas moins, j'oſe le dire, que je n'euſſe jamais conſenti de porter atteinte à l'une ou à l'autre.

C'eſt cependant, Sire, pour opérer leur deſtruction, c'eſt pour la conſommer par un acte de notre propre main, qu'on veut nous contraindre à cette remiſe de nos proviſions qui ajoute à la liquidation, dans ſes effets, ce qu'elle ne renferme point dans ſon principe, & ce que jamais la mienne n'a pu renfermer dans ſon intention.

Il ſemble d'abord que cette remiſe ne ſoit

qu'un acte paſſif & muet qui n'exprime aucun engagement; mais on nous feroit bientôt ſentir qu'on le tient pour un acte équivalent aux démiſſions les plus volontaires & les plus ſolemnelles, & pour une abdication formelle de tout droit de réclamation contre la perte de notre honneur & de notre état.

Que de réflexions, Sire, j'aurois à mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, ſi je ne craignois, en intéreſſant ſa juſtice, de fatiguer ſon attention! Qu'il me ſoit permis au moins de lui faire remarquer que ſi l'acquieſcement à notre deſtitution, auquel on eſſaie de nous contraindre, pouvoit être un acquieſcement juſte, valable & légal, on n'auroit pas beſoin de nous faire violence par des conditions ſubites & inattendues; de nous en impoſer par toutes les voies de l'autorité; de nous embarraſſer par un circuit d'actes indirects & forcés. On ne manqueroit pas de le demander ouvertement; on nous propoſeroit ſans détour une formule d'engagement précis & authentique.

Vous voyez, Sire, qu'on ne l'a pas même tenté. Il n'en faut pas davantage pour faire appercevoir à Votre Majeſté ce qu'un cri général lui annonceroit, s'il pouvoit percer juſqu'à elle, que de livrer nous-mêmes

nos proviſions, de porter ſur nos propres titres une main perfide & meurtrière ; ce ſeroit non-ſeulement nous ſurprendre cruellement nous-mêmes, mais tenter de tromper un Roi qui ne veut que ce qui eſt juſte, & dont le cœur paternel ne deſire que le bonheur de ſes ſujets.

Il n'y a, Sire, qu'un intérêt auſſi ſacré pour nous, qui puiſſe forcer tant de Magiſtrats éclairés, vertueux & vénérables, de préférer l'exil, la diſgrace, les incommodités, &, je le dis les larmes aux yeux, la mort même. Tout diſperſés qu'ils ſont, un mouvement commun les unit pour ſervir Votre Majeſté. Il les réuniroit bien plus volontiers pour lui plaire, s'il leur étoit poſſible.

Un ancien Magiſtrat accuſé aujourd'hui, Sire, avec quelques-uns, auprès de Votre Majeſté, de ſubtilités & de petites fineſſes, mais conduit comme eux dans ces temps difficiles par une longue habitude de ſervir Votre Majeſté avec franchiſe, oſe ici lui parler le langage de la fidélité. Nous ne balancerons jamais à ſacrifier, nos fortunes & nos vies pour le ſervice de Votre Majeſté ; & nous ne ferons jamais non plus aucun acte qui ne ſoit l'expreſſion de la vérité ; qui ne ſoit celle d'un amour invariable pour l'honneur & le devoir ; qui ne ſoit enfin

celle de ces ſentimens auſſi inhérens à notre exiſtence, que le zèle pour les intérêts de Votre Majeſté, le reſpect profond & le parfait dévouement avec lequel je ſuis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant, & très-ſoumis ſerviteur & très-fidele Sujet.

Signé DORMESSON DE NOYSEAU.

A Orly, le 2 Mai 1772.

M. Dormeſſon a envoyé copie de cette lettre à Monſeigneur le Duc d'Orléans, & à Meſſieurs de la Vrillière & d'Aiguillon.

Autre lettre de M. le Préſident Dormeſſon au Roi.

SIRE,

Votre Majeſté ayant daigné recevoir la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire, il y a peu de jours, & m'ayant fait dire

qu'elle deſiroit ſavoir les vrais principes ſur la matière des offices, je m'empreſſe de ſatisfaire à ſes ordres.

Les Membres de votre Parlement étant chargés de fonctions auſſi pénibles que délicates, qui le mettent ſouvent dans la néceſſité de faire parvenir juſqu'au Trône de triſtes vérités, pour les encourager à bien ſervir & à exécuter ce que leur preſcriroit leur conſcience, les Rois vos prédéceſſeurs ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient les deſtituer, à moins qu'ils n'euſſent fait juger qu'ils ont forfait. Ce ſont ces motifs qui les déterminèrent à établir d'une manière fixe & invariable les principes toujours exécutés ſur l'inamovibilité des offices, par les deux fameuſes Ordonnances de 1344 & 1467.

La première nous prouve que quoiqu'il fût d'uſage, avant que le Parlement fût perpétuel, de décerner deux fois l'année, à Pâques & à la Touſſaint, de nouvelles Lettres-Patentes, en forme de commiſſions, avec une liſte de ceux que le Roi vouloit qui y ſiégeaſſent, auxquelles on auroit donné le nom d'Ordonnances du Parlement, le nouveau rôle n'étoit pas à beaucoup près une mutation totale des Officiers du Parlement, puiſque ceux qui n'y étoient pas

compris étoient libres de venir prendre leurs places quand bon leur ſembleroit. La ſeule différence qu'il y avoit entre ceux qui étoient ſur le rôle & ceux qui n'y étoient pas, c'eſt que ces derniers n'avoient pas de gages: *& toutefois* dit l'Ordonnance de 1344, *s'il plaiſoit aux autres de venir èsdits états & offices, il plaît bien au Roi qu'ils y viennent, mais il ne prendront gages.*

L'autre décide de la manière la plus formelle, & conformément à l'uſage immémorial de la nation, que nul office ne pourra vaquer que dans les trois cas de réſignation, mort ou forfaiture.

D'après ces loix ſi préciſes, des loix que d'âge en âge vos auguſtes Prédéceſſeurs ont regardées comme des loix fondamentales, auxquelles par-là même ils étoient dans l'impuiſſance de donner atteinte, & dont Votre Majeſté lors de ſon Sacre a juré l'obſervation, n'eſt-ce pas en avoir impoſé au meilleur des Rois, à un Prince qui ne veut être que le père de ſes ſujets, & ne règner que par la juſtice, que d'avoir oſé lui perſuader qu'il pouvoit dépoſſéder les Membres de ſon Parlement? Votre Majeſté eſt la maîtreſſe de les laiſſer languir dans les déſerts; ils béniſſent la main qui les accable; ils ſont injuſtement punis, mais toujours

ſoumis ; & juſqu'à ce qu'ils aient été jugés par des Juges compétens, ils ſont, je ne crains pas de le dire, vos Officiers, & le titre ineffaçable dont vous les avez revêtus, eſt toujours empreint ſur eux. Je n'ignore pas, Sire, qu'on cherche dans ce moment-ci à prévenir Votre Majeſté contre ceux des Membres du Parlement qui refuſent de remettre leurs titres, & qu'on vous les dépeint comme des gens qui en veulent à votre autorité. Mais, Sire, ceux qui établiſſent ces ſyſtêmes nouveaux, ces ennemis de l'État & de votre propre perſonne, vous ont-ils averti que comme on ne peut être admis au Parlement qu'après avoir juré l'obſervation des Ordonnances, celui qui auroit la baſſeſſe de ſe défaiſir de ſes proviſions, ſeroit parjure, puiſqu'il oublieroit qu'il eſt obligé par ſes ſermens de maintenir la fameuſe loi de 1467, ou de périr avec elle.

Tels ſont, Sire, les véritables principes ſur l'inamovibilité des offices ; Votre Majeſté a des lumières trop ſupérieures pour ne pas reconnoître que les Membres de ſes Parlemens ne peuvent ſans crime conſommer la liquidation de leurs offices ; & je ne crains pas de le dire en leur nom, ils eſpèrent que ſi vous voulez bien faire attention

à la circonſtance où ils ſe trouvent, vous leur rendrez dans des temps plus heureux cette juſtice, qu'entre déplaire au Roi pour un temps, & obéir aux Ordonnances qui ſont ſes vrais commandemens, le véritable Magiſtrat ne doit pas balancer.

Je ſuis &c. . . .

A Orly le 23 Mai 1772.

M. d'Ormeſſon a envoyé copie de cette lettre à Monſeigneur le Duc d'Orléans, & à Meſſieurs de la Vrillière & d'Aiguillon.

15.

Extrait du Diſcours prononcé par le Chancelier Olivier dans le Lit-de-Juſtice tenu par le Roi Henri II, le 2 Juillet 1549.

Ayant doncques le Roi pourveu comme j'ai dit, aux choſes appartenans à ſon Eſtat, il s'eſt retiré en cette ville, capitale de tout ſon Royaume; où après avoir fait ſon entrée, & celle de la Reyne en telle magnificence que la grandeur de Sa Majeſté Royale le mérite, il a bien voulu venir viſiter ce lieu, & cette Compagnie, & l'honorer de ſa préſence, afin de donner auto-

rité à la Juſtice ſouveraine de ce Parlement, qui eſt *la Cour des Pairs de France*, & l'une des plus anciennes Cours & Juriſdictions que l'on ſache en toute l'Europe, & qui tousjours a eu le plus de réputation, tant entre les ſujets du Royaume que entre les eſtrangers. Et combien qu'il ne ſoit pas fort connu par les hiſtoires, ny par les anciens regiſtres, en quel temps commença, & fut érigé ce Parlement, & comme la Juſtice ſouveraine de France ſe adminiſtroit auparavant; toutefois il eſt aſſez confeſſé que d'ancienneté elle ſe rendoit en une aſſemblée de gens eſleus, & mandez par le Roy qu'on appelloit Parlement; leſquels ſe changeoient le plus ſouvent à chacun Parlement. Du temps du Roy St. Louis, & Philippe ſon Fils, on tenoit en temps de paix trois ou quatre Parlemens par an. Philippe-le-Bel les réduiſit à deux Parlemens en temps de paix, dont l'un ſe tenoit en eſté, l'autre en hyver; & durant la guerre ſe tenoit un ſeul Parlement en temps d'hyver... l'autorité du Parlement a eſté long-temps ſi grande que toutes choſes s'y conſultoient & s'y paſſoient. Les Egliſes demandoient congé au Roy en ſon Parlement d'eſlire les Eveſques après la mort de leurs Prélats. Les matières des combats s'y vuidoient,

comme aſſez appert par l'arreſt donné l'an 1309 entre le Comte de Foix, & le Comte d'Armagnac, par lequel fut dit, qu'il n'y avoit lieu de combat entre eux, parce qu'il ſe trouva preuve des choſes qu'ils mettoient en avant. Et par autre Arreſt Guillaume de Marcilly, qui eſtoit du Parlement, eſtant appellé au combat par un qui le chargeoit d'avoir été corrompu par argent en une commiſſion qu'il avoit eue, fut abſous du combat, parce qu'il eſtoit du Parlement, & que les Sieurs du Parlement eſtoient exempts de combats. Et en l'an 1351 le combat fut ordonné au Parlement entre Jacques d'Archoy, Chevalier, & Jean Picart, Chevalier, ſon Beau-père; lequel Jacques avoit fait propoſer devant le Roy, que ſon Beau-père par force, fauſſement & en trahiſon, avoit connu charnellement par pluſieurs fois ſa propre Fille, Femme dudit Jacques, comme elle-meſme avoit ſouvent confeſſé de ſa pure volonté, ſans aucune force ou contrainte; & ledit Picart alléguoit que Jacques ſon Beau-fils, meu par jalouſie, avoit dénoncé cette choſe contre lui, & ce que ſa Femme en avoit dit & confeſſé, il lui avoit fait dire par force, par ſortileges & enſorcellemens. l'Opinion & l'eſtime *du Parlement des Pairs*,

eſtoit telle par toute la chreſtienté, que communément les grands Princes eſtrangers ſe ſoumettoient volontairement au jugement de ce Parlement. l'Empereur Frideric II eſtant entré en grands differends & debats avec le Pape Innocent IV juſques à venir aux armes, en facon que le Pape l'avoit privé de l'Empire au Concile de Lyon, ſoumit au jugement du Roy, & de ſes Pairs en ſon Parlement, tous les différends qu'il avoit avec le Pape. Du temps du Roy Philippe-le-Bel, en l'an 1312, le différend du Comté de Namur fut decidé au Parlement, & ne refuſa point Jean Comte de Namur ſe ſoumettre au jugement du Roy, & de ſon Parlement, encore qu'il euſt pour partie Charles de Valois, Frère du Roy qui prétendoit ladite Comté lui appartenir, & fuſt l'Arreſt donné contre Charles de Valois. En l'an trois cent vingt Philippe, Prince de Tarente, ſe ſoumit au jugement du Parlement, pour un différend qu'il avoit avec le Duc de Bourgogne, touchant certains frais qu'il convenoit faire pour le recouvrement de l'Empire de Conſtantinople, & fut l'Arreſt donné, le Roy préſent, & ſéant en ſon Parlement au profit du Prince de Tarente. Ce Prince de Tarente fut celui qui peu après par jugement du Parle-

ment, amenda les injures qu'il avoit dites au Chancelier de France. En l'an 1342 fut donné Arreſt au Parlement entre le Duc de Lorraine & Guy de Chaſtillon, qui avoit épouſé Dame Marie de Lorraine, ſa Sœur, ſur le différend qu'ils avoient enſemble touchant le partage de ladite Sœur, tant au Duché de Lorraine, que autres terres, dont ils s'eſtoient voloutairement ſoumis au jugement du Parlement. En l'an 1390 le Dauphin de Viennois, & le Comte de Savoye ſe ſoumirent au jugement du Parlement, touchant le différend de l'hommage du Marquiſat de Saluces, & de pluſieurs places & Seigneuries contentieuſes entr'eux, lequel jugement fut donné au profit du Dauphin, & par autre Arreſt le Comte de Savoye fut condamné envers le Dauphin, pour reſtitution de fruicts, dommages & intérêts, en deux cens mille francs d'or. Du temps du Roy Charles VI ceux de Cambray furent appellés au Parlement pour certains excès par eux faits au mépris d'aucuns Arreſts, & combien qu'ils ne fuſſent ſujets au Parlement, toutefois pour la grande réputation de la Cour, ils comparurent & plaiderent, & enfin réparerent les excès. Et d'aſſez fraiſche mémoire aucuns Chevaliers Eſpagnols apporterent au

Parlement un traité fait & paſſé entre le Roy de Caſtille & le Roy de Portugal, pour le faire publier à huis ouverts, ce qui fut fait, & eurent acte de la publication. La pluſpart des anciennes Ordonnances ſont faites au Parlement, le Roy y ſéant, ou autre de par lui... Du Roi Louys Hutin, de nulle cauſe pendante au Parlement, les Conſeillers ne recevoient avertiſſement ne paroles privées en leurs maiſons, ne ailleurs, qui leur en vouluſt parler, mais ſeulement au Parlement, les parties préſentes plaidantes & monſtrans leurs droicts, & n'euſſent oſé boire ny manger en la compagnie des Procureurs, ny Advocats des parties. Si l'enqueſte faite par un Commiſſaire de la Cour eſtoit miſe au néant par ſa faute, il eſtoit tenu rendre les deniers qu'il avoit reçus pour faire ſes dépens. Du temps de Philippe de Valois, l'Eveſque d'Avranche au refus fait par le Chancelier de lui ſceller une lettre, les fit refaire & ſceller du ſeau ſecret du Roy; leſdites lettres furent annullées par le Parlement, & lui condamné en l'amende. Du temps dudit Philippe de Valois fut ordonné au Parlement qu'il n'y auroit nuls Prélats députez pour tenir le Parlement. Et eſt la raiſon de l'ordonnance couchée en ces termes, car

car le Roy fait conſcience d'empeſcher les Prélats au Gouvernement de leur ſpirituel, & veut avoir en ſon Parlement gens qui y puiſſent entendre continuellement ſans en partir. Ce ſont les termes de l'Ordonnance, qui juſques à préſent a eſté gardée ſoigneuſement. Toutes leſquelles choſes monſtrent aſſez l'ancienne autorité & integrité du Parlement & de *la Cour des Pairs de France*, où les Roys, & les grands Princes de ſon Royaume aſſiſtoient ſouvent, & faiſoient délibérer la pluſpart des matières d'importance; juſques à ce que le Roy Jean voyant que les matières d'Eſtat ne s'y traitoient en tel ſecret comme elles méritoient, & d'ailleurs que la pluſpart des affaires de la Juſtice & des Procés des ſujets tomboient à la charge du Parlement, vint à limiter la connoiſſance & juriſdiction du Parlement... Et dès-lors ne furent aucunes matières d'état traitées en la Cour, ſinon par commiſſion ſpéciale; ains ſe meſla la Cour du fait de la juſtice ſeulement, ſelon les termes de l'Ordonnance du Roy Jean. Mais pour cela elle ne perdit pas la renommée de ſon intégrité, vertu & équité; ains demeura en grande réputation, tant pour les vertus & ſçavoir des perſonnes, dont le Parlement étoit compoſé, & pour

l'équité de leurs jugemens, que pour ce auſſi que les Rois qui ont eſté toujours amateurs de la juſtice leur ont tenu la main, les faiſans obeyr, & préſervans de tous torts & injuſtices leurs ſujets, deſquels ils ont la garde & protection ſous la main de Dieu, qui eſt ſelon mon advis une des plus grandes louanges que ayent jamais acquis les Rois de France; car la vraye & ſolide gloire du Roy eſt de ſoumettre ſa hauteur & Majeſté à juſtice, à rectitude, & à l'obſervance de ſes Ordonnances.

16.

St. Louis. Les préſens ou jugé donné pour le Roi, contre l'Abbé St. Benoît ſur Loire, ès enqueſtes du Parlement des octaves de la Chandeleur 1260 ſont,
L'Archeveſque de Rouen,
G. Doyen
Simon Treſorier } de Saint Martin de Tours,
Maiſtre Eude de Lorry,
Etienne Doyen de St. Aignen d'Orleans,
Maiſtre Jehan de Ulli,
Maiſtre Guillaume de Milly,
Maiſtre Simon de Pegneys,
Maiſtre Thomas de Paris,
Le Seigneur de Neſle,

Le Comte de Ponthieu,
Le Conneſtable de France,
Monſieur Pierre de Fontaines,
Monſieur Pierre le Chambellan,
Monſieur Gervais des Serines,
Monſieur Julian de Peronne,
Monſieur Jehan de Quarroys,
Monſieur Mathieu de Beauné,
Le Maiſtre des Arbaleſtriers.

Les Baillifs de Vermendoys, Berry, Amiens, Caen, Giſors, Touraine, Sens, Conſtantin, Cauls & Vernueil.
Jean Saulnier, & Maiſtre Jehan de Troyes.

17.

A l'Arrêt donné pour le Roi contre les Religieux du Boys de Vincennes ou Parlement de la Chandeleur 1260. Les préſens ſont, St. Louis.

Eude Archeveſque de Rouen,
Raoul Eveſque d'Evreux,
Mathieu Abbé de Sainct Denys,
G. Doyen
Simon Treſorier } de Sainct Martin de Tours.
Maiſtre Jehan de Nemoux,
Maiſtre Jehan de Troyes,
Maiſtre Jehan de la Porte,
Simon Sieur de Neſle,

Jehan Comte de Soiſſons,
Giles le Brun, Conneſtable de France,
Monſieur Pierre de Fontaines,
Monſieur Gervais des Serines,
Eſtienne Doyen de Sainct Aignen d'Orleans,
Maiſtre Pierre de Caſtre, Chancelier de Chartres,
Maiſtre Eude de Lorry,
Maiſtre Jehan de Ully,
Monſieur G. de Chartres, Preſtre,
Maiſtre G. de Montgermond,
Monſieur Julian de Peronne,
Monſieur Mathieu de Beaune,
Monſieur Amaulry de Meudon,
Thibault de Montleart, Maiſtre des Arbaleſtriers, & Jehan de Montluc qui a écrit ceci.

18.

St Louis. *Ordonnance touchant le cours des Eſterlins, de l'an 1265.*

Il eſt ordenné de par le Roi que nuls Eſtellins ne querrent en ſon Royaume pour plus de quatre tournois, juſqu'à mi-Aouſt, & veut & commande que nuls ne les prangnent, ne les mettent pour plus, juſques audit terme. Et qui pour plus les prendroit,

ou mettroit dedans le devant du terme, il en ſeroit en l'amende le Roi de ſon avoir à ſa volenté.

Et veut le Roy & commande, que Eſtellins ne querrent à nul pris en ſon Royaume dès la mi-Aouſt en avant, fors à pois & la value de l'argent. Et qui les prendroit, ou mettroit de la mi-Aouſt en avant à nul pris, fors ainſi comme il eſt dit pardeſſus, il perdroit tout ce qu'il auroit pris ou mis.

Et veut & commande le Roi que len ne vende, nachate, ne ne faſſe marchié en ſon Royaume des ores en avant à Eſtellins, ſur la peine devant dite. Et ſoit gardé ly eſtabliſſement des autres monnoyes eſtroitement ſi comme il fut commandé.

Facta fuit hec ordinatio in Parlamento omnium ſanctorum, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo quinto. Fuit primò ſcripta Meleduni.

19.

Arrêt qui eſt dans le Regiſtre *Olim*. St Louis.

Petebant major & jurati compendii contra Johannem le Riche, Burgenſem modo corbienſem, quod cum ipſe fuiſſet & adhuc eſſet

burgenſis ſuus, nec umquam eis ſolviſſet exitum ville, ſolveret eis talliam ſicut & alii Burgenſes dictæ ville, vel ſaltem exitum ville & partem debiti ville eis redderet, & ad hoc petebant per curiam eum compelli. Ad hoc reſpondebat dictus Johannes quod non debebant ſuper hoc audiri, cum ipſe ſit Burgenſis Corbienſis & ibi ſolvat, ut debet de omnibus bonis ſuis, nec umquam fuiſſet Burgenſis compendii, ſicut dicebat, & maxime quia per curiam iſtam fuerat ſuper hoc, ut dicebat, alias liberatus. Ad hoc quod dicebant ex adverſo quod Burgenſis ipſorum fuerat & juratus & ibi ſolverat, ſicut & alii, nec umquam ſuper hoc fuerat per curiam abſolutus, propter quod petebant talliam vel ſaltem exitum ville ab eo, preſertim cum de bonis uxoris ſue ultimo defuncte, quam duxerat apud compendium, que bona debebant talliam ville compendii, ſecum detuliſſet viginti mille libras, vel amplius, ſicut dicebant. Tandem auditis hinc inde propoſitis, intellecto etiam per propriam confeſſionem ſuam quod Burgenſis & juratus etiam compendii fuerat, nec conſtiterit ipſum compendii Burgeſiam reddidiſſe, pronuntiatum fuit contra ipſum Johannem, quod talliam eis ſolveret tanquam Burgenſis, & ſi Burgeſiam ſuam eis reddere vellet, partem debiti ville ipſum contingentem redderet eidem. Inter

arreſtationes, judicia & conſilia pariſius in Parlamento octavæ omnium Sanctorum anno Domini milleſimo ducenteſimo.... ſexto.

20.

Fragment d'Ordonnance touchant les ſergens à gage, l'argent dû par les Baillis & l'exécution de l'Ordonnance de St. Louis touchant le villain ſerment, de l'an 1272.

Philippe-le-Hardi.

Il eſt ordené que l'en demande aux Baillis & aux Seneſchauls, que ils voyent & enquierent par tous les châteaux & les manoirs le Roy, de leurs Baillages, ſe il y a ſergent à gaige, dont l'en ſe puiſſe ſouffeire, & ſe aucun en y a, que il en eſcripſent au Roi les noms & de par qui il ſont, au Parlement de la Touſſaints.

Item l'en mandera à tous les Bailliz que ils poient & envoyent au temple à Paris tout ce que il doivent de viez au Tréſorier, & ce ſoit fait ſans delai.

Item l'en mandera à tous Bailliz que il facent garder en leurs Baillages, & en la terre aux Barons qui ſont en leurs Baillages, ladite Ordenance, de deffendre les villains ſermens, les bordeaux communs, les jeux des dez, & leur envoira l'en l'Orde-

hance ; mes la poine d'argent porra bien eſtre muée en peine de corps, ſelon la qualité de la perſonne & la quantité du meſait.

Et eſt ſciendum quod iſte tres ultime partes, ſeu clauſule ſunt de ordinatione facta ſuper omnibus predictis, per Regem Philippum ; Pariſius in Parlamento aſcens, anno milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſecundo.

21.

Philippe-le-Hardi. *Ordonnance par laquelle le Roi ſupprime les nouvelles avoueries à compter depuis dix ou douze années, & deffend d'en faire de nouvelles à l'avenir de l'an 1274.*

Precepit dominus Rex & voluit in pleno Parlamento, *quod nove avoerie ſeu garde quas Ballui & ſervientes domini Regis ceperunt de hominibus aliorum Dominorum ; à duodecim vel decem annis citra, revocentur, & quaſſentur omninò, & pro nullis habeantur, nec nove de cetero recipiantur.*

22.

Philippe-le-Hardi. *Lettres ou mandement au ſujet des Lombards, Caorcins & autres Uſuriers, de l'an 1274.*

Philippus &c. tali Baillivo &c. extirpare

volentes de finibus Regni noſtri Uſurariam pravitatem, quam quosdam Lombardos & Caorcinos, aliosque quam plures alienigenas in eodem Regno publicè intelleximus exercere, mutuantes pecuniam, obligatis ſive pignoribus, ad uſuram, & habentes ad hoc domos & manſiones ſpecialiter deputatas, in quarum extorſionibus uſurarum valde depauperant Regnum noſtrum, in ſuis domibus & manſionibus multa ut aſſeritur turpia perpetrantes.

Mandamus tibi, preclare recordationis cariſimi Domini & Genitoris noſtri Ludovici, Regis Francie ſequentes veſtigia, quatenus omnes tales, ſi qui fuerint in tua Baillivia, videlicet in noſtrâ juſtitia, niſi relinquere velint prorſus uſuras hujuſmodi & eas penitùs abjurare, ab inde prorſus amoveas & expellas, prefixo eis nihilominùs termino duorum menſium, à tempore publicationis preſentis Mandati, recedendi, infrà quod illi qui habent pignora penès eos poſſint redimere, quæ ſorte ſolutâ ſine uſuris volumus & præcipimus eis reddi.

Si qui etiam de predictis Lombardis, Caorcinis, & aliis alienigenis morantur in terris & juriſdictionibus aliorum Dominorum tue Baillivie, ſive ſint laici, ſive ſint clerici, ex parte noſtra precipias eiſdem, ut eos de

terra ſua ſub forma predicta, infrà dictum terminum, ſimiliter amoveant & expellant, & quod tantùm ſuper hoc faciant, ut non oporteat quod ſuper hiis conſilium aliud apponamus.

Non inhibemus tamen quin Mercatores, Lombardi, Caorcini, & alii undequaque, pro ſuis negotiis & mercaturis legitimè exercendis, in Regno noſtro morentur, pacificè veniant & recedant, dùm tamen in ipſo Regno noſtro publicè vel occultè, modo prædicto non exerceat genus aliquod Uſurarum, nec contra ordinationem prædictam aliquam fraudem committant. Premiſſa autem volumus ſub pœna amiſſionis corporis & bonorum firmiter obſervari, & cures diligentiam adhibere, quod nulla fraus in talibus committatur. Factum fuit hoc ſtatutum Pariſius in Parlamento aſſumptionis Beate Marie Virginis, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto.

23.

Philippe-le-Hardi.

Ordonnance touchant les Amortiſſemens, de l'an 1275.

Eccleſiarum utilitate, & ſubjectorum quieti providere volentes, deliberatione providâ

precedente in formâ que ſequitur, duximus ordinandum.

Videlicet quod Seneſcali, Baillivi, Prepoſiti, Vicecomites, & alii Juſtitiarii noſtri ceſſent, & abſtineant moleſtare Eccleſias ſuper acquiſitionibus, quas hactenus fecerunt in terris Baronum noſtrorum, qui & quorum predeceſſores, noſtris, & predeceſſorum noſtrorum temporibus, per longam patientiam uſi fuiſſe naſcuntur publicè, & patienter dare & eleemoſinare Eccleſiis, & concedere quod Eccleſie licitè acquiſita tenerent, conſenſu noſtro minimè requiſito abſque ullâ reclamatione per nos vel predeceſſores noſtros factâ, dictis Baronibus vel predeceſſoribus eorumdem.

Inſuper precipimus quod ubi Eccleſie acquiſierint poſſeſſiones, quas habent amortiſatas a tribus Dominis, non computatâ perſonâ que in Eccleſiam tranſtulit poſſeſſiones eas-dem, nulla eis per juſticiarios noſtros moleſtia inferatur.

Rurſum pro rebus & poſſeſſionibus aliis quas acquiſierunt Eccleſie in terris, feodis, vel retro feodis noſtris, ſine noſtro, vel predeceſſorum noſtrorum aſſenſu à 29 annis citra hanc gratiam fieri volumus Eccleſiis, videlicet quod res & poſſeſſiones taliter acquiſitas extra manum ſuam pro nobis, aut nomine noſtro, ponere non cogantur, dum-

modo pro poſſeſſionibus eleemoſynatis eis-dem, nobis preſtent in pecuniâ, quantum valere poſſent fructus duorum annorum, rerum ſic acquiſitarum, legitime eſtimati.

Ad alias vero poſſeſſiones, per quemcumque contractum non gratuitum acquiſitas ab Eccleſiis ad ponendum extra manus, volumus illas Eccleſias non compelli pro nobis aut noſtro nomine, quæ nobis ſolvere voluerint in pecuniâ, quantum valere poſſent fructus trium annorum legitimè eſtimati.

Quod ſi Eccleſie acquiſiverint in allodiis, in terris, feodis, & retrofeodis noſtris, volumus quod in eleemoſynatis, vel donatis fructuum unius anni nobis preſtetur eſtimatio. In acquiſitis non gratuito titulo, fructuum duorum annorum nobis eſtimatio perſolvatur, ſi res taliter acquiſitas retinere maluerint, quam ponere extra manum.

Preterea in perſonis innobilibus, que res feodales acquiſierint & tenent per hommagium, ad ſervitium competens, precipimus juſtitiariis noſtris quod hujuſmodi perſonas innobiles non moleſtent, ſed eis in pace dimittant res taliter acquiſitas.

Quod ſi perſone innobiles acquiſierint in feodis, vel in retro feodis noſtris, extra terras predictorum Baronum noſtrorum & ita ſit quod inter nos & perſonamque alienavit

res ipſas, non ſint tres vel plures intermedii Domini, precipimus quod ſi teneant ad ſervitium minus competens, vel aliter appareat feodi facta deterior conditio, cogantur tales poſſeſſores rem feodalem ponere extra manum, niſi maluerint preſtare nobis eſtimationem fructuum duorum annorum rerum taliter acquiſitarum.

Et ſi res feodalis facta fuerit cenſualis preſtabitur nobis quatuor annorum fructuum eſtimatio, vel fiat juſticiarios noſtros, quod res in ſtatum priſtinum reducatur.

Hanc autem ordinationem facimus pro caſibus illis, qui temporibus preteritis præceſſerunt, proviſionem ipſam nolentes extendi ad caſus qui prov nient in futurum, immo in his qui de novo emerſerint, novo proviſionis remedio con-ſulatur; nolentes inſuper eamdem ordinationem ad alienationes extendi, de quibus ſine delatione ſciri poterit manifeſtè ipſas nobis adeo eſſe damnoſas & graves, quod meritò non debeant aliquatenus tolerari. Premiſſa ordinatio facta Pariſiis in Parlamento omnium Sanctorum poſt nativitatem Domini anno milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quinto.

24.

Ordonnance concernant le Parlement, de l'an 1277.

Ce ſont les conſtitutions notre Seigneur le Roi de France, faites au Parlement, à Paris, en l'an de grace M CC LXXVII, le lendemain de l'Epiphanie.

1. Il eſt à garder pour les abbregemens des Parlemens, que nulles cauſes ne ſoient retenues en Parlement qui puiſſent ou doyent être demenées devant les Baillifs.

2. Venant le terme de chaque Baillie, li Plaideurs ou temps eſtabli ſe preſenteront en la maniere qu'il a été autrefois ordonné.

3. Puiſque parties ne ſeront préſentées durant le jor de leur Baillie, ils s'entreattendront dans la ſalle appareillée d'entre la chambre des plaids, quand ils ſeront appellez par lor depeſchement.

4. Le Clerc des Arreſts nommera les parties avant cauſes, & ſeront les parties par l'Huiſſier que les maiſtres commanderont à entrer dans la chambre des pleds, ne n'y entrera plus autres perſonnes qui ne ſoient neceſſaires en la cauſe.

5. Des parties qui entreront, le demandeur briefvement propoſera ſon fait & ſon dilation auſſi briefvement repondra le defendeur.

6. Le fait propoſé des parties n'y ſera tantoſt ordené par advis des maiſtres, & ſera mis en écrit pour oſter le diſcord qui de ce pourrait eſtre entre les parties.

7. Le fait ainſin écrit, ſera envoyé aux Auditeurs de la Cour donnez ès parties, dont les parties ſoient en telle manière que la Cour puiſſe avoir avant main les Auditeurs qu'elle voudra eſtablir, & baillera chacun des Baillifs les noms en écrit juſqu'à dix perſonnes, au Clerc des Arrêts, les qui ex perſonnes ſoient ſouffiſables à faire ce que l'on leur commandera en droit, & en chacune beſoigne, ſouffiront deux Auditeurs.

8. Les parties qui auront à plaider, entreront dans la chambre des pleds par l'huis jouxte la ſalle, & s'en iſtront pardevers l'huis du vergier, quand elles auront plaidié.

9. Li Avocats ne ſoient ſi hardis de s'en meſler d'alleguer droit écrit là où coutumes ayent lieu, mais uſent de coutumes.

10. Nul ne ſoit oys en la Cour le Roy pour plaider par autre, ſe n'eſt telle perſonne qui puiſſe être juſticiée par juſtice

[illegible] s'il eſt repris en ſon meſfait, ſe [illegible] par adventure aucun Clerç qui plaide [illegible], ou por ſes gliſe, ou por perſonnes qui lui ſoient conjointes par affinité ou par conſanguinité, ou par li ſignor de ſon [illegible] il tienne ſon fié, & qu'il le tienne ſus cette conſtitution faite & ce même eſt à entendre des proeurateurs & des contremandeurs.

11. Nul Avocat n'oſe recorder ou recommancier ce que ſon compagnon, à qui il aydera, aura dit; mais il peut bien aucune choſe adjouter de nouvel, s'il y avoit à adjouter.

12. Ez cauſes à oyr, parlera tant ſeulement le Baillif de raine ſe il n'advient que à lui devoyant ſoit neceſſaire amandement de ſon record.

13 C'il du Conſeil qui la feront mettent à cœur & à œuvre d'eſtude de retenir ce que devant eux ſera propoſé.

14. Nul du Conſeil n'oſe contredire ou contre-aller aux parties plaidantes, mais chacun des plaidans paiſiblement eſcoute, ſe n'eſt par adventure que à chacune choſe d'eccloircir ſoit neceſſaire aucune demande.

15. Chacun jor ſoient dépeſchiez les Arreſts de ce jour au lendemain au plus tard.

16.

16. Les requeſtes ſoient oyes par aucuns de Meſſieurs en la ſalle, & ſoient rapportées aux Auditeurs qui contendront graces, de autres ſoit commandé aux Baillifs ce que commandé en ſera.

17. C'il de la terre qui eſt gouverné de droit écrit ſoient oys par certains Auditeurs de la Cour, ſi comme il a été autrefois ordené.

18. Les regardeurs des enqueſtes les enqueſtes recevront de aucunes perſonnes de la Cour à ce ordonnées, & par icelles enſemble les enqueſteurs, ſoient jugiez, ſe ne ſont par advanture aucunes qui ſoient de grieſves chauſes, ou entre grandes perſonnes, ou telles qui à force ſoient à recorder au commun conſeil par la force de les apprendre.

19. Les Conſeils l'un demandé, & li Conſeillier tantoſt reponde, & à celui qui parlera nul naille contre lui de parole; nul ne recorde ce que ſon compagnon aura dit, mais autres paroles repognent aux choſes octroyer ou à deſoctroyer, & li ſoit tant ſeulement ſouffert au repondeur au ſecond dit à adjouter nouvelle raiſon.

20. Nul de nulle Baillie ne ſera oy, devant que l'autre ſera depeſchié, par ordre.

21. Après le terme de ſa Baillie ne ſera nul oy en faiſant requeſte; ſe ainſi n'étoit

que il fiſt requeſte de beſoigne, après apparifſant.

22. Puiſque la demande ſera faite & la partie adverſe die ſoy vouloir avoir conſeil; ou ayt tantoſt conſeil, ou, s'il lui convient juſqu'au lendemain tant ſeulement ſera attendu, & lendemain viennent les parties, ſi matin qu'ils puiſſent eſtre depeſchez devant tous autres.

23. Nul des terres qui ſont gouvernées de droit écrit ſoit en la chambre des pleds, mais aille aux auditeurs à ce deſtinés.

24. Nul Baillif ne mette querelle en Parlement ſans ſpécial commandement du Roi ou des maîtres céans en la chambre des pleds.

25. En la chambre des pleds ſoit toujours un clerc por faire les lettres de ſang, & por autres lettres un autre clerc.

26. Si aucun chiée enqueſte mene ſos queſtier de defaute de droit, ou appellation interpeſée de faus & de mauvais jugement, s'il chiée, il ſera puni de moult grief peine.

27. Li chevalier & le clerc qui ſont du Conſeil ſoient intentifs à depeſchier les beſoignes dou Parlement, ne mot ne defaille, tuit vieignont matin & devant heure ne ſen aille.

28. Chacun Baillif en qui la Cour l'en

juge, par hommes, contraigne les hommes, au plutoſt qu'il pourra, à jugier les choſes demenés pardevant eux, ſi que par la malice ou le contremandement des hommes ou dommage d'aucune des parties, le jugement ne ſoit tardé.

29. Les querelles des nouvelles deſſaiſines ne viennent pas en Parlement, mais chacun Baillif en ſa baillie, appeles avec ſoi bonnes gens, aille au lieu & ſegrement, ſache ſi c'eſt nouvelle deſaiſine ou trouble ou empechement, & ſi ainſi, on face tantoſt reſaiſir le lieu, & prenne la choſe en la main le Roi & face droit aux parties.

30. Si aucun ſe complaint de prevoſt ou de ſergent pardevant le baillif, ne plaide pas le baillif pour eux devant ſoy ne les touſſienne, mais face bon droit & hatif aux parties en tel manière que il ne convienne pas avoir recours à la Cour.

25.

Au jugé donné pour le Roi, contre Charles Roi de Sicile ſon Oncle pour raiſon du comté de Poictiers & terre d'Auvergne, enqueſtes du Parlement de la Touſſaints l'an 1283, les préſens ſont. Philippe-le-Bel.

Pierre, Archeveſque de Rouen,

Simon, Archeveſque de Bourges,
Pierre, Archeveſque de Narbonne,
Guy, Eveſque de Langres,
Guillaume, Eveſque d'Amiens,
Thibault, Eveſque de Dol,
Thibault, Eleu de Beauvais,
Mathieu, Abbé de Sainct-Denys,
Guillaume, Prevoſt de l'Iſle,
Pierre, Doyen de Sainct Martin de Tours,
Gautier, Archidiacre de Conſtances,
Guillaume, Archidiacre de Bloys,
Eſtienne, Archidiacre de Bayeux,
Pierre, Archidiacre de Sologne,
l'Abbé Sainct Lucian de Beauvais,
Guy de Boy, Chanoine de Rheims,
Robert, Duc de Bourgogne, Chambrier de France,
Guy, Comte de Flandres,
Thibault, Comte de Bar,
Jehan de Faleny, Comte de Ponthieu,
Simon, Sieur de Neſle,
Euſtache de Conflans,
Ymbert de Beaujeu, Conneſtable de France,
Jehan, fils de Roy de Jeruſalem, Bouteiller de France,
Raoul de Neſle, Chambellan de France,
Guy de Tournebu, Chevalier,
Guillaume Creſpin, Mareſchal de France,
Jehan, Seigneur de Harecourt,

Frère Jehan, Tréſorier du Temple,
Gilles de Brion, Chevalier,
Guy Vaſſy, Chevalier,
Jéhan de Beaumont, Chevalier,
G. de Prunay, Chevalier,
Frère Arnould de Wiſemale,
Fourrier de Verneuil,
Et pluſieurs autres Clercs & Lay, & Baillys.

26.

Ordonnance touchant les Bourgeoiſies de l'an 1287. Philippe-le-Bel.

C'eſt l'Ordonnance faite par la Cour de notre Seigneur le Roy & de ſon commandemant, ſeur la manière de faire & tenir les Bourgeoiſies de ſon Reaume, pour oſter les fraudes & les malices, qui ſe faiſoient par achoiſon d'icelles Bourgeoiſies, dont ſi ſubgiet eſtoient durement grevé & durement plaignant.

Premierement, il eſt ordenné que ſe aucun veut entrer en aucune Bourgeoiſie, il doit aller au lieu dont il requiert eſtre Bourgeois, & doit venir au prévoſt del lieu, ou à ſon lieutenant ou al majeur des lieux qui recoivent Bourgeoiſies ſans prévoſt, & dire en telle manière : Sires, je

vous réquiert la bourgeoiſie de cette ville, & ſui apparellez de faire ce que j'en doi faire, adonc li prévoſt ou les maires ſi comm deſſus eſt deviſé, ou leur lieutenanz en la préſence de deux, ou de trois bourgeois de la ville, recevra ſeurté de l'entrée de la bourgeoiſie, & qu'il ſera ou achetera, pour raiſon de la bourgeoiſie, maiſon dedenz an & jour, de la value de ſoixante ſols pariſis au moins. Et ce fait & régiſtré, li prévoſt, ou li maires li doit bailler un ſerjant pour aler oli au Seigneur deſſoubs cui il jert partiz ou à ſon lieutenanz pour faire li à ſavoir, qu'il eſt entré en la bourgeoiſie de tel ville, à tel jour, & en tel an, ſi comme il eſt contenu en la lettre de la bourgeoiſie, en laquelle ſeent contenu les noms des bourgeois qui furent préſent, quand il entra en bourgeoiſie de ſuſdite.

Et eſt ordené que il ne ſera tenuz ne deffenduz comme bourgeois, devan ce que les choſes deſſuſdites ſeent faites, & ſeurté donnée de accomplir, ſi comme il eſt deſſus deviſé, & avoez comme bourgeois devant le Seigneur deſſous cui il ſera partiz.

Item. Il eſt ordené que chaſcun bourgeois enſi receuz & avoez comme deſſus eſt dit, en quelquonque tans que ce ſoit, devant la Saint Jehan, ou après ou devant

la Touſſainz ou après, il doit continuer ſa bourgeoiſie en cette fourme, c'eſt à ſavoir que ſe il a femme eſpouſé, il, ou ſa femme doit continuellement tenir leur bourgeoiſie, au lieu de la veille de la Touſſainz juſques à la veille de la St. Jean, ſe ce n'eſtoit par cas de maladie apperte de lour corps ou de ſa feme, ou de ſes amis charnex prochains, ou de mariage, ou de pelerinage, ou des cas ſemblanz, ſans fraude, par enſi encor qu'il ne demoureit, après le depertement del lieu de ſa bourgeoiſie, outre trois jours, ou quatre au plus, l'empeſchement ceſſant ſans fraude.

Mais il eſt à ſavoir que chaſcuns bourgeois & ſa femme poent aller enſemble ou par partie, là où leur plaiſt pour leurs moiſſons, fenoiſons, vendanges, & pour leurs autres beſoignes faire, dès la veille de la St. Jehan juſques à la veille de la Touſſaint ſans plus & toutes voez li maris & la femme doivent eſtre au lieu de leur bourgeoiſie ame deux enſemble, à toutes les feites annex, ſe il ſont ou païs.

Item. Il eſt à ſavoir que cil qui n'a femme, ou celle qui n'a mary, qui voudra entrer en bourgeoiſie en la manière deſſuſdite doit avoir continuellement au lieu de ſa bourgeoiſie propre vallet ou baiſſelle demorant

au lieu, dès la veille de la Touſſainz, juſques à la veille de la St. Jehan, & enſi faiſant il pourra aller toute l'année là ou il li plaira pour ſes beſoignes faire, en manere toutes voés qu'il ſoit en propre perſonne au lieu de ſa Bourgeoiſie à toutes les feſtes annex, ſe il ſont ou païs.

Item. Il eſt ordené que ſe aucuns, ou aucune reçus à la Bourgeoiſie, ou à recevoir en la fourme deſſuſdite, s'eſtoit partis, ou partoit de cy en avant, d'aucun lieu, ou d'aucune commune, il payera les tailles, les frez de la ville, de tant come il fut tailliez, ou gité ſus li, avant ce qu'il fut reçuz & avoez comme bourgeois à l'autre ville, dont il aura requis la bourgeoiſie ou la partie dedoïte, pour iſſue de ville & d'autre part il payera auſſi toutes les tailles, les jurées, & les frais de la ville, où il ſera reçus bourgeois, ou a eſté, dès le jour en avant qu'il fut, ou aura eſté recuz à la bougeoiſie, juſques à tant qu'il ſe departe publiquement de la bourgeoiſie. Et eſt ordené que nuls bourgeois ne nul bourgeoiſe ne ſera recuz à nulle bourgeoiſie, ou gardez ne deffenduz, tandis comme la premiere à laquelle, il aura eſté recuz & avoez durra.

Item. Il eſt ordené que ſires deſous cui

tele manière de bourgeois, ou de bourgeoiſes ſe partiront pour entrer en Bourgeoiſie, ſi com deſſus eſt dit, aura la connoiſſance & l'exécution de toutes les querelles mues contre lui, & pour achoiſon de li, & de tous les meffaits avenus trois mois avant ce qu'il fut reçuz comme bourgeois, & avoez ſi com deſſus eſt dit, c'eſt à ſçavoir des querelles ou meffaiz, qui ſeront notoires, ou connus, ou que li ſires pourra prover par teſmoins ſouffiſans devant la juſtice de la Bourgeoiſie dedans trois mois après ce qu'il ſera reçuz & avoez comme bourgeois, ou bourgeoiſe.

Item. Il eſt ordonné que nuls bourgeois, ne nulle bourgeoiſe ne ſera deffendus, ne ſouſtenus contre ce qu'il ne facent droit de lours héritages, & pregnent droit par les Seigneurs ſous cui ils ont leurs héritages, & les moiſmes des detes que leur ſubgiet doivent ou deveront à des bourgeois & bourgeoiſes.

Item. Il eſt à ſçavoir que par ceſt ordenement li Rois notre Sire, ne ſon Conſeil, n'entendent de riens à changier, ne muer les privileges, ne les poins des chartres que il & ſi anceſſeur ont donné, dont l'en abonnement uſé ſanz malice & ſans fraude ne neſt auſſi ſa intention que ſi ſubgiet ne

puiſſent pourſuivre à retraire de Bourgeoiſie leurs homes de cors, ou d'autre condition en la manière que l'en a accouſtumé.

Et ſera publiée cette ordenance en chacune Baillie en la prémiere aſſiſe qui ſera, & ſera dit en tele manière que ceux qui voudront jouir deſdites Bourgeoiſies vieignent dedenz un mois du temps puis ce publiement, pour renouveller leurs Bourgeoiſies, en la manière qui eſt deſſusdite; & ſe il ne viennent dedens ce terme, il ne ſeront pas deffendu de cette Bourgeoiſie.

Et entend la Cour que cette ordenance ſoit tenue non contraitant, ſaiſine ne uſaige contraire, ſe il ne ſont par point de chartre, ou privilege dont il ayent bien uſé. Cette ordenance fut faite au Parlement de la Pentecoſte l'an M CC LXXXVII.

27.

Philippe-le-Bel. *Ordonnance portant que les juſtices temporelles ſeront exercées par des perſonnes laïques, & que dans toutes les Cours les procureurs ſeront auſſi laïques, à l'exception de ceux des chapitres, & des couvents.*

De l'an 1287.

Ordinatum fuit, per conſilium Domini

Regis, quod Duces, Comites, Barones, Archiepiſcopi, & Epiſcopi, Abbates, Capitula, Collegia, Milites, & generaliter omnes, in regno Franciæ temporalem juriſdictionem habentes, ad exercendam dictam temporalem juriſdictionem Baillivum, Præpoſitum, & ſervientes laïcos, & nullatenus clericos inſtituant, ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem. Et ſi aliqui clerici ſint in prædictis officiis amoveantur.

Item. *Ordinatum fuit quod omnes cauſam habentes, & habituri, poſt præſens Parlamentum in curia Domini Regis, & coram ſecularibus judicibus regni Franciæ conſtituant procuratores laïcos. Capitula tamen poterunt facere procuratores de ſuis concanonicis, & ſimiliter Abbates & Conventus de ſuis monachis. Hæc ordinatio regiſtrata eſt inter Judicia, Conſilia & Arreſta expedita in Parlamento feſto omnium Sanctorum, anno Domini MCCLXXXVII.*

28.

Ordonnance qui fait deffenſes d'empriſonner aucuns juifs, par l'ordre d'aucun Religieux, de quelque ordre qu'il ſoit, ſans en avoir averti auparavant le Seneſchal Philippe-le-Bel.

ou le Bailli, dans le territoire duquel les Juifs ſeront domiciliés.

Au Parlement de la Pentecôte en 1288.

Ordinatum eſt quod judei regni Franciæ, vel aliqui, aut aliquis eorum, non capiantur, ſeu incarcerentur ad mandatum, vel requiſitionem aliquorum patrum, fratrum alicujus ordinis, vel aliorum, quocumque fungantur officio, niſi prius informato Seneſcallo, aut Baillivo noſtro, ſub cujus juriſdictione moram faciant capiendi, aut capiendus, de caſu pro quo capi mandabuntur, aut requirentur, & quod ſit talis caſus ſic clarus, pro quo capi debeant aliqui, vel aliquis eorumdem, & qui ad juriſdictionem mandantium eos capi pertineat ex formâ mandati apoſtolici, cujus mandati copiam habere mandamus & volumus univerſos & ſingulos Seneſcallos & Baillivos & alios officiales noſtros, ne poſſint per ignorantiam excuſari noſtri officiales predicti, in dictum mandatum Apoſtolicum exequendum. Et ſi ſit ſuper aliquod dubium vel obſcurum non capiant aliquem vel aliquos eorum, niſi prius conſultâ Domini Regis curiâ & magiſtris.

29.

Lettres patentes par lesquelles le Roi permet aux Ecclésiastiques de plaider par Procureur, & accorde aux Prélats que leurs causes ordinaires ne seront portées qu'au Parlement, &c. Philippe-le-Bel.

En 1290.

Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex. Universis præsentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod Prælatorum Regni nostri supplicationibus annuentes, eisdem, ac etiam suis collegiis & personis Ecclesiasticis duximus concedendum ut in causis, tam agendo quam defendendo per procuratorem admittantur, dum tamen in principio causæ eorum præsentiam requirentis, præsentes existant. In arduis vero causis personaliter litigabunt, sicut existit consuetum.

Item. *Quod bona mobilia personarum Ecclesiasticarum & Clericorum clericaliter viventium, capi vel justiciari non possint in aliquo casu per justitiam secularem.*

Item. *Quod causæ ordinariæ Prælatorum in Parlamentis tantummodo agitentur, nec in aliis Curiis nostris litigare cogantur inviti.*

Nec ab eorum Curiis ſecularibus ad Seneſcallos, aut Bailivos noſtros, nec niſi ad nos tantummodo liceat appellare. In violentiis ſiquidem & in caſibus quibus dilatio nobis & parti periculoſa exiſteret, Seneſcalli intromittere ſe poterunt, ac Baillivi.....

30.

Philippe-le-Bel.

Ordonnance touchant le Parlement au Parlement tenu dans les trois ſemaines après la Touſſaints en 1291.

Pro celeri & utili Parlamentorum noſtrorum pariſ. expeditione, ſic duximus ordinandum; videlicet per totum Parlamentum pro requeſtis audiendis qualibet die ſedeant tres perſone de Conſilio noſtro, non Baillivi, & ad hoc deputamus ad preſens magiſtros Joannem Dentis, Guillelmum de Karitate, & Stephanum de Pedagogio Militem, & ad iſtud officium deputamus notarium magiſtrum Richerium.

Item. *Pro cauſis & requeſtis Seneſcalliarum & earum partium, que jure ſcripto reguntur audiendis & expediendis, ſedeant diebus veneris, ſabbati & dominica, & aliis diebus quibus viderint expedire quâlibet ſeptimanâ, quatuor ve quinque perſone de Con-*

ſilio, & ad iſtud officium deputamus ad preſens cantorem Bajoncenſem, magiſtros Joannem de feritate, Egidium Camelini & Magiſtrum Gaufridum de villâ Braini, & ad hoc deputamus in notarium Decanum de Gerberie.

Item. *Pro audiendis & decidendis inqueſtis, ſedeant quatuor perſone de Conſilio, non Baillivi, videlicet quâlibet ſeptimanâ diebus lune & martis, Decanus turonenſis, Archidiaconus Xantonenſis, Caſtellanus Nigelle & Robertus de Reſignies Miles. Diebus vero mercurii & jovis in eiſdem inqueſtis ſedeant Decanus Senonenſis, Archidiaconus Aurelianenſis, Anſelmus Dominus de Hellecourt, & Matheus de Triâ, Milites. Quod ſi omnes predicti forſitan propter impedimentum aliquotiens in predictis intereſſe non poſſent, ſecundum quod de ipſis ſuprà ordinavimus, duo vel tres ex eis ſecundum ordinationem predictam ſufficient pro expediendis premiſſis.*

Item. *Precipimus quod omnes inſpectores inqueſtarum diligenter inſpiciant in domibus ſuis inqueſtas ſibi traditas à Curiâ, & eas diligenter & fideliter referant, & ad cameram placitorum non veniant, niſi mandetur pro eis, ut amplius & curioſius vacent in videndis inqueſtis.*

Item. *Si ſit de Conſilio preſens aliquis ſanguineus, germanus, vel propinquior, aut affinis alterius partis litigantium, in gradu ſupradicto, vel penſionarius, aut veſtes ejus recipiens, vel tenens feodum ad vitam, ſeu redditum ab alterutraque parte litigante, de dono ſuo, irrequiſitus recedat ſtatim, cum tractabitur de eorum judicio faciendo, advertens ſub penâ perjurii ne ipſe circa hoc aliquam fraudem committat pro remanendo in judiciis talium faciendis, contra tenorem & intentionem ordinationis predicte.*

Item. *Seneſcalli & Baillivi, prepoſiti, Vicecomites & eorum clerici in arreſtis & judiciis faciendis, non remaneant, ſed irrequiſiti recedant niſi ſint de Conſilio. Quin etiam ſi de Conſilio fuerint & deferatur querela de ipſis, auditâ reſponſione illius de quo deſertur queremonia, ipſe ſtatimcùm tractabitur de arreſto ſuper hoc faciendo irrequiſitus recedat, & quamquam ſit de Conſilio, non interſit in ejuſmodi arreſto faciendo.*

Item. *Seneſcalli & Baillivi recipiant vadia ſua per dietas, quibus ipſi erunt in Bailliviis ſuis eundo & redeundo ad compotos, & ad Parlamenta, & ibidem remaneant quamdiu dies Baillivie ſue durabunt, vel quatenus per magiſtros Curie retinebuntur.*

Item. *Omnes Seneſcalli & Baillivi in novitate*

novitate ſuâ, & quoties mutabuntur de baillivia in bailliviam, preſtent juramentum ſecundum ordinationem bone memorie Regis Ludovici ſpecialiter, & articulatim, & non ſolum Regi, vel alii de Conſilio pro Rege preſtent juramentum predictum, ſed etiam in primis aſſiſiis ſuis preſtent & innovent palam & patenter hujuſmodi juramentum.

Prepoſiti etiam & Vicecomites preſtent juramentum, ſecundum ordinationem Regis memorati, in manibus baillivorum, magiſtri foreſtarum & aquarum, gruerii & foreſtarii in manibus ſuorum ſuperiorum preſtent juramentum ſecundum formam conſtitutionis prelibate.

Omnes Seneſcalli & Baillivi ceterique juſtitiarii Regni noſtri quibus noſtre litere dirigentur, literas & mandata noſtra diligenter, ſecundùm eorum tenorem, exequantur, vel ſi cauſam habeat, quare ad exequendum non teneantur, eam dicant impetranti mandatum, vel literas, & ei offerant tradere litteras ſuas ſuper hoc, & tradant, ſi recipere voluerint, ſub ſigillis ſuis, excuſationem ſuam ſuper hoc, ut eam referat impetrator nobis vel curie noſtre. Quod ſi eam cauſam ſeu excuſationem in ſcriptis recipere noluerit impetrator, & ille qui mandatum recepit cauſam rationabilem habeat,

quare id quod mandatur exequi non teneatur, expectet ſecundum mandatum in quo contineatur quod cauſam reſcribat, & iſto ſecondo mandato recepto, tunc exequatur, vel cauſam reſcribat per ſuum proprium nuntium, etiamſi pars reſcriptionem ſuam referre noluerit.

Advocati inſuper juramenta preſtent & innovent quolibet anno, ſecundum formam traditam in conſtitutione edita à preclare memorie D. Philippo Progenitore noſtro. Caveant etiam ſub pena perjurii, ne in cauſis quarum patrocinium aſſumpſerunt, harengis ſeu prefationibus, aut verbis rixoſis ſeu contumelioſis utantur, ſed factum proponant planè & ſimpliciter, & rationes ſuas, verba ſua curie dirigendo. Dilationem fruſtratoriam non petant, debitam & petitam non denegent, falſum factum, vel quid aliud falſum ſcienter non proponant. Caveant etiam ne circa proceſſus Curie, & conſuetudines mendaces reperiantur, aliàs penam perjurii meritò poterunt formidare, & circa receptionem ſalarii fraudem non committant, occaſione alicujus negotii magni & ardui majus & pinguius ſalarium pro aliis cauſis priùs recipiendo, vel penſionem petendo, vel recipiendo pro illo magno negotio, ut taxatio ſalarii evitetur, vel alio quoquo modo fraudem in

hujuſmodi non committant. Advertant etiam clientuli quod advocatos ſuos promptos habeant quia in aliquo auditorio dilatio non dabitur pretextu abſentie patroni, ſed quotiens à Curiâ vocabuntur litigantes, in cauſa procedant, propter quod precipimus quod advocati ſint preſentes in palatio quamdiu magiſtri erunt in camera, ut parati ſint intrare quoties vocabuntur.

Caveant etiam clientuli & advocati ne fugiant, ſeu dilationem querant pro abſentiâ alicujus de Conſilio, niſi ipſius abſentis preſentia ſit adeò neceſſaria, quod in illa cauſa ſecurè procedi non poſſit ipſo abſente. Actum Pariſ. in Parlamento quod incepit in tribus hebdomadis poſt feſtum omnium Sanctorum anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo primo.

31.

Ordinationes Parlamenti Regni, ſcacarii, necnon dierum trecenſium. De l'an 1294 ou 1296. Philippe-le-Bel.

C'eſt l'Ordonnance du Parlement dou Royaume & de l'eſchiquier, & des jours de Troyes, & des autres choſes qui ſont acceſſoires à certains articles.

Il eſt ordené que en temps de guerre li Roi faira un Parlement en l'an, & commencera aus octaves de Touſſaints.

Item. Il tenra deux Parlemens en l'an en temps de paix, deſquiex li uns ſera aux wictienes de la Touſſains & li autres aux trois ſemaines de Pâques.

Item. Il tenra deux eſchiquiers en l'an en Normandie, deſquiex li uns commencera aux wictienes de la St. Michel, & li autres aus wictienes de Pâques.

Tous les ans le jour de la St. Michel & lendemain de Pâques tuit li preſident & li reſident deu Parlement ſe aſſembleront à Paris, & d'illec li uns iront à l'eſchiquier, & li autres entendront à veoir les enqueſtes, & à accorder les jugemens deſdites enqueſtes duques au commencement du Parlement; & ordeneront entre eux la manière dou voir & dou jugier ſelon la quantité des perſonnes & la qualité des enqueſtes: & en la fin de chacun Parlement li preſident ordeneront que ou temps maien de deux Parlemens, l'an rubriche & examine des enqueſtes ce que l'on pourra rubricher & examiner. Li jour de Troyes vers la fin de chacun Parlement ſeront aſſenez ordonneement en telle manière, que de la fin de chacun Parlement, cil qui devront aller

au jour de Troyes & qui y ſeront députés par commun accord des preſidens, puiſſent avoir ſuffiſant temps.

Les premiers termes des jours de Troyes ſera aſſené à landemain des brandons, & li ſecons landemain de l'Aſſumption noſtre Dame, ſe ils n'étoient changiés pour evident cauſe.

Item. Il eſt ordené que en temps de Parlement ſeront en la chambre des plaids le ſouverain ou preſident, certain Baron & certain Prélat, c'eſt à ſavoir, des Barons, li Duc de Bourgoigne, le Conneſtable, le Comte de St. Pol. *Item*, des Prélats, l'Archeveſque de Narbonne, l'Eveſque de Paris, l'Eveſque de Taroenne, & li Prélats des Comtes, quant ils y pourront entendre. Et ſeront tenus à eſtre au Parlement continuement au moins uns des Prélats & uns des Barons; & departiront leur temps, ſi que ſi il ne pueent tuit eſtre, au moins en y ait deux preſens tousjours au Parlement, c'eſt à ſavoir, un Prélat & un Baron, & li un deporteront les autres, ſi comme ils ordeneront entr'eux meſme.

Item. Il eſt ordené que il ſoient reſidens au Parlement continuement, eſpecialement en la chambre des plaids, li chevalier & li lais qui s'enſuivent, c'eſt à ſavoir.

Mre. Jean de Melun,
Mre. Pierre de Sargines,
Mre. Gui de Neri,
Li Chaſtelains de Neeſle,
M. Jean Choiſel,
M. Etienne de Chaulite,
M. Gautier de Roche,
M. Raoul de Bruilly,
M. Geoffroy de Vandome,
Mre. Anſeaume de Wartines,
M. Aubert de Hangeſt,
M. Gaubert de Luilly,
M. Gui Chevriers,
M. Simon de Marchois,
M. Anſeaume de Chevreuſe,
M. Robert de Reſignies,
Item, Regnault Barbon le Père,
Jean de Montigny,
Bernart d'Oignes.

Item. Il eſt ordené qu'ils li ſoient reſident au Parlement continuement, eſpecialement en la chambre des plaids, li clercs qui s'enſuivent, c'eſt à ſavoir:

l'Archidiacre d'Orliens,
l'Arcediacre de Dreux,
l'Arcediacre de Brabant,
l'Arcediacre de Bruges,

Le Thréſorier d'Angers,
Li Chantre de Bayeux,
M. Ro. de Pontoiſe,
M. Gui de Lachar,
Meſtre Eſtienne de Limg,
Meſtre Jo. le Duc,
Li Doyens de Tours,
Meſtre Robert Foiſon,
Li Chantre d'Orliens,
Monſr. Pierre Belleperche,
Li Chantre de Paris,
Li Officiaus de Sens,
M. Gueraut de Maumont.

Comme M. Guillaume de Crepi eut prié le Roi qu'il dechargeaſt du faix du ſeel, pour les très grands beſoignes du reaume, qui chacun jour ſe multiplioient, leſquelles li étoient moult graveuſes à porter, ſi comme il diſoit, il eſt accordé qu'il ſera deſchargé du ſeel, mais il demourra devers le Roi quand il porra & ſera des reſidens ou Parlement, & ſera aux Comtes quant il pourra entendre. Meſtre Bo. de Pont ſera devers le Roi quant il plaiera au Roi.

Item. Il eſt ordoné que li dis Renaul Barbou, ſe il eſt préſent, ou en ſon abſence, li dis Jean de Montigny, parleront & rendront les arrés, & ſi un dui eſtoient

abſens, li préſidens ordeneroient qui feroient l'office de ces en leur abſence.

Item. Il eſt ordené que li autres qui ſont dou Conſeil, clerc ou lay ne ſeront au jugement de la chambre, ſe ne ſont ou Prélat ou Baron qui ſoient dou Conſeil, ou ſe ne ſont cil d'ou Conſeil qui ſont établis d'aller avec le Roi; ou ſe ne ſont cil qui ſeront établis par les préſidens à oir la langue qui ſe gouverne par droit écrit, ou ſe ne ſont cil dou Conſeil qui orront les requeſtes par l'ordonnance des préſidens, ou ſe n'eſtoient li Abbés de Citeaux, de St. Germain, de Campigne & de Mouſtier Lacellé, ou li Tréſoriers de St. Martin de Tours, ou li prévoſt de Lille, ou li prévos de Normandie; car tuit eiſt pourront quant il leur plaira, eſtre à la chambre des plez & au plaidier, & quant l'an ara Conſeil, ſur les arrés & à rendre les arrés, & leur Conſeil en ſera requis comme des autres.

Item. Il eſt ordené que nus Senechaus ne nus Baillis, ne juge de Senechaucée ne demeure ès arrés, ſe il ne ſont eſpecialement appelés par les préſidens.

Item. Il eſt ordené que li ſouverain ou li préſident du Parlement, c'eſt à ſavoir, li Prélat ou li Baron qui ſeront préſens ordeneront des reſidens au Parlement qui

ex offices ils auront, les ils auront, les uns retenans en la chambre, & les autres envoyent au droit ecrit, les autres aus requeſtes communes, ainſi comme il eſt deſſous écrit des autres clercs & lais qui ſont dou Conſeil, li Rois & lidis préſident s'aideront ès beſoignes qui avendront au Royaume, quant ils verront que bon ſera.

En la chambre aura notaires en ſouffiſant nombre, ſelon ce que li préſident verront que ſera meſtiers, ne ne prenront rien, ne leur meſnie, & delivreront hativement les lettres par leurs ſermens & demourront en la pourveance du Roi & jureront que ils tenront & garderont le ſegret de la chambre.

Se cilde la chambre ne ſont tuit d'un accort aus jugemens, li ſouverain ou li préſident, c'eſt à dire, li Prélats & li Barons qui ſeront préſens tenront la plus grant partie, ſelon ce qu'il leur ſemblera ou le meilleur, ſelon la condition des perſonnes & la qualité de la beſoigne.

Item. Li Parlement ſera ordené par les jours des Baillies & des Senechaucies, ne ne entremeſlera on les cauſes de une baillie en l'autre; & ſera ſi loin une journée de l'autre qu'une baillie n'empêche l'autre, ſe au moins non que l'en pourra: & les cauſes de chacune baillie oïes, chacun

Bailli & chacun Senechal ſen retournera en ſa baillie au plutôt que il porra, ſe n'eſt pour faire ſon compte, douquel il ſe delivrera plutoſt que il porra.

Li Chancelier ce q i ſera ordené en la chambre, ſera tenu à ſeeller, & ni pourra rien changer ny muer ; & auront un ſeing tuit li préſident duquel il ſeigneront ce que il deliverront, lequel tendra cil que li préſident ordeneront.

Item. Il s'aſſembleront bien matin, & tenront leur conſiſtoire duques à medi, ſans faire particuliers conſans.

Item. Quiconque ne venra au jour de la Baillie ou de la Senechauſie dont il eſt, il ſera mis en defaut.

Item. Il eſt ordené que ſitoſt comme la cauſe ſera oie, que li arrés ſoit rendu, ſe il peut eſtre en bonne manière, & ſe il ne peut eſtre, au moins lendemain avant toutes choſes.

La manière de entrer les parties & les advocats en la chambre ſera ordenée par les préſidens ; & des avocas comment ils plaident brievement, inſtantieuſement & honneſtement.

Item. Se cil qui ſont des préſidens ou des reſidens au Parlement, ont cauſes ou Parlement, ils plederont auſſi comme uns

étranges, & ne demourra nus des reſidens ès arrès, en cauſe d'omme de ſoulinage dedens le tiers degré, ne hons en la cauſe ſon ſeigneur, ne clercs en la cauſe de ſes gliſes, & generaument pourveeront li préſident que nus ne demeure ès arrès qui ſoupeçonnens en la cauſe.

Item. Sus grieſve peine nus ne prenra rien, forz ſelon la couſtume de l'ancien ſerment.

Item. Nus ne prenra rien de ſes gages ou de ſon ſalaire, le jour qu'il n'entendra aux beſoignes.

Item. Chacun par ſon ſerment ſera tenu à venir au Parlement chacun jour, ſe il n'a eſſoine, & ſe il a eſſoine, il s'excuſera au premier jour que il viendra.

Item. De deux ans en deux ans au pluſtart on fera enqueſtes ſur ceux qui tenront Parlement.

à Oir la langue qui ſe gouverne par droit écrit trois ſeront eſleus par les préſident, c'eſt à ſavoir, deux clercs très-bien lettrés & un lay lettré eſpéciaument pour les cauſes de ſang, & auront deux notaires & un ſaing, par lequel ils ſaigneront les choſes que il delivreront; & ſera tenu le Chancelier à ſéeller ſans muer & ſans changer; & ſera baillé le ſaing à celui à qui

li préſident ordeneront. Li notaire ne recevront rien par leur ſerment, ne leur meſnie, il auront un ſeriant, & une chambre ou paroles, & delivreront ce que il pourront, & les querelles douteuſes il rapporteront aus préſidens de la chambre.

A oïr les requeſtes ſeront deux clercs & deux lais & deux notaires, qui neant ne recevront par leur ſerment, & auront un ſaing, ſi comme il eſt deſſusdit, & delivreront ce que il pourront par eux, & ce que il delivreront li Chancelier ſera tenu à ſéeller ſi comme il eſt deſſusdit, & ce que il ne pourront delivrer, ils rapporteront à ceux de la chambre.

La chambre ordenera de envoyer ceux qui feront les enqueſtes, & ſe li préſident envoyent ou eſtabliſſent aucun qui ne ſoit pas du Conſeil à faire enqueſte, il jurera en la préſence des parties que il la fera loyaument; & li notaires, que il eſcriront loyaument : & tuit jureront qu'ils tenront tout ſegret, ne ne recevront rien, fors leurs deſpens attemprez ou préſens petis que l'en pourroit dependre le jour honneſtement; fors les écrivains qui ne ſeront pas notaires. Le Roi, qui pourront prenre droiturier ſalaire de leurs écritures, au taxement des auditeurs.

à Examiner les enqueſtes deux clercs ſeront eſleus très-bien lettrés, qui enſemble les rubricheront, & ès grandes enqueſtes examiner ſera li uns de la chambre au moins, & ſeront verifiez les rubriches au regard de ceux qui les jugeront; & cil de la chambre qui jureront à l'eſchiquier ne aus jours de Troyes, ou ceus qui li autres entendront à ces deux choſes, ſe aſſembleront à Paris avant le Parlement, ſi comme il eſt deſſuſdit, pour concorder les jugemens des enqueſtes, & les jugemens que il accorderont, il recorderont devant les autres de la chambre qui n'y auront mie eſté préſens, & les accorderont avant qu'ils ſoient publiez aus parties, & ſe la choſe étoit grant, il la verront & debattront, mais elle ne ſera accordée fort que en plain Parlement en la préſence de tous.

Nulle enqueſte ne ſera jugiée, ſi l'en na premierement conclu en la cauſe.

Le jugement des enqueſtes ſeront publiez aux parties ès termes de chacune Baillie & de chacune Senechauſie s'envoiſt delivré de tous poins.

Item. Quatre de ceux de la chambre ſeront envoyez à l'eſchiquier, deſquiex un ſera Prélas, & li autres Barons, & li au-

tres de ceux qui rendront l'arreſt, & un des autres dou Conſeil.

Item. Autant en envoyera on aux jours de Troies, & ſi li Rois eſt préſent cil y ſeront envoyez que li Roi voudra, & ſe il n'eſt preſent li préſident de la chambre en ordeneront en chacun Parlement qui ſera devant l'eſchiquier & devant les jours de Troies. Nus ſergent n'entrera pour jouſticier en aucune terre ne en autrui ſeigneurie qui ait haute juſtice, ſe n'eſt en cas de reſſort, ou en cas qui appartient au Roi par ſa ſouveraineté, & en icelui cas il y entreront par eſpecial commandement dou Bailli, & ſera en la lettre dou Bailli expreſſe la cauſe.

Item. Nus Baillis ne nus Senechaus ne ſera mis en ſa lettre ne mages, juges, & eſt à entendre là où il a grant partie de ſon héritage ou de ſes amis charniex.

32.

Ordonnance de Philippe-le-Bel pour le bien, l'utilité & la reformation du Royaume du 23 Mars 1302.

Philippe-le-Bel.

Item. *Volumus, & preſentium tenore ſancimus Seneſcalliarum, Bailliviarum,*

Propoſiturarum, Vicariarum & Judicaturarum Regni noſtri, de cetero non vendantur ad firmam, ſeu cuſtodiam tradantur, niſi perſonis legalibus, ac etiam bone fame. Hoc idem de officiis recognitionem recipiendis volumus obſervari. Ceterùm quia múlte novitates contra approbatas & antiquas conſuetudines nundinarum campanie & appellationum lauduni in noſtrum prejudicium ſubjectorum introducte dicuntur, proponimus & ordinamus perſonas mittere idoneas ad inquirendum de antiquis conſuetudinibus nundinarum & appellationum ipſarum, & predictas antiquas & approbatas conſuetudines facient obſervari; & ſi quas invenerint infractas vel abolitas, facient eas ad antiquum ſtatum reduci; quia vero multe magne cauſe in noſtro Parlamento inter notabiles perſonas & magnas aguntur, ordinamus & volumus quod duo Prelati, & due alie bone & ſufficientes perſone laice, de noſtro Conſilio, vel ſaltem unus Prélatus, & una perſona laica, cauſa audiendi & diliberandi dictas cauſas, continue in noſtris Parlamentis exiſtant.

59. *Ordinamus etiam quod ſi alique perſone provinciarum, que jure communi regumtur in Parlamento noſtro cauſas habeant, que jure ſcripto debeant terminari, ſenten-*

tia diffinitiva ipſarum ſecundùm jus ſcriptum feratur.

62. Preterea propter commodum ſubjectorum noſtrorum & expeditionem cauſarum proponimus ordinare quod duo Parlamenta Pariſius, & duo ſcacaria rothomagi, & dies trecenſes bis tenebuntur in anno. Et quod Parlamentum apud Tholoſam tenebitur, ſi gentes terre predicte conſentiant, quod non appelletur à preſidentibus in Parlamento predicto.

33.

Philippe-le-Long. *Ordonnance de Philippe V, dit le Long, touchant le Parlement, du 17 Novembre 1318.*

C'eſt l'Ordenance que ly Roys fait pour ſon Parlement. Et premierement que tuit cil qui auront à faire au Parlement, ſeront préſentés dans le premier jour ou le ſecond, au plus loin de leur Baillie, ou Séneſchauſſée, avant que le ſiege du Parlement ſoit levé, ou autrement, ſans nulle eſpérance, & ſans demander defaut, il ne ſoient plus reçu, ainçois ſeront tenus pour deffaillant, & ſera le defaut puis la en avant baillé à leur

leur partie toutes les fois qu'il en ſera requis.

Item. Tuit cil qui ſe préſenteront, facent eſpecial preſentation en chaſcune Baillie, ou Séneſchaucie, en laquelle il auront à faire. En Dioceſes, Baillies, ou Séneſchaucies, en chaſcune préſéntation ils faſſent écrire tous ceux contre qui ils ſe preſenteront; ou autrement de tout le Parlement ils ne ſeront receus en contre nul autre, mais que contre ceux contre qui il ſe ſeront préſentés.

Item. Qu'en toutes manieres de parties, ſelonc ce que elles ſeront préſentées, ſeront delivrées par des préſentations, ſans nul avantage de donner audience à autre perſonne, mais que ſelon l'ordre que il ſeront préſentés. Et bien ſe gardent les parties, que elles ſoient trouvées à l'huis de la Chambre préſentes, & garnies de leur Conſeil, quand elles ſeront appellées. Car les parties préſentes ſeront tantoſt delivrées ſans delay. Et ſe luns eſt préſent, & l'autre eſt abſent, le préſent ara & emportera dès lors au tel prouſit, comme ſe il ne fuſt point préſentez. Et ſi toutes les deux parties ſont deffaillans, il reviengnent à l'autre Parlement, ſans nulle eſpérance de eſtre ouis ou Parlement préſent, ſe la Cour ne voit que il l'euſſent fait en fraude d'aucune choſe qui touchat le

Roy. Et ainſi ſe delivrera chaſcune Baillie & Séneſchaucie, avant que on commance l'autre.

Item. Que la partie qui ne ſeroit oye & delivrée, par la defaute de ſon Avocaz, qui devroit plaider ſa cauſe, & ſeroit certain que ce ſeroit par la defaute de l'Avocaz, ſeroit après oye, mais li Avocaz en payeroit dix livres d'amande, tous les aincoins qu'il fuſt oy en autre cauſe. Et eſt aſſavoir & entendre des Avocats, réſidens en Parlement; car nulle autre partie ne ſeroit excuſée, pour attendre Avocaz eſtrange ne de ſon pays, & commande li Rois que telle peine ſoit levée, ſans nulle deport.

Item. Que nulle cauſe ne prendra delay contre quelque perſonne que ce ſoit, ſoit Per ou Baron, qu'elle ne ſe delivre, ſelon l'ordre deſſuſdit, por grace que ly Rois faſſe, ſi ce n'eſt à aucun, qui ſoit abſent pour le profit commun. Et lors de grace ſa cauſe ſeroit miſe à l'autre Parlement, ou en cas de droit domaine, de Pairies, ou de Baronies, leſquelles li Roys mettroit devant lui à ſa venue. Et que la cauſe, pourquoy il voudroit que ſa venue fuſt attendue, fuſt écrite en la lettre par laquelle manderoit que la cauſe fuſt attendue à ſa venue, ou autrement l'en la delivreroit,

ſans lui attendre. Et n'eſt mie lentente le Roy, que nulle grace fuſt octroyée, ne donnée par lui au contraire, ains la tendroit, & veult eſtre tenue comme non octroyée, hors de ſa conſcience ſe il n'appert clairement que elle fuſt donnée & octroyée de ſa certaine ſcience.

Item. Que nulle Baillie, ne Seneſchaucie ne ſera commencée à delivrer, devant ce que tuit li arreſt de l'autre feront tuit conſeillé, & prononcié, ſi ce n'eſtoit un cas, où la Court pour aucune grande cauſe voudroit attendre le Roy, auquel cas la Cour diroit aus parties, que il s'en pourroient raler en leur pays, juſques à tant que li Rois fuſt revenu, ſe il leur plaiſoit.

Item. Que bonnes perſonnes & apertes, pour delivrer, ſoient aux requeſtes de langue doc de la françoiſe. Et qu'en chaſcun ſiege des requeſtes ayt trois ou quatre notaires, un de C... & le remanent des autres par leurs ſermens ſoient tenus d'eſtre aux requeſtes, tant comme les maiſtres des requeſtes y ſeront ſans faillir & ſans aller à la chambre, & que par leur ſerment ils ne puiſſent faire autres letres, tant que ils ayent letres de requeſtes à faire, & que les letres que il feront, il rapporteront écrites au matin à leurs maîtres des requeſ-

tes, liquel les corrigeront, ſe il voyent que elles facent à corriger, & les ſigneront dou ſignet, que l'un d'eux portera, cognu au Chancellier, & les envoyeront au Chancelier toutes corrigées, & ſignées, pour ſçeller. Et s'il y a aucun defaut, il en ſeront blamez, cil qui les auront ſignées & paſſées. Et n'aura en chaſcun ſiege des requeſtes qu'uu ſignet, tel comme li Roys ordonnera. Et ne pourront connoiſtre, ne prendre connoiſſance de cauſes ne de querelles, eſpeciaument dou principal des cauſes, qui doivent eſtre demenées en Parlement ou devant les Baillis, ou les Seneſchaus. Mais ſe partie ſe oppoſe contre requeſte, à la fin que lettre de juſtice ne ſoit donnée, il pourront bien cognoiſtre & oir les parties à la fin ſe il douront letres de juſtice ou non.

Item. Nous ordennons, que nul Auditeur ou Commiſſaire envoyé ou donné *de la Cour de France*, pour faire enqueſte, ne pourront mener chevaux, ne meſnies, forſtan ſeulement comme leur eſtat requiert, & comme ils en devroient mener s'il alloient pour leur propre beſoigne; & combien que il euſſent accoutumé de deſpendre l'argent en leur propre beſoigne; pour quatre chevaux, il ne pourront prendre

que quarante ſols de la monoye courant au païs, au plus & pour deux chevaux autres vingt ſols, & pour trois chevaux autres trente ſols comment que il dependiſſent plus & de ſix plus de cinquante ſols le jour. Et ſe il de quelque condition que il ſoient, dependoient moins, moins prendroient. Et cil qui en metera plus, de quelque autorité que il ſoit; *ſe il n'eſt Duc, ou Cuens, ou Prélaz*, ne pourra prendre que ſoixante ſols de la monoye courant au pays. Et eſt à entendre que pour ce ne leur donne len pas congié de prendre pour leurs depens, quelque ils ſoient, juſques à ladite taxation, forſtant ſeulement, ce quils devront deſpendre, por raiſon, conſiderée leur condition, & la beſoigne pour quoy il vont, auſſi comme deſſus eſt dit. Et toutes les choſes deſſus-dites, leur commandons nous, ſur la foy, & ſerment ès quiex il nous ſont tenus. Et ſe nous ſçavions que aucuns en levaſt, ou payaſt plus avec le puniſſement que nous ferions de ceux qui plus en recevroient, ſi leverions nous de ceux qui le payeroient pour chaſcune fois qu'ils auroient payé, 60 ſols d'amende. Et cil ſtatut auront à garder ledit commiſſaire.

Item. Nous deffendons eſtroitement, que

nul des maiſtres du Parlement ſoit préſident, ou autres, ne empechent, ne enterrompent les beſoignes ordenées dou Parlement, & pour leurs propres beſoignes, ou autres, que ils ne tiennent leurs conſauls en la chambre dou Parlement, & que puiſqu'il ſeront aſſis en la chambre, ils ne ſe tiennent pour aller parler, ou conſeiller avec autres, de quelquonque beſoigne ſe ce n'eſtoit la beſoigne de la Court, ne ne faſſent venir à eux aucunes perſones grant, ou petite, pour parler, ou conſeiller a li puiſque il ſoiront. Et ſe en enchargeons nous, & commandons eſpecialement à chaſcun de euls, par leur ſerment, ſe ce n'eſt dou congié des préſidens, à cette fin que les beſoignes dou Parlement ne ſoient empeſchiées.

Item. Que li jour que li Roys vendra à Paris pour oir les cauſes que il aura reſervées pour oir pardevant li, le Parlement de toutes autres querelles ceſſera. Et ſeront publiées leſquelles cauſes il aura reſervées, en plaine Court, pour ce que nuls ne demeure, ſe il n'y a à faire cepandant. Et ſitoſt comme les cauſes reſervées au Roy, ſeront delivrées, le Parlement ceſſera, quant aux cauſes qui eſtoient reſervées devant le Roy. Et retournera l'en a delivrer les autres cauſes, qui eſtoient par la venue du

Roy, miſes & ſuſpens, non contreſtant requeſtes que aucun grant homme euſt à faire au Roy. Et puis emprés toutes cauſes delivrées, le Parlement finira, & publiera len le nouvel Parlement. Et ſi veult li Roys, & ordenne, ſi comme dit eſt, juſques à tant que il, de certaine ſcience, ayt ordoné dou contraire.

Item. Li Roys enjoint à tous ceux du Parlement, ſoient de la chambre, ſoient des enqueſtes, ou ſoient des requeſtes, ſur leur ſerment, que de nulle cauſe qui en Parlement ſoit, il ne reçoivent enformations, ne paroles privées, en leurs maiſons ne ailleurs, quelque perſonne qui leur en veuille parler, ou enformer par letres, ou par meſſages, ne autre manière fors ſeulement en Parlement, les parties plaidantes preſentes, & monſtrans leur droit.

Item. Li Rois ordenne que durant li Parlement les meſtres du Parlement, ne clercs, ne lays, ne ſoient envoyez en commiſſion, pour faire enqueſtes durant le Parlement. Et que continuellement il ſoient à la delivrance des beſoignes dou Parlement, tant comme il durera.

Item. Que à nul notaire l'en ne faſſe nulle commiſſion par tout l'an.

Item. Que de beſoignes extraordinaires

l'en n'empeſche pas le Parlement, mais prengne l'en des maiſtres à part, pour conſeiller, leſdites beſoignes extraordinaires.

Item. Li Roys ne entend pas, comme le Parlement ſera au matin, de empeſcher ceux qui tendront le Parlement, mais ſe il a affaire de euls, il les mandera à autre heure, que l'en ne tendra pas les plez doudit Parlement.

Item. Quand li Roys vendra en Parlement, que le parc ſoit tretous unis, & ainſi ſoit toute vuide la place, qui eſt devant ſon ſiege, ſi que il puiſſe parler ſecretement à ceux, que il appellera pour parler à luy.

Item. Que nul ne ſe parte de ſon ſiege ne ne viegne ſoier *de lez le lict du Roy*, les chambellains exceptez, ne ne viegne conſeiller à luy ſe il ne l'appelle.

Item. Que cil qui tendront le Parlement, ne beuvent, ne ne mangent avec les parties, qui ont à faire pardevant euls, ne leſdites parties avec euls, ne avec les avocats, quar l'en dit Pieça que trop grande familiarité engendre grand mal.

Item. Que cil qui tendront le Parlement, ne ſouffrent pas euls vituperer par outrageuſes paroles des avocats, ne des parties, car l'honneur du Roy, de qui ils repre-

ſentent la perſonne, tenant le Parlement, ne le doit mie ſouffrir.

En teſmoing deſquelles choſes, & à plus grande fermeté de elles, le Roy a commandé à mettre ſon grand ſcel en ces preſentes léttres. Ce fuſt fait & ordené à Bourges le dix-ſeptieme jour de Novembre mil trois cens dix-huit.

34.

Ordonnance touchant le Parlement du 11 Mars 1344. Philippe de Valois.

De par le Roi.

Nos gens du Parlement, nous avons faite certaine ordenance ſur le fait de nos chambres du Parlement, des enqueſtes & de nos requeſtes du Palais, par deliberation de notre grant Conſeil, laquelle nous avons envoyé, ſous le ſéel de notre ſecret encloſe, à nos gens de comptes, qui vous en bailleront la copie. Si vous mandons & commandons eſtroitement, & ſur les ſermens que vous avez à nous, que ladite ordenance, laquelle nous voullons garder & eſtre gardée, ſans enfraindre, vous gardez, & faites garder & tenir en ce qui à vous ap-

partient. Et ſe aucun mandement vous venoit, qui fut en rien contre ladite ordenance, ne le mettez a aucune exécution, juſques vous nous en ayez avifiez, & que vous en ſcachiez autrement notre volonté. Donné au val Noſtre-dame, le onzieme jour de Mars l'an mil trois cens quarante quatre.

A nos amez & feaulz les gens tenans noſtre Parlement à Paris.

Li Rois en ſon grand Conſeil, par bonne & meure déliberation a ordené pour l'honneur & profit de luy, & de ſon peuple & pour pluſieurs cauſes juſtes & raiſonnables, que pour gouverner ſa juſtice capital, c'eſt à ſcavoir ſon Parlement, ſeront en ſondit Parlement, prenanz gaiges accoutumez, quinze clercs & quinze lais, outre les trois préſidens, qui ont gaiges ſeparés & autres que les deſſuſdits, & ſans ceux, à qui li Roys a donné leurs gaiges à vie.

Item. En ſa chambre des enqueſtes, quarante c'eſt à ſavoir, vingt-quatre clercs & ſeixe lais.

Item. En ſes requeſtes du Palais, huit, c'eſt à ſçavoir cinq clers & trois lais.

Et combien que moult grand nombre de perſonnes ayent été & ſoient ez deſſuſdits Eſtaz, par ce meiſme conſeil, les perſonnes cy deſſous nommées ſont eſleuz à demourer, pour exercer & continuer leſdiz Eſtaz aux charges accouſtumez. Et toutes voyes ſe il plaiſt aux autres venir eſdiz Eſtaz & Offices, il plaiſt bien au Roy que ils y viengnent, mais ils ne prenront gaiges, juſques à tant, que il ſeront mis au lieu de ſuſdiz nommez eſleuz.

Item. Li Roys par ce meiſme Conſeil, a ordené que nul ne ſoient mis au lieu & nombre de l'un des deſſuſdiz eſleuz, quand il vacquera, ſe il n'eſt témoigné au Roy, par le Chancelier, & par le Parlement, eſtre ſuffiſant à exercer ledit office, & eſtre mis audit nombre & lieu.

Item. Lesdeſſuſdiz au nombre demoureront continuellement oudit Parlement, pour faire leur office, & ne s'en partiront durant le Parlement, ſe ce n'eſt par la licence du Parlement.

Et veult li Roys & ordene, ainſi comme il a fait de ſes notaires, & de ſes ſergens d'armes, que cette preſente Ordenance ſoit ſoit tenue & gardée à toujours ſans enfraindre pour quelconque cauſe que ce ſoit; & dès maintenant li Roys declaire & decerne

eſtre nul, & de nuile valeur, tout ce qui de cy en avant ſeroit fait au contraire.

35.

Arreſt donné contre pluſieurs faux teſmoins compris au procès de Robert d'Artois.

Philippe, par la grace de Dieu, Roy de France à tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, ſalut... Veus auſſi leſdits arreſts deſquels mention eſt faite cy deſſus; oyes leſdites confeſſions deſdits faulx teſmoings & conſiderées toutes les choſes qui pouvoient & devoient mouvoir noſdits gens & qui faiſoient à conſidérer, eu ſur ce deliberation & advis, dit: fu & prononcié par arreſt de notre Cour que leſdits faux teſmoings pour les fauſſetez deſſuſdites ſeroient punis, & les condamna notredite Cour eulx préſens en la maniere qui enſuit. C'eſt aſſavoir que ledit Guillaume de la planche mettra ès égliſes notre-Dame de Paris & de notre-Dame d'Arras deux bacins d'argent de ſix marcs & les chaennes d'argent pour les pendre eſdite égliſe...

Item. Les deſſuſdits Sohier de la Chaucie, Jehan le blond, Girrard de Juvigny & Guillaume de la Chambre faulx teſmoings &

chacun d'eulx, ſeront mis au pillory en la manière qui ſenſuit; c'eſt aſſavoir une foys en la ville de Paris, & aura chacun d'eux veſtu une chemiſe ſemée de teſtes d'hommes qui auront en peinture les langues rouges qui yſtront de leurs bouches; & en ſemblable manière ſeront mis au pillory une autre fois lsſdits Sohier, Jehan le Blont & Gerard de Juvigny en la ville d'Arras, & ledit Guillaume de la Chambre en la ville de St. Germain en Laye. Et par ces mêmes arreſts noſtredite Cour a privé ledit Gerard de Juvigny, Guillaume de la Chambre & Sohier de la Chaucie de tous Offices Royaulx, & à perdre leus gaiges que il en avoient & tenoient de nous; & outre ce banniſt notred. Court par ceſt même arreſts led. Gerard de Juvigny a toujours ſans rappel de tout notre Royaume de France, & s'en ira demourer hors de notredit Royaume ſans jamais retourner... Donné à Paris en notre Parlement le treizieme jour de May l'an de grace mil trois cents trente & cinq.

Extrait de l'arreſt de condamnation de mort de Jeannette de Charenne & ſon exécution.

..... La Court vue & regardé bien

& diligemment ſa premiere depoſition faicte par devant lesdiz Commiſſaires à la requeſte & pourchaz, & fauſſes inductions de lad. Damoiſelle de Divion, & pour ledict Robert d'Artois & à ſon profit, & leve en la préſence de lad. Jehannette, laquelle depoſition elle a congneu & confeſſé, congnoiſt & confeſſe de ſon bon gré & de ſa bonne volonté, ſens, force, & ſans aucune contrainte; eſtre fauſſe & contenir en luy faulceté & non pas verité; veues auſſi bien & diligemment les confeſſions de ladite Jehannette cy deſſus encorporées, leſquelles elle confeſſe & a ferme par ſon ſerment ou peril, & ſur le damnement de l'ame de luy eſtre vaies; tout conſideré & regardé, & eu grand deliberation ſur ce, condamna par jugement ladite Jeannette à mort & à eſtre arſe pour les cauſes deſſusdictes, par vertu duquel jugement & en mettant iceli à exécution lad. Jehannette fu arſe en la place aux pourceaux près de la ville de Paris. Et en menant ladite Jehannette à ſon jugement, luy eſtant en ladite place & devant le feu pour li ardoir, elle perſevera tousjours juſqu'à la mort en ſadite confeſſion derniere ci-devant contenue & encorporée, en priant moult humblement au peuple que pour Dieu ils priaſ-

ſent pour luy envers notre Seigneur Jeſus-Chriſt ; car en l'ame de luy & ſur le peril de l'ame de luy, elle à la requeſte dudit Monſr. Robert d'Artois avoit ſcellé ladite lettre fauſſe ſcellée du ſcel le Roy en lacz de ſoie & en cir vert d'un autre ſcel que ledit Monſieur Robert d'Artois li avoit baillie, & que celle lettre ainſi fauſſe avoit bailliée aud. Monſr. Robert d'Artois, diſant outre qu'elle avoit eſté préſente quand ladite Damoiſelle fiſt & placa fauſſement deux paires de lettres fauſſes pour led. Monſr. Robert d'Artois, faiſant mention dudit Comté d'Artois ſi comme il eſt plus pleinement contenu en la derniere confeſſion de ladite Jehannette cy avant eſcripte & encorporée. Et après ce lad. Jeannette fu arſe, & furent preſens auxd. dernieres confeſſions cy deſſus eſcriptes, faites par lad. Jeannette aud. Parlement de ſon bon gré & de ſa bonne volonté, & au jugement de lad. Jehannette les perſonnes qui s'enſuit.

Premierement M. Pierre de Cuignieres,
Monſieur Hugues de Cruſi,
Monſieur de Partenay,
Le grand Prieur de France,
M. Pierre de Cannay,
} Chevaliers.

M. Pierre de Tiercelieue
M. Pierre de la porte,
M. Raoul de Joy,
M. Jean de Braie,
M. Jean Hamere,
} Chevaliers.
Jean de Milon, Tréſorier du Roi,
Me. Thomas de Reims,
Robert Chapeau,
Bercaire Desprez,
Philippe le Sert,
Simon de Broie,
Jean Malet,
M. Hebert de la Penne,
Simon Peccame,
Pierre d'Aucerre,
Jean de Cuignieres,
Me. Jean du Mur,
Me. Jean Richier,
Me. Jean de Ruilli.

Leſquelles perſonnes ci-deſſus nommées tous Conſeillers du Roi, furent d'accord ſans contredit d'aucun, & jugierent ladite Jeannette à eſtre arſe pour les cauſes deſſuſdictes; l'an de grace mil trois cens trente cinq le ſamedi avant la feſte de l'aſcenſion de notre Seigneur.

36.

36.

Le Mercredi dernier Octobre 1414 furent assemblés en la chambre des enquêtes sur le fait de quatre-vingt-dix nominations octroyées par le Pape à la Cour. Finalement mesdits Seigneurs pour ladite Cour ont accepté lesdites nominations, sauf de pourvoir toujours sur ce, ainsi que cette Cour verra être nécessaire & profitable.

S'ensuivent les noms des cents personnes qui ont charge & font le Parlement.

Scavoir :

Archiepiscopus Remensis,
Episcopus Lingonensis,
Episcopus Laudunensis,
Dominus Rex, Normaniæ Dux,
Dominus Ludovicus, Regis Primogenitus, Dux Aquitaniæ,
Dominus Joannes, Regis cognatus, Burgundiæ Dux,
Novionensis Episcopus,
Catalanensis Episcopus,
Belvacensis Episcopus,
Dominus Rex, Comes Toloſanus,

Dominus Rex, Comes Campaniæ,
Dominus Joannnes, Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ,
Octo Magiſtri requeſtarum hoſpitii,
Quatuor Préſidentes Parlamenti,
Triginta & unus Conſiliarii de magna camera Parlamenti,
Duo Préſidentes & triginta ſeptem Conſiliarii,
De camera Inqueſtarum,
Graffarius Parlamenti,
Graffarius Criminalis,
Graffarius Préſentationum,
Quatuor Notarii in ſubſidium Graffarii.

Voici la même liſte en françois, avec les noms de tous les Membres du Parlement telle qu'on l'a imprimée dans les preuves du troiſieme mémoire des Pairs de France contre les Préſidens à Mortier, Pag. 690 & ſuiv.

Mre. Renault de Chartres, Archeveſque de Rheims,
M. Charles de Poitiers, Eveſque de Langres,
M. Jean de Roucy, Eveſque de Laon,
Le Roi, Duc de Normandie,
} *Nomina Parium Franciæ.*

M. Lois, Aiſné Fils du Roi, Duc de Guienne,
M. J. Duc de Bourgogne,
M. Pierre Fresnel, Eveſque de Noyon,
M. Lois de Bar *Cognatus Regis* Ev. de Chaalons,
M. Bernard de Chevenon, Eveſque de Beauvais,
Le Roi, Comte de Toulouſe,
Le Roi, Comte de Champagne,
M. Jean, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres.

Nomina Parium Franciæ.

M. Jean de Nourry,
M. N. Fraillon,
M. Arnaut de Marle,
M. P. de l'Eſclat,
M. G. de Chante Prime,
M. Phe. de Corbie,
M. R. le Sage,
M. G. Toreau.

Nomina Magiſtrorum Requeſtarum.

M. R. Maugis,
M. S. de Nanterie,
M. P. le Febure,
M. Jean de Vailly.

Nomina Præſidentium.

M. G. du Saulx,
M. J. Garitel,
M. J. André,
M. P. de Oger,
M. J. de Vitry,
M. G. Ponce,
M. M. Canu.
M. J. Mengin,
M. K. de Vaudetar.
M. R. Rabay,
M. M. du Boz,
M. J. Mauloc.

Conſiliarii laici cameræ.

M. R. de Peyruſſe,
M. J. Charton,
M. G. de Marle,
M. de Longeuil,
M. G. Petit Sayne,
M. B. Du Mont S. Eloy.
M. D. de Pacy,
M. B. Quentin,
M. G. de Celſoy,
M. P. Buffiere.

Conſiliarii clerici cameræ.

M. Phe. du Puiz,
M. T. Treſſart,
M. R. de Sens,
M. G. de Sens,
M. M. Gencien,

Conſiliarii laici cameræ.

M. M. Baillet,
M. J. Luillier,
M. Ja. Gard,
M. G. de Befze.

On auroit du ajouter *Inqueſtarum.*

M. Ja. de S. Verain,
M. G. de Villers,
M. A. de Baudriboſco,
M. G. Grimaut,
M. G. de Launoy,
M. J. de Nanterre,
M. G. de Gy,
M. E. Geffron,
M. H. de Broſſignac,
M. Ja. Gelu,
M. J. Tarenne,
M. N. Potin,
M. G. Guerin,
M. Ph. de Ruilly,
M. J. Branlart,
M. G. Perriere,
M. Olo de Fauquemberge,
M. P. Johan,
M. Jo. de Mailly,
M. A. de Cambray,
M. T. de Vitry,
M. P. de Villiers,
M. B. Hamelin.

Conſiliarii clerici Inqueſtarum.

M. J. Romain,
M. G. de Clamecy,
M. G. Laillier,
M. J. de la Marche,
M. J. Vivien,
M. Q. Maſſue,
M. R. Piedefer,
M. J. Gencien,
M. J. Girard,
M. E. Deſportes,
M. R. Hoel,
M. G. le Duc,
M. H. le Cocq,
M. G. Aymery,
M. J. de St. Romain,
M. H. de Noreul.

Conſiliarii laici Inqueſtarum.

M. J. de Quatremar,
M. G. Gudin,
M. J. Porchier,
M. Ph. le Beſgue,
M. P. le Jay,
M. G. Jayer.

Conſiliarii Inqueſtarum Palatii.

Magiſter Nicol. de Baya,
M. N. de Boſco,
M. M. de Leſpoiſſe.

Grapharii.

37.

L'attribution faite au Parlement de Paris dès-lors de ſon inſtitution, des cauſes des Pairs de France, ou tenant du Roi en appanage & Pairie, tous leſquels ſont cenſés du nombre des Conſeillers du Parlement, renouvellée par le Roi Louis onzième en faveur du Comte d'Angouleſme, nonobſtant l'établiſſement du Parlement de Bordeaux, pour ne répondre en ſa perſonne ou des droits de ſa Pairie, ne reſſortir qu'au Parlement de Paris. Du 13 Octobre 1463.

Parlement Cour des Pairs

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amez & féaux Conſeillers les gens qui tiennent & tiendront notre Parlement à Paris, ſalut & dilection. Notre très-cher & amé Couſin le Comte d'Angouleſme, nous a fait expoſer diſant que dès le commencement & inſtitution de noſtre Cour de Parlement à Paris, laquelle *fut anciennement inſtituée & établie de cent Conſeillers, du nombre deſquels furent mis & ordonnés les Pairs de France, & autres Seigneurs de notre ſang, tenant de nous en appanage & en Pairie*, & furent tellement

privilégiés que eux, leurs terres & Seigneuries n'étoient & ne devoient être tenus de répondre, plaider ne ressortir ailleurs, ne en autre Cour & Auditoire, fors seulement en nostredite Cour de Parlement à Paris, qui est la ville capitale de notre Royaume, & fut lors ordonné que la jurisdiction ordinaire de notre Cour de Parlement à Paris *seroit de connoistre entr'autres choses des susdits Pairs de France, ou tenant de nous en appanage & Pairie;* & combien que nostredit Cousin exposant soit des plus prochains de nostre sang, & qui tienne ladite Comté d'Angoulesme & autres terres de nous en appanage & droits de Pairie, & que parce il ne soit tenu de plaider, répondre ou ressortir, mesmement pour les causes qui touchent sa personne & les droits de sa Pairie, ailleurs ne en autre Cour & Jurisdiction, fors seulement *en notre Cour de Parlement à Paris qui est la Cour des Pairs*, ce nonobstant pour ce que ledit Comté d'Angoulesme & autres terres & Seigneuries que nostredit Cousin tient de nous en appanage & droits de Pairie, sont situées & assises aux limites de nostre Parlement nouvellement établi en notre ville de Bordeaux, aucuns s'efforcent de jour en jour, faire traiter, ajourner, intimer & ressortir nostre-

dit Couſin, en cauſe d'appel audit lieu de Bordeaux, en venant directement contre ſes droits & prérogatives de Pairie, deſquels lui & ſes prédéceſſeurs, & les autres Pairs de France ont accoutumé jouir & uſer, requerant humblement notre proviſion ſur ce; pourquoi nous, les choſes conſiderées, voulons conſerver & garder notredit Couſin en ſes droits & prérogatives de Pairie. Pour ces cauſes avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que noſtredit Couſin d'Angouleſme ne ſoit tenu dorénavant *de repondre en ſa perſonne, ne auſſi de repondre & reſſortir des droits de ſa Pairie, qu'en noſtredite Cour de Parlement à Paris.*

Si donnons en mandement & enjoignons par ces préſentes, que de noſtre préſente volonté & ordonnance vous faites, ſouffrez & laiſſez jouir & uſer noſtredit Couſin expoſant pleinement & paiſiblement, lui en donner ou ſouffrir aucun deſtourbier ou empêchement au contraire, en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes dues & raiſonnables. Car ainſi nous plaît eſtre fait, & à noſtredit expoſant l'avons octroyé & octroyons de grace ſpéciale, par ces préſentes, nonobſtant quelconques lettres ſubreptices impétrées à ce contraires.

Donné à Heſdin le treizième jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cent ſoixante-trois, & de noſtre règne le troiſième. *Sic ſignatum.* Par le Roi, le Comte d'Eu, vous, le Patriarche de Jeruſalem, les Sires de Treignel & de la Rozieres, & autres pluſieurs préſens de Lub...

Et in dorſo erat ſcriptum; lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento, die 27 Novembris, anno Domini MIIIILXII. Sic ſignatum C. SEVETENU.

38.

Arreſt qui aſſure les droits de la Cour du Roi, ceux des Pairs, & du Chancelier de France.

Cum eſſet contentio inter Joannam, Comitiſſam Flandriæ, ex una parte, Joannem de Nigella ex altera, idem Joannes appellavit Comitiſſam de defectu, ad Curiam Domini Regis; Dominus Rex fecit Comitiſſam citari coram ſe per duos milites; comitiſſa ad diem comparens, propoſuit ſe ſufficienter non fuiſſe citatam per duos milites, quia per Pares ſuos citari debebat; partibus opponentibus ſe ſuper his; judicatum eſt in curia Domini Regis, quod Comitiſſa fuerat ſuf-

ficienter & competenter citata per duos milites, & quod tenebat & valebat ſubmonitio per eos facta de Comitiſſa.

Item. *Comitiſſa propoſuit, quod Joannes de Nigella, Pares habebat in Flandria, per quos debebat judicari in curia Comitiſſæ, & quod parata erat ei facere jus in curia Comitiſſæ; & ita requirebat Comitiſſa curiam ſuam de Joanne de Nigella. Joannes de Nigella è contrario reſpondebat, quod ad curiam Comitiſſæ nullo modo reverti volebat, quia ipſa defecerat ei de jure, & de defectu juris appellaverat ad curiam Domini Regis, ubi paratus erat eam convincere de defectu juris ad conſiderationem curiæ Domini Regis. Super iis judicatum eſt, quod Joannes de Nigella non debebat reverti ad curiam Comitiſſæ, & quod Comitiſſa debebat ei reſpondere in curia Domini Regis, ubi eam appellaverat de defectu juris.*

Præterea cum Pares Franciæ dicerent quod Cancellarius, Buticularius, Camerarius, & Conſtabularius Franciæ, miniſteriales hoſpitii Domini Regis, non debebant cum eis intereſſe ad facienda judicia ſuper Pares Franciæ; & dicti miniſteriales Domini Regis è contrario dicerent ſe debere ad uſus & conſuetudines obſervatas, intereſſe cum Paribus ad judicandum Pares : judicatum fuit in cu-

ria Domini Regis, quod miniſteriales prædicti de hoſpitio Domini Regis, debent intereſſe cum Paribus Franciæ ad judicandum Pares. Et tunc judicaverunt Comitiſſam Flandriæ miniſteriales prædicti cum Paribus Franciæ. Actum Pariſiis anno 1224.

39.

Le Jeudi vingtième Avril mil quatre cent cinquante-huit furent toutes les Chambres aſſemblées ſur ce qui s'enſuit.

Sur les queſtions & difficultés que fait le Roi, & dont il a écrit à ſa Cour de Parlement, par Me. Jean Tudert, ſon Conſeiller & Maître des requêtes de ſon hôtel, après que ſur ce ont été vus & viſités les regiſtres de la Cour, il a ſemblé à la Cour bien aſſemblée ce qui s'enſuit.

Sur le premier Article qui eſt tel :

Pardevant quels Juges doivent eſtre traitées les cauſes des Pairs de France, touchant leurs perſonnes, & ſi par l'inſtitution du Parlement il y a aucunes réſervations des cauſes qui peuvent toucher les perſonnes des Pairs de France.

A ſemblé que quand aucun Pair de France eſt accuſé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher ſon corps, ſa perſonne & état, le Roi en ſa perſonne, préſens, quoique ſoit appellés, les Pairs de France, & autres Seigneurs tenans en Pairie, & ledit Seigneur accompagné d'autres notables hommes de ſon Royaume, tant nobles, Prélats, qu'autres gens de ſon Conſeil, en doit connoiſtre; & ſe trouve ez regiſtres de la Cour que ainſi fut fait ez procès de Robert d'Artois, de Meſſire Jean de Montfort, & du Roi de Navarre, & ne trouve point par l'inſtitution de Parlement, par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait aucune reſervation des cauſes qui touchent ou peuvent toucher les perſonnes & état deſdits Pairs de France; mais ſe trouve avoir auſſi été obſervé & gardé les temps paſſés, & ſemble que ainſi ſe doit faire.

Sur le ſecond Article.

Si les Cauſes des Seigneurs du ſang qui ne ſont pas Pairs de France, doivent être traitées en pareille prérogative comme celles des Pairs de France.

La Cour n'y a pû délibérer pour le préſent; car il y a procès appointé en droit

en ladite Cour en pareil cas, & ſeroit la délibération de cet article en effet la déciſion dudit procès.

Sur le troiſième Article.

Si Monſeigneur d'Alençon tient ſon Duché d'Alençon en Pairie, & ſuppoſé qu'il tienne en Pairie, s'il doit jouir de pareils privilèges & prérogatives que feroit un des douze Pairs de France touchant ſa perſonne.

Il ſe trouve par les regiſtres de Parlement que Monſieur d'Alençon tient ladite Duché en Pairie, & que les Rois les temps paſſés l'ont tenu & réputé pour Pair de France, & tenant en Pairie, & pour ce ſemble qu'il en doit jouir comme les autres Pairs.

Sur le quatrieme article.

S'il étoit trouvé que les Pairs duſſent eſtre appellés à ſon procès, le Roi veut ſavoir ſi les autres Seigneurs du ſang qui tiennent en Pairie, & ne ſont des douze Pairs de France, doivent auſſi eſtre néceſſairement appellés audit procès, & s'ils doivent quant à ce, jouir des prérogatives & honneurs deſdits douze ou non. Il ſe trouve par les

regiſtres anciens de la Cour, que ceux qui ont été créés Pairs de France, & qui tiennent en Pairie furent préſens & appellés comme les anciens Pairs de France, auxdits procès de Robert d'Artois, de Meſſire Jean de Montfort, & du Roi de Navarre, & pour ce ſemble qu'ainſi ſe doit faire.

Sur le cinquieme Article.

Veut ſçavoir le Roi ſi les douze Pairs de France doivent eſtre préſens au jugement, ou s'il ſuffit les appeller, jacoit qu'ils n'y viennent, & s'ils n'y viennent, ſi ceux qu'ils y envoyeront doivent eſtre reçus à eſtre & aſſiſter au jugement dudit Procès pour & au nom d'eux.

Semble comme deſſus qu'ils y doivent eſtre appellés, & s'ils y viennent doivent eſtre préſens & aſſiſter audit Procès; & s'ils n'y viennent, le Roi ne doit ſurſeoir de procéder audit procès pour leur abſence, & s'ils envoyent aucuns pour eſtre préſens auxdits procès pour eux, & en leur abſence, ſemble qu'ils n'y doivent eſtre recus, car ils y ſont appellés, & y peuvent eſtre préſens, pour l'autorité, dignité & prérogative de leurs perſonnes & ſeigneuries,

en quoi ils ne peuvent ni ne doivent ſubroger autres en leur lieux, & ne ſe trouve point qu'ez procès deſſuſdis autrement ait été fait.

Sur le ſixieme Article.

Veut ſavoir le Roi ſi ceux qui doivent eſtre & ſeront appellés audit procès, pourront proceder ſans la préſence du Roi, & ſi ladite préſence y eſt neceſſairement requiſe; car s'il étoit trouvé que non, il ſe mettroit lui & ſes ſucceſſeurs en grande ſervitude d'y eſtre préſent, & pourront deroger à ſon autorité Royale, laquelle choſe il ne voudroit faire pour rien.

Semble qu'on ne peut impoſer neceſſité préciſe en ce cas ne autres au Roi; toutefois parce qu'on trouve obſervé ez procès ſuſdits, les Pairs de France & autres qui y furent appellés ne procéderent point ſans la préſence du Roi, bien ſe trouve que les Rois commirent aucuns notables hommes pour procéder aux préparatoires deſdits procès, comme à faire informations, interroger les complices & autres ſemblables cas; mais au regard des appoitements & jugemens interlocutoires ou diffinitifs, ſe trouve les Rois y furent toujours préſens & ſemble qu'il eſt très expedien, convenable

nable & raiſonnable, que pareillement le Roi ſoit préſent au procès de mondit ſieur d'Alençon, meſme aux délibérations & prononciations des jugemens & appointemens diffinitifs & interlocutoires qui ſe feroient audit procès contre & touchant la perſonne dudit M. d'Alençon.

Sur le ſept & dernier Article.

Veut ſavoir le Roi en cas qu'il ſoit trouvé qu'il y doive eſtre neceſſairement préſent, que s'il advenoit qu'aucun empêchement lui ſurvint pour la choſe publique, s'il ſuffiroit qu'il y commît aucun en ſon lieu.

Semble que s'il ſurvenoit empêchement néceſſaire au Roi, il ſeroit plus convenable & raiſonnable proroger l'expedition dudit procès juſques à quelqu'autre temps, qu'il y pourroit eſtre & vaquer, que d'y commettre en ſon abſence, conſidéré la grandeur du perſonnage, & le cas dont on traite, & ne ſe trouve point qu'ez procès deſſuſdits ait été fait aucun appointement interlocutoire ou diffinitif que le Roi ne fut préſent, *& ſeant en ſa Cour* & Majeſté Royale, & pour ce ſemble que ainſi ſe doit faire.

Et pour ce que les ſuſdites lettres cloſes contenant creance audit Tudert, à ce que la Cour nommât ſeize Conſeillers lais, & ſix clercs de la Cour de céans pour aller à Montargis, & eſtre au procès de mondit ſieur d'Alençon, & pour ce la Cour en a nommé vingt deux nommés aux regiſtres. La féance du Parlement tenu à Vendôme pour ce procès eſt dans du Tillet fol. 67. au titre des rangs.

40.

Le Lundi 29 Mai 2458 ſur ce qui a eſté mis en délibération, ſi l'on doit plaider, juger & beſogner en la Cour de céans, cependant que le Roi vaquera & fera vaquer au procès de M. d'Alençon pour lequel il a fait ajourner au premier Juin à Montargis les Pairs de France, & ceux qui tiennent en Pairie, & mandé deux de Mrs. les Préſidens & certain nombre de Conſeillers de céans, délibéré & ordonné a eſté par ladite Cour que les plaidoiries ceſſeront juſques à ce que la Cour ait ſur ce mandement du Roi, & que Mrs. de céans qui iront par-delà en parleront au Roi & à M. le Chancelier, pour faire ſavoir à ladite Cour la volonté & bon

plaiſir du Roi, le plutôt qu'ils pourront, & néanmoins que la Cour en écrira au Roi par meſdits ſieurs qui lui préſenteront les lettres, s'ils voyent que beſoin en ſoit, & au ſurplus au regard des jugemens & autres expéditions de la Cour, l'on travaillera matin & après dîner en la maniere accoutumée, mais pourtant l'on ne prononcera aucuns arrêts ni jugés.

Et le Jeudi vingt-huitieme Juin 1458 a eſté mis en délibération ſi les patentes du Roi du ſeptieme de ce mois ſeroient lues & publiées en la ſalle à la feneſtre, en la forme qu'elles ſont, faiſant mention que Mrs. Mes. Robert Thibouſt Préſident & autres Conſeillers de Parlement puiſſent durant le temps que le Parlement ſeoira à Montargis ou ailleurs pour le procès de M. d'Alençon, juger les procès par écrit reçus pour juger & autres appointemens ou arrêts, ou au Conſeil ſans en prononcer les arrêts, & qu'ils puiſſent pourvoir aux priſonniers & ajournés en perſonne d'élargiſſement, & auſſi faire pourvoir aux excommuniés d'abſolutions *à cautele*, & de recevoir les préſentations au Greffe des préſentations; & vues leſdites lettres, à grande & mûre délibération a été délibéré qu'elles ont beſoin de réformation, & qu'elles ne

ſe doivent point publier en l'état qu'elles ſont, veu la grandeur de la matiere, pour raiſon de laquelle elles ſont expédiées, & vue la ſignature qui ne ſe conforme point au narré, mais en ſurſeoira ladite publication juſques à ce que meſdits ſieurs en ayent autrement ſçu le bon vouloir du Roi, & de Mrs. les Préſidens étans à Montargis pour raiſon dudit procès, & auſſi juſques à ce que Mrs. ayent reponſe ſi ſelon la teneur des minutes pieces envoyées à meſdits ſieurs, le Roi aura fait expédier lettres pour pendant ce que dit, travailler en cette ville; & que neanmoins en attendant ladite reponſe, Meſſieurs uſeront du pouvoir à eux donné par leſdites lettres, & ſera miſe publiée à la juſtice une cedule pour le fait des préſentations, & que de cette matiere meſdits ſieurs en écriront à Mrs. les Chancelier & Préſidens.

Et le premier Juillet 1458 a été délibéré que leſdites lettres ne ſeront publiées, & que le contenu en icelles eſt aſſez notoire, & que Mrs. jouiront du pouvoir à eux donné par icelles.

Regiſtrum ordinationum & appuctamentorum per Préſidentem & alios Conſiliarios Domini noſtri Regis in ſua Parlamenti Curiâ Pariſius exiſtentis, tenore litterarum

patentium dicti Domini noſtri Regis, ſeptima die menſis Junii conceſſarum, durante tempore quo Parlamentum Montiſargi aut aliti pro Ducis Alençonii proceſſu ſedebit, factarum, proviſiones priſonariorum, & ad comparendum perſonaliter adjornatorum ac excommunicatorum tangentium, & partibus dicendarum, inceptum fuit anno 1458.

41.

Arrêt contre Jean d'Alençon pour crime de leze Majeſté & de fauſſe monnoye du 18 Juillet 1474.

Vues par la Cour les charges & information & confrontations de temoins, faites à l'encontre de Jean d'Alençon, ſes confeſſions volontaires, ſes procès & autres choſes qui faiſoient à voir touchant les grands & enormes cas par lui commis & perpetrés, par les conſpirations, machinations & traitée que par pluſieurs diverſes & réiterées fois il a mené & conduit, fait mener & conduire avec les Anglois oncients ennemis & adverſaires de ce Royaume, & autres rebelles & deſobéiſſans au Roi, au grand detriment, préjudice & dommage du Roi deſtruction, ſubverſion de la choſe publi-

que du Royaume, meconnoiſſant par ingratitude la grande grace que le Roi lui avoit faite, en venant contre la France, & les conditions ſous leſquelles le Roi lui avoit faite ladite grace, & pareillement les autres qualités & crimes qu'il a commis. Veu auſſi & conſideré tout ce qui diſoit faiſoit à voir & conſiderer en cette partie, en grande & mûre délibération.

Dit a eſté que ladite Cour a déclaré ledit Jean d'Alençon crimineux de crime de leze Majeſté, d'homicide, & d'avoir fait forger fauſſe monnoye au coin & armes du Roi, & comme tel ladite Cour l'a condamné & condamne à recevoir mort & eſtre exécuté par juſtice, & avec ce a déclaré & déclare tous & chacuns ſes biens eſtre confiſquez & appartenir au Roi; l'exécution toutefois dudit Jean d'Alençon reſervée juſques au bon plaiſir du Roi. Prononcé le dix-huitieme Juillet 1474.

42.

Prononciation de l'Arrêt contre ledit Jean d'Alençon.

Après que ce jourd'ui, par M. le Chancelier, a eſté prononcé publiquement en

la grande chambre de Parlement, toutes les chambres d'icelui aſſemblées, & en préſence de grande aſſemblée de gens, le jugement & arrêt de la Cour à l'encontre de Jean d'Alençon, de l'ordonnance de ladite Cour Mrs. Maîtres de Nanterre, Guillaume de Corbie préſidens, Adam Fumée, Thibault Baillet, Maîtres, des requeſtes de l'hôtel du Roi, Jean de Soulers, Jean Bourdelot, Jean le Maire, Conſeillers du Roi, en icelle Cour, ſe ſont tranſportés pardevers ledit Jean d'Alençon, & lui ont ſignifié & prononcé ledit jugement & Arrêt, lequel ce fait a dit qu'il n'avoit fait choſe avec les Anglois qu'il entendit qu'elle dut eſtre contre le Roi, toutefois remercioit le Roi & ſa Cour de ce qu'il leur plaiſoit lui faire dire & ſignifier préſentement, & remettoit le tout à la bonne grace & miſericorde du Roi, & le requeroit qu'il lui plût avoir égard & conſideration à la maladie & vieilleſſe de ſa perſonne, & le faire panſer & nourrir à l'honneur dudit Seigneur, & au profit dudit d'Alençon, & ſupplioit icelui d'Alençon à ladite Cour lui permettre qu'il pût parler à quelque perſonne de ſon amitié pour faire faire ſupplication en préſence de telles perſonnes que ladite Cour voudroit commettre, pour

Roi d'ordonner, ſur peine de banniſſement de ce Royaume, de confiſcatron de corps & de biens, & d'eſtre atteint & convaincu des cas & cauſes à lui impoſés, pour répondre au Procureur-Général du Roi à tout ce qu'il lui voudra demander, & à toutes telles fins & concluſions qu'il voudra prendre & élire contre lui, procéder & faire en outre ainſi qu'il appartiendra par raiſon en lui ſignifiant qu'il vienne ou non, on procédera contre lui ainſi que par juſtice & raiſon ſe devra faire, & que tous ſes biens meubles & immeubles, places, villes, terres & Seigneuries étant en ce Royaume, quelque part qu'ils ſoient, doivent eſtre mis & tenus réaument & de fait en la main du Roi notredit Seigneur, & ſous icelle regis & gouvernés juſques à ce que par ledit Seigneur autrement ſoit ordonné; & que pour l'exécution de ce que dit eſt, le Roi doit commander ſes lettres-patentes, adreſſantes audit Roi de Sicile, contenans ajournemens en forme de Pairie, ainſi qu'il eſt accoutumé & qu'il a eſté fait en pareil cas, & avec ce, en enſuivant ladite forme, doit ledit Seigneur commander par lettres-patentes adreſſantes à aucuns des Maiſtres de requeſtes de ſon hôtel, ou des Conſeillers de ſa Cour de Parlement, ou à aucuns Baillifs & Sé-

néchaux, accompagnés d'autres notables perſonnes, ainſi que par le Roi & ceux de ſon Conſeil, ſera aviſé, pour préſenter leſdites Lettres audit Roi de Sicile, & lui ſignifier ledit ajournement, s'il peut eſtre trouvé en perſonne en ce Royaume ou en Dauphiné, ou au lieu où il y ait accès, & en deffaut de trouver la perſonne audit Royaume ou Dauphiné, leur ſoit mandé faire leſdites préſentations deſdites lettres, ſignifications & ajournemens en la manière que dit eſt, aux perſonnes de ſes Officiers, Procureurs Officiers & entremettans de ſesbeſognes, ſiaucuns en a en ce Royaume & Dauphiné, avecque à ſon de trompe & cri public à ſes domiciles & iceux ez lieux où il a accoutumé de faire ſa reſidence, auſſi au Palais de ceans, en la Chambre dudit Parlement, & icelui ſéant, à la table de marbre, & autres lieux, villes & places de l'obéiſſance du Roi tant au Royaume que Dauphiné, plus prochains des lieux & pays où ledit Roi de Sicile ſe tient & reſide à préſent, & deſquels vraiſemblablement leſdits exploits pouront plutôt venir à ſa connoiſſance, & que les ajournemens & ſignifications ſoient par leſdites lettres du Roi autoriſés comme s'ils étoient faits à la propre perſonne du Roi de Sicile; avec ce a ſemblé que pour faire les pré-

ſentations, ſignifications & exploits deſſuſdits, le Roi doit bailler pluſieurs commiſſions d'une meſme teneur, à pluſieurs & divers Commiſſaires de la qualité deſſuſdite, pour faire en divers lieux enſemble iceux exploits, & qu'ils ſoient inſtruits de faire l'aſſignation deſdits ajournemens au meſme jour que par leſdites lettres & Cour ſera aſſigné, auquel il y ait delai & temps competant & raiſonnable, dedans lequel ledit Roi de Sicile puiſſe venir & comparoir en perſonne ſi faire le veut, & s'il n'y compare, qu'en ſon deffaut & contumace, l'on puiſſe procéder contre lui, ainſi que la matière le requiert, & qu'il eſt accoutumé faire en tel cas. Le ſixième jour du mois d'Avril, mil quatre cent ſoixante & quinze, avant Pâques les chambres aſſemblées.

44.

Lettres patentes de Louis XI par leſquelles il mande à la Cour de Parlement de Paris, où ſe doivent juger les matieres touchant les Pairs & Pairies de France, & les grands droits appartenans à la Couronne, *de prononcer les confiſcations & autres peines encourues par Charles*

Duc de Bourgogne, mort criminel de leze Majeſté ; du 11 Mai 1478.

Louis par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & féaux Conſeillers les gens tenans & qui tiendront notre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection de la partie de notre Procureur-General, nous a eſté remontré que comme dès notre nouvel avenement à la Couronne, nous ayons ſur tous les autres Princes & Seigneurs de noſtre ſang eu en ſinguliere amour & affection feu noſtre oncle & couſin le Duc Philippes de Bourgogne, & feu Charles ſon Fils, lors Comte de Charolois devant treſpaſſé, & dès incontinent après notre Sacre & Couronnement recu ledit Duc Philippes à l'hommage qu'il nous offrit & qu'il nous étoit tenu faire, tant à cauſe des terres de l'appanage que des autres qu'il tenoit en notre Royaume, mouvans de nous & de la Couronne de France, lequel Duc Philippes durant ſa vie, & tant qu'il a eu la puiſſance & autorité de ſa Seigneurie & de ſa Maiſon, s'eſt toujours entretenu en bonne paix, amour & obéiſſance envers nous; auſſi de notre part l'avons traité en toute douceur & faveur, & pareillement ledit feu Charles ſon Fils, ſans jamais lui avoir

fait redeſſe ne autre choſe, dont il eut cauſe raiſonnable de ſoi douloir; & jaçoit ce que leſdits de Bourgogne tant à cauſe de leur extraction naturelle que deſdites terres tenues & mouvantes de nous & de la Couronnne, fuſſent nos hommes, vaſſaux & ſujets, & parce autrement tenus & obligés à nous garder la loyauté, fidelité & obeiſſance & ſervice que ſujets doivent à leur ſouverain Seigneur, ce neanmoins le dit Charles de Bourgogne devant tres-paſſé, en fauſſant la fidelité & obéiſſance qu'il nous devoit, les grands ſermens & obligations par leſquelles ſon père & lui étoient très-abſtraints & obligés de perpetuellement garder paix, fidelité & obéiſſance à nous & à nos ſucceſſeurs, & ſous grandes cenſures eccleſiaſtiques tant du Saint Siege Apoſtolique que de toute l'Egliſe univerſelle, lors bien aſſemblée, & deſconnoiſſant les grands biens & honneurs que lui & ſes prédeceſſeurs ont eus & reçus de nous & de nos Prédeceſſurs & de la maiſon de France, de laquelle leſdits de Bourgogne & leurs maiſons étoient extraits, & produits en eſtre, elus & mis en autorité & Seigneurie, venant directement contre toute loi divine, naturelle & humaine contre ſa foi & ſon honneur, dès le vivant de ſon feu père.

Et incontinent que par les iniques & denaturés moyens que y tint icelui de Charolois, put avoir l'autorité & puiſſance ſur ſondit père & ſur la maiſon ; il excita en ſedition pluſieurs Princes, Seigneurs, & autres gens, & par ſerment, ſcellés, & autrement fit conjurations & conſpirations contre nous & la choſe publique de notre Royaume, & en icelles mettant à exécution, aſſembla & mit ſur la plus groſſe & puiſſante armée qu'il put unir en armes contre nous, prit par force, violence & autrement pluſieurs places, villes & chateaux en notredit Royaume, tint ſiege contre nous devant notre bonne ville de Paris, & fit publiquement & notablement tous exploits & hoſtilités de guerre ; & combien que pour cette fois l'euſſions diſſimulé, & que depuis l'entretinſſions en bonne paix, amour & douceur, moyennant le ſerment que de nouvel il nous fit de jamais n'entreprendre contre nous & notre Royaume, ne donner faveur ou aide à perſonnes quelconques qui y voudroient entreprendre, mais contr'eux nous aider & ſervir, ce nonobſtant après le trepas de ſondit père, & que de nouveau il eut pris le nom & titre de Duc en perſeverant de mal en pis & renouvellant ſes damnables & proprement parler

plus diaboliques que humaines intentions ; encore derechef commença à vouloir troubler la paix & tranquilité de notre Royaume, & ſans ce que lui euſſions fait quelque rigueur, ni donné quelque occaſion de ce faire, envoya gens d'armes en notre pais & duché de Normandie, pour tenir en rebellion aucunes de nos places, & meſmement notre ville de Caen, contre nous fit guerre ouverte à nous & à nos pais & ſujets ; depuis leſquelles choſes ledit Charles de Bourgogne, ſous couleur & feinte de vouloir faire ſon appointement avec nous à venir à l'obeiſſance, fit traiter & pourchaſſer que vouluſſions aller juſques en notre ville de Peronne, que lors il tenoit injuſtement, en remontrant que pour aucuns doutes de pluſieurs étans entour nous, à cauſe des diviſions paſſées, il ne ſe oſeroit encore trouver devers nous ; & pour frauduleuſement nous y induire, bailla cedule écrite & ſignée de ſa main, par laquelle, & auſſi par grands & merveilleux ſerments, il jura & promit que ſi noſtre plaiſir étoit de aller, nous en pourrions retourner ſurement toutefois qu'il nous pláiroit, ſans ce que pour quelque cauſe que put avenir, aucun Arrêt, deſtourbier ou empêchement nous fut donné ; ſous la confiance

confiance desquelles choses & par l'affection que nous avions de venir au bien de paix, mettre notre Royaume en repos & tranquillité, & eschever l'effusion de sang humain, desirant plutôt par douceur que par rigueur attraire ledit Charles de Bourgogne à obéissance, nous condescendîmes de aller audit lieu de Peronne, ne pensant que jamais il fût si mauvais ni si deloyal de vouloir fausser & parjurer les grands sermens par lui faits & les promesses & sûretés qu'il avoit sur ce baillées; mais ce non obstant, peu de temps après que y fumes arrivés, ledit de Bourgogne, contre toute foi, contre loyauté & tout honneur, fit fermer sur nous les portes de ladite ville de Peronne & osa entreprendre & attenter d'y arreter & de tenir notre personne & nous mener là où il voulut, contre notre plaisir & volonté; en quoi puisqu'il osoit attenter en ladite personne de son souverain Seigneur, il denie clairement qu'il n'étoit trahison ni deloyauté si grande comme si haut, si énorme & si detestable, qu'il ne voulut & osat bien commettre, pour parvenir à ses damnables & iniques affections; toutefois après d'outant l'emotion de notre Royaume, nous relacha, & combien que lors il nous promit & jurat de faire l'hom-

mage, fidelité & obeiſſance qu'il devoit à nous & à notre juſtice, à cauſe des terres & ſeigneuries qu'il tenoit en notre Royaume, ce neanmoins il n'en a depuis rien fait ni voulu faire ; aincois a toujours mis peine de nourrir & entretenir diviſions & ſeditions en notredit Royaume, pour cuider par moyen d'icelles & par frauduleuſes & iniques cavillations, venir aux pernicieuſes & deloyales fins où il tendoit, & depuis pour ce fumes avertis que encore il querroit fauſſes accuſations & couleurs de vouloir faire guerre à nos pays & à nous, & à nos ſujets nous pour eſchever les inconveniens qui en pourroient advenir, & afin qu'il n'eut quelque fondement pour fulcir ſes iniquités, envoyames devers lui gens notables de notre Conſeil pour lui dire que s'il y avoit quelque choſe dont il prétendit cauſe de ſoi douloir contre qui ce fut, nous lui en fairions faire telle juſtice & reparation qu'il en devroit eſtre content, mais il leur fit reponſe que de notre juſtice, ne d'avoir reparation par icelle il ne vouloit point ; en quoi il demontroit bien qu'il ne queroit ni raiſon ni verité, mais feintes & exquiſes intentions pour colorer ſa malice. Après leſquelles choſes ledit Charles de Bourgogne perſeverant toujours en ſon

obſtination ſe mit derechef en armes contre nous entra ez pays à nous obeiſſans, nous a fait guerre ouverte, a pris pluſieurs villes & places en notre Royaume, bouté feux, & en aucun lieu, comme à Neelle & ailleurs qui s'étoient rendus à lui par compoſition & promeſſe de laiſſer aller ceux qui les tenoient, ſûrement & ſans leur mal faire à qui que ſoient leurs biens ſauvez, après qu'il en a eu la ſubmiſſion, ſans garder foi, loix ni honneur, a fait inhumainement tuer & meurtrir tout le peuple qu'il trouvoit dedans, & qui plus eſt ceux qui s'enfuioient aux Egliſes & lieux Saints cui dans illec trouver refuge, il les a fait tuer & meurtrir dedans icelles Egliſes juſques auprès des autels & ſacraire, & meſme du précieux Corps de notre Sauveur Jeſus-Chriſt, a fait a aucuns crever les yeux, aux autres couper les poings, aux autres les langues, & puis les laiſſoit aller parmi le monde pour plus grande manifeſtation de ſa cruauté; en quoi il demontroit clairement qu'il n'avoit crainte de Dieu, conſideration de ſes commandemens ni de ſa loi. Car il ne faiſoit pas œuvre de prince chretien, mais de très-execrable inhumain & cruel tyran; & en outre en plus manifeſtant le deloyal courage qu'il

... ...ous le Royaume & la Cou-
... ...ance, dont il étoit ſujet & iſſu,
... ...vec les Anglois nos anciens enne-
... ... & porta publiquement la jarre-
... ..., démontrant porter leur parti contre
... ...oſtre, & ne s'eſt pas arreté ſeulement
... ...dites choſes, mais a voulu deloyalement
& felonnement, à l'exemple de Lucifer,
uſurper & appliquer à ſoi les droits de
ſouveraineté qui nous appartiennent ez pays
qu'il occupoit, mouvans de nous & de la
Couronne, & deſquels le dit feu Duc Phi-
lippes ſon Père nous a fait hommage, & tous
ſes prédeceſſeurs aux noſtres en iceux pays;
s'eſt ledit Duc Charles fait nommer &
appeller ſouverain Seigneur, & pour les
cauſes diſtraire de notre obéiſſance, *a fait*
dreſſer & tenir à Malines hors notre Royau-
me, une aſſemblée & avortif conventicule de
gens qu'il faiſoit appeller Parlement & Cour
ſouveraine, à laquelle il faiſoit reſſortir
comme en dernier reſſort, les pays & ſujets
qu'il tenoit en noſtre Royaume, de nous &
de la Couronne, en ſoi efforceant de les
diſtraire contre leurs volontés, de noſtre
ſouveraineté & reſſort, & de l'obeiſſance de
noſtre Cour de Parlement; & pour fortifier
& conduire les trahiſons & ſeditions qu'il
avoit conſpirés, induit & tiré à lui feu

Louis de Luxembourg, Comte de St. Pol, en ſon vivant conneſtable en France, qui lui bailla ſon ſcel contre nous & envoyerent lui & ledit conneſtable leurs gens enſemble en divers lieux, & pardevers pluſieurs Princes & Seigneurs de notre ſang & autres, pour pratiquer avec eux de les faire contre nous, & pour lui attraire offrirent leſdits de Bourgogne & conneſtable leur bailler leurs ſcels, promettans leur faire avoir grandes Seigneuries & portions des pays du Royaume & de la Couronne de France, parce qu'ils vouluſſent bailler ſemblables ſcellés auxdits de Bourgogne & Conneſtable & adherer avec eux contre nous, en pratiquant leſquelles choſes l'on traitoit auſſi de prendre noſtre perſonne, celle de noſtre très-chèr & très-amé Fils le Dauphin de Viennois, & d'abondant pour plus aiſement mettre à fin la mauvaiſe & enracinée obſtination qu'il avoit en ſon courage, de detruire s'il eut pu, nous & notre poſterité, & ſubvertir tout, & la tranquillité de la choſe publique, ledit Charles de Bourgogne envoya vers ledit Anglois, & par tous les moyens qu'il put, pourchaſſa de les faire venir deſcendre en puiſſance en noſtredit Royaume, promettant adherer avec eux contre nous;

& tellement fit que leſdits Anglois deſcendirent très-grande & puiſſante armée ainſi que chacun ſait, mais la Grace & miſericorde de Dieu noſtre Createur & l'interceſſion de la glorieuſe Vierge Marie, en laquelle après Dieu eſt toute noſtre eſperance, n'ont point voulu ſouffrir venir à effet la deloyautè dudit Charles de Bourgogne qui en ce ſe montroit ſi deloyal, ingrat & denaturé, ſujet contre la maiſon dont il étoit extrait & contre ſon Roi & ſon Souverain Seigneur; & après que nous & très-haut & puiſſant Prince noſtre très-chèr & très-amé Couſin le Roi d'Angleterre, eumes parlé & communiqué l'un à l'autre, nous fimes traité de treves & autres appointemens enſemble, pour le bien, repos & tranquilité de chacun de nous, & de nos Royaumes, pays & ſujets, leſquels nous avons entretenus & ſommes délibérés entretenir & garder; & quand ledit Charles de Bourgogne vit qu'il ne pouvoit venir à ſes iniques & damnables intentions, il pouſuivit autres injuſtices & deloyales querelles, eſquelles par la volonté & juſte punition de Dieu il a ignominieuſement & à grande faute fini ſes jours; depuis la mort duquel, quand nous avons voulu recouvrer les terres & Seigneuries

qui juſtement & licitement nous ſont avenues & devoient avenir, tant par ſon trepas à cauſe de l'appanage de France que autrement, & que pour la conſervation de nos droits, nous par grande & mûre deliberation de Conſeil avons icelle voulu mettre en noſtre main, & ſur ce donner nos lettres & mandemens, en uſant des voyes que par juſtice pouvions & devions faire, noſtre couſine, fille dudit feu Duc Charles de Bourgogne, s'eſt efforcée d'uſurper & tenir contre nous les terres & Seigneuries que juſtement nous appartiennent, & en lieu d'obéiſſance nous a fait deſobéiſſance & guerre ouverte par tous les pays qu'elle a tenus & tient en ſa main; & à cette cauſe pour la conſervation de nos droits, & pour reprimer ladite guerre, hoſtilité & deſobéiſſance qu'on nous faiſoit, & obvier aux inconveniens qui étoient en diſpoſition d'avenir, meſmement pour la ſureté de nos pays & ſujets, néceſſité nous a été d'y pourvoir par main armée, & par puiſſance. Nous a en outre noſtredit Procureur-Général demontré que par les moyens deſſuſdits ledit feu Charles de Bourgogne a en ſon vivant, en pluſieurs & diverſes manières, commis & perpetré crime de leze majeſté, le plus grand &

le plus haut que inhumainement ſe puiſſe commettre, & pour ce a forfait & confiſqué envers nous, corps & biens, & meſmement tous les pays, terres & Seigneuries qu'il tenoit en noſtre Royaume; & combien que les cas deſſuſdits ou la pluſpart d'iceux, ſoient ſi publics, notoires & manifeſtes, non ſeulement en noſtre Royaume, mais par toutes nations, qu'on ne les peut ignorer, & quand pour valider & approuver le droit que deja nous eſt acquis à cauſe de la confiſcation & forfaiture que ledit Charles de Bougogne a encouru, ne ſoit beſoin d'y courir, ni pourſuivre autre declaration ou jugement, ce neanmoins pourceque leſdits crimes & forfaits par lui commis & perpetrés, ſont ſi très-grands, & ſi très-énormes & deteſtables qu'ils ne peuvent & ne doivent eſtre manifeſtés & punis, & punition en eſtre faite, meſme après la mort des delinquans, tout ainſi que s'ils eſtoient en vie, noſtredit Procureur-General nous a très-inſtamment ſupplié & requis que pour le bien de juſtice, & afin que autres y prennent exemple, il nous plaiſe, veu la notorieté deſdits cas, declarer ledit feu Charles de Bourgogne par les moyens deſſuſdits, avoir commis & perpetré trahiſon, deloyauté;

rebellion & deſobéiſſance, & eſtre mort crimineux de crime de leze majeſté envers nous & la Couronne de France, & la choſe publique de noſtre Royaume, & comme tel avoir forfait & confiſqué tous & chaſcuns les terres, biens & Seigneuries & autres choſes qu'il tenoit ſous nous & en noſtre Royaume, & iceux par droit de confiſcation declarer à nous appartenir, avec toutes adjudications & declarations que de raiſon ſe peuvent & doivent faire en telles manières, ouies leſquelles remonſtrances & requeſtes à nous faites par noſtredit Procureur-General, voulant ſur icelles eſtre procedé par termes de raiſon & juſtice, avons ſur ce eu avis & deliberation avec pluſieurs Seigneurs de noſtre ſang & lignage, gens de noſtre grand Conſeil & aucuns notables hommes de noſtre royaume, auxquels aſſemblées, que jacoit ce que les crimes de majeſté commis & perpetrés par ledit feu Charles de Bourgogne ſoient comme dit eſt, tous notoires & manifeſtes, & que dès le temps qu'ils furent premierement par lui commis & perpetrés, le droit de confiſcation nous a eſté acquis, à laquelle confiſcation toutes les choſes qu'il poſſedoit en noſtre Royaume ayant eſté affectées, en maniere que deſlors

il n'en eut pu diſpoſer, ce neanmoins afin que chacun connoiſſe toujours plus noſtre droit, la grande raiſon & juſtice que y voulons tenir, & que ce que avons fait & faiſons eſt pour la conſervation des droits de nous & de noſtre Couronne, pour la ſureté de noſtre Royaume, & pour faire obeir à nos lettres & mandemens ſur ce donnés en termes de juſtice; afin auſſi que la choſe ſoit plus manifeſtée & connue pour l'exemple des autres, *cette matiere, veu la grandeur d'icelle, doit eſtre introduite, diſcutée & terminée en noſtre Cour de Parlement à Paris qui eſt la Cour de juſtice ſouveraine de noſtre Royaume, où reſſortiſſent & ſe doivent juger & terminer les matieres touchant les Pairs, Pairies de France, & auſſi les grands droits appartenans à noſtre Couronne.* Parquoi nous ces choſes ſuſdites conſiderans en cette matiere garder droite raiſon & juſtice, & uſer de termes & moyens que licitement pouvons & devons faire, en enſuivant ladite deliberation, vous mandons & commandons, & expreſſement enjoignons que appellés ceux que verres que pour ce ſeront à appeller vous ſur la requeſte de nodit Procureur-General & les dependances d'icelle, procedez, jugez, & delivrez,

ſoit à la declaration de la notorieté des cas commis par ledit feu Charles de Bourgogne, enſemble de la confiſcation & autres peines par lui encourues à cauſe d'iceux, ou autrement, ainſi que par termes de raiſon & juſtice verrés eſtre à faire, en faiſant en outre, ſi metier eſt & voyez qu'à faire faſſe, publier ces préſentes nos lettres à ſon de trompe & par cri public en noſtre bonne ville de Paris & autres villes & lieux que verrez eſtre à faire, & en tous lieux publics deſdites villes, où il eſt accoutumé de faire cris & proclamations, en intimant & faiſant faire à tous ceux qui voudront prétendre intereſt en cette partie, que s'ils veulent ſur ce quelque choſe dire ou alleguer, ou qu'ils penſent que la matiere leur touche ou appartienne en aucune maniere, ils ſoient & comparoiſſent en notredite Cour de Parlement, certain & competant jour, tel que pour ce par vous ſera ordonné, pour ouir telles requeſtes, demandes & concluſions que noſtredit Procureur voudra faire, & ſur icelles repondre, dire, alleguer ce que bon leur ſemblera, proceder en ourre & aller avant ainſi qu'il appartiendra par raiſon, en leur ſignifiant que ſoit audit jour ou non, l'on procedera en leur abſence comme

en leur préſence, & faiſant ſurtout bonne & brieve raiſon & juſtice. Mandons & commandons à tous nos juſticiers, officiers, & ſujets que vous & vos commis & deputés, en ce faiſant obéiſſent & entendent diligemment. Car ainſi nous plait-il eſtre fait. Donné à Arras le onzième jour de Mai, l'an de grace mil quatre cent ſoixante & dix-huit, & de noſtre Regne le dix-ſeptième ; ainſi ſigné par le Roi en ſon Conſeil à Dixme.

45.

PROCES du Duc d'Orleans & du Duc de Bretagne en 1487.

Parlement Juges des Pairs.

Au mois de Février 1487, le Roi eſtoit à Paris, & combien qu'il fut contraint de pourſuivre M. d'Orleans, le Duc de Bretagne & leurs complices par voie de hoſtilité & de guerre, veu qu'ils eſtoient agreſſeurs, toutefois il y vouloit bien proceder par voye de juſtice, & à cette cauſe avoit envoyé ajourner mondit ſieur d'Orleans & le Duc de Bretagne à comparoir pardevant lui, les Seigneurs de ſon ſang & les Pairs de France, en ſa Cour de Parlement à Paris, à certain jour qui echerroit

en cedit mois de Fevrier ; auſſi le Roi avoit fait ajourner les Seigneurs du ſang & Pairs de France, à eux y trouver ; & pour ce que le petit Duc Philippes, fils dudit d'Autriche, à cauſe de ſa Comté de Flandres, eſt un des Pairs, & qu'il n'y avoit pas ſeur accès à ſa perſonne, fut ajourné à la prochaine ville de l'obéiſſance du Roi, & ledit ajournement notifié à un ſien Heraut qui eſtoit venu des marches de Picardie vers le Seigneur de Cordes. La Cour de Parlement fut préparée & les ſieges faits pour tenir le lit de juſtice, & au jour de l'ajournement le Roi tint ſon lit de juſtice, & furent appellés les Seigneurs du ſang & Pairs de France par le Prévoſt de Paris qui ſervoit de premier Huiſſier accompagné d'un Conſeiller de ladite Cour de Parlement & du premier Huiſſier. Audit jour M. de Nevers ne comparut point & s'eſtoit envoyé excuſer pour ſa vieilleſſe & impuiſſance de ſa perſonne, pareillement M. de Bourbon ; auſſi fit M. d'Angouleme pour aucunes charges que le Roi lui avoit baillées en Guienne, où il eſtoit de neceſſité qu'il demeurat. Aucuns Pairs d'Egliſe furent auſſi pour leur viellieſſe & impuiſſance de leurs perſonnes, excuſés, & des autres Seigneurs qui comparurent

ſera fait mention ſelon ce qu'ils eſtoient aſſis à la main droite, au plus haut banc, eſtoient aſſis Meſſeigneurs du ſang, c'eſt à ſavoir M. le Duc d'Alençon pour le premier, & M. de Beaujeu après lui; un peu loin d'eux eſtoient deux des principaux Ambaſſadeurs du Pape, qui eſtoient lors venus vers le Roi pour le fait de l'Egliſe. Après leſdits Ambaſſadeurs eſtoient le Comte de Vendoſme, & le Seigneur de Laval; après eux un tiers perſonnage de ladite ambaſſade, & après venoient Mre. Louis d'Armagnac, Comte de Guiſe, & Louis M. de Luxembourg, parens du Roi à cauſe de leurs mères; après venoit Mre. Antoine baſtard du Duc Philippes de Bourgogne, qui s'y eſtoit mis de ſon autorité, & fut une fois ordonné de le faire deſcendre; mais veu qu'il eſtoit âgé, & Chevalier de de l'ordre du Roi, on ne lui voulut pas faire cette honte de le faire deſcendre, au deſſous des Seigneurs du ſang eſtoient les Conſeillers lais de ladite Cour de Parlement, & au deſſous les Conſeillers y avoit encore un autre banc où eſtoient les Baillifs & Senechaux, & autres gens de bien de la maiſon du Roi. A la main feneſtre du Roi eſtoient les Pairs de France d'Egliſe, les Ducs & puis les Comtes; & après eux les

Archeveſques & Eveſques. L'Eveſque de Paris & l'Abbé de St. Denis, Eveſque de Lombez voulurent préceder les Archeveſques & Eveſques, & eſtre incontinent après les Pairs, diſant eſtre membres de la Cour de Parlement à cauſe de leurs dignités, mais ils furent mis à leur rang comme Eveſques. Et au deſſous deſdits Pairs Archeveſques & Eveſques, eſtoient les Conſeillers clercs de ladite Cour, & au-deſſous d'eux leſdits Baillifs & Seneſchaux. L'aſſiette faite, Me. Jean Magiſtri Avocat du Roi en ſa Cour de Parlement, propoſa moult elegamment, en demontrant la naiſſance de la Couronne, la creation des Pairs & de la Cour de Parlement, la préeminence que le Roi a à cauſe de ſa Couronne, & auſſi leſdits Pairs à cauſe de leurs Pairies, comme ils doivent eſtre protecteurs, & gardes de la Couronne, vint toucher & declarer comme on tombe au crime de leſe Majeſté, en aggravant le cas de ceux qui y tombent remontra les biens & grands entretenemens que le Roi avoit faits à Monſeigneur d'Orleans, les graces & remiſſions qu'il lui avoit faites, & icelles du tout oubliées, les fautes qu'il avoit commiſes, & que nonobſtant tout, & qu'il l'eut auſſi bien & mieux traité comme

avant leſdits cas commis, il eſtoit rencheu & avoit derechef commis ledit crime de leſe Majeſté, pareillement remontra comme le Duc de Bretagne eſtoit ſujet & vaſſal du Roi, & comme le Roi l'avoit bien traité, & ne lui avoit fait choſe dont il ſe dut mecontenter, mais que nonobſtant il s'eſtoit allié des ennemis du Roi, avoit retiré Mgr. d'Orleans, M. de Dunois, & tous les autres de leur bande, rebelles & deſobéiſſans au Roi, & qui pis eſt avoit commencé la guerre, & avec ce avoit fait pluſieurs grandes rebellions contre l'autorité, & la juſtice du Roi, meſmement au Lieutenant du Baillif de Tourraine, qui eſtoit allé à Nantes lui ſignifier l'ajournement en cas d'appel, que les Barons avoient obtenu contre lui, auquel Lieutenant furent faits pluſieurs maux & le voulut faire jetter en la riviere, en demontrant comme le Duc de Bretagne eſtoit tombé pareillement au crime de leſe Majeſté. Et après toutes leſdites remonſtrances vint à ſes concluſions, requerant pour le Procureur du Roi avoir defaut, & pareillement contre les Pairs defaillans; meſmement contre le Comte de Flandre; & fit pluſieurs autres demandes; & ledit Avocat oui bien au long par la Cour, fut ordonné que mondit

mondit Seigneur d'Orleans, & le Duc de Bretagne ſeroient appellés par le Prévoſt de Paris à la pierre de marbre ; auquel lieu ledit Prevoſt fut accompagné d'un Conſeiller de ladite Cour & du premier Huiſſier ; & appella leſdits Seigneurs, & auſſi le Comte de Flandre ; & enfin defaut fut donné contr'eux ; & appointé qu'ils ſeroient derechef ajournés pour proceder aux autres defauts. Comme le tout eſt plus à plein contenu au regiſtre qui en fut fait en ce temps en ladite Cour de Parlement.

46.

SÉANCE AU PARLEMENT.

Séance du Roi Charles VIII tenant ſon lit de juſtice au Parlement, au mois de Février 1487, pour y juger le Duc d'Orleans & le Duc de Bretagne. Parlement Juge des Pairs.

Les Seigneurs du ſang & Pairs de France furent appellés par le Prévoſt de Paris qui ſervoit de premier Huiſſier, accompagné d'un Conſeiller de la Cour de Parlement, & dit premier Huiſſier.

A la main dextre du Roi au plus haut banc eſtoient aſſis.

Meſſieurs du ſang, c'eſt à ſavoir
M. le Duc d'Alençon pour le premier.
M. de Beaujeu après lui.

Un peu plus loin d'eux eſtoient deux des principaux Ambaſſadeurs du Pape qui eſtoient lors venus vers le Roi pour le fait des réglemens.

Après leſdits Ambaſſadeurs eſtoient,
Le Comte de Vendoſme.
Le Seigneur de la Val.

Après eux un tiers perſonnage de ladite Ambaſſade.

Après venoit Maître Louis d'Armagnac, Comte de Guiſe.
Et Louis M. de Luxembourg, parens du Roi à cauſe de leurs meres.

Après venoit Maître Antoine Baſtard du Duc Philippe de Bourgogne, qui s'y eſtoit mis de ſon autorité, & fut une fois ordonné de le faire deſcendre; mais veu qu'il eſtoit fort âgé & Chevalier de l'Ordre du Roi, on ne lui voulut pas faire cette honte & le faire deſcendre.

Au deſſous des Seigneurs du ſang, eſtoient les Conſeillers lais de ladite Cour de Parlement.

Et au deſſous deſdits Conſeillers y avoit encore un autre banc où eſtoient les Baillifs & Sénéchaux, & autres gens de bien de la maiſon du Roi.

A la main ſeneſtre du Roi eſtoient les Pairs de France de l'Egliſe, les Ducs, & puis les Comtes.

Et après eux les Archeveſque & Eveſques. L'Eveſque de Paris & l'Abbé de St. Denis, Eveſque de Lombez, voulurent précéder les Archeveſque & Eveſques, & eſtre incontinent après les Pairs, diſant eſtre membres de la Cour de Parlement à cauſe de leurs dignités; mais ils furent mis en leur rang comme Eveſques.

Et au deſſous deſdits Pairs, Archeveſque & Eveſques eſtoient les Conſeillers clercs de ladite Cour.

Et au-deſſous d'eux les Baillifs & Sénéchaux.

On peut voir dans du Tillet les Arrêts contre le conneſtable de Bourbon.

Arrêt prononcé par le Chancelier du Bourg en préſence du Roi François I, tenant ſon lit de Juſtice au Parlement, le 16 Janvier 1536, contre Charles d'Autriche détenteur des Comtés de Flandres & d'Artois acquis & confiſqués au Roi.

Cet Arrêt avec les pieces & le plaidoyer de l'Avocat-Général, ſont aux volumes des traités de Flandres ſous l'an 1536.

47.

Arrêt de la Cour de Parlement contre le Cardinal de Chatillon, Pair de France, Comte de Beauvais, du 19 Mars 1569.

Veu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les trois deffauts & trois briefs jours obtenus en icelle par le Procureur-Géneral du Roi, demandeur en cas de rebellion, felonnie & crime de leſe-Majeſté divine & humaine au premier chef, & requérant le profit & adjudication deſdits defauts à l'encontre du Cardinal de Chatillon, Pair de France, Comte de Beauvais, ajourné à trois briefs jours par ordonnance de ladite Cour & defaillant, la demande & profit deſdits defauts, relation, exploits, informations faites contre ledit defaillant, avec tout ce qui a eſté mis & produit pardevers ladite Cour; & tout conſideré.

Il ſera dit que leſdits defauts ont eſté bien & duement obtenus, au moyen & par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit demandeur le profit; c'eſt à ſavoir pour le regard du cas privilegié que elle l'a déclaré & declare rebelle & criminеux de leſe-Majeſté au premier Chef, l'a

privé & prive de tout honneur, états, offices & dignités qu'il tient du Roi; enſemble de la dignité de Pairie, fruits & poſſeſſions de tous ſes bénéfices, & l'a condamné & condamne en la ſomme de deux cens mille livres d'amende envers le Roi, & pour le regard du délit commun l'a rendu & rend à ſon ſupérieur pour lui faire & parfaire ſon procès, ainſi que de raiſon. Prononcé à la Barre de ladite Cour le dix-neuvième jour de Mars 1569.

48.

Serment fait à la Cour par l'Eveſque de Noyon, Pair de France, du 16 jour de Janvier 1502.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Aujourd'hui Maître Charles de Genly, Eveſque & Comte de Noyon, Pair de France, a fait à la Cour de ceans le ſerment qu'il eſt tenu faire à cauſe de ſa dignité de Pairie, à ſavoir de s'acquitter en ſa conſcience ez jugemens des procès où il ſe trouvera en ladite Cour, ſans acception de perſonnes, ne révéler les ſecrets de ladite Cour, obéir & porter honneur à icelle.

49.

Conteſtation pour la ſéance entre un Prince du ſang & un Pair, du 23 Novembre 1506.

Le vingt-troiſième Novembre mil cinq cent ſix, l'Eveſque de Laon, ſeant au plaidoyer, Louis de Bourbon, Prince de la Roche Surion ſurvint, auquel Prince du ſang ledit Eveſque Pair ne voulut ceder; le Parlement ordonna qu'ils ſe retireroient tous, & qu'au premier jour leur différend ſeroit vuidé, dont ne fut rien fait.

50.

Le Comte de Saint Pol, Prince du ſang, créé Pair pour aſſiſter le Roi tenant ſon lit de juſtice, & hors cet acte ne ſera plus Pair.

EXTRAIT DES RECISTRES DU PARLEMENT du 27e. jour de Juillet 1528.

Le Roi revint au palais, & fut en ſon ſiege aſſiſté de coté droit aux hauts ſieges, du Roi de Navarre & Duc de Vendômois. Le Comte de Saint Pol, lequel s'eſtoit

aſſis aux bas ſieges dudit parquet du coté des gens laics, mais pour ce que le nombre des Pairs laics n'eſtoit aſſés grand, le Roi le fit monter avec ledit Roi de Navarre, & le Duc de Vendomois, & créa ledit Comte de St. Pol qui eſt ſon parent, frère dudit Duc de Vendômois & du ſang de la maiſon de France, Pair pour aſſiſter à cet acte ſeulement, & ſans qu'il ſe puiſſe ci-après tirer à conſequence, & ſe porter, dire ni nommer Pair de France.

51.

Princes du ſang, non Pairs, n'ont voix deliberative au Parlement à huis clos. Les Pairs de France, Princes du ſang Conneſtable & Mareſchaux de France, & non autres peuvent porter l'Epée au Palais. Du 28 & dernier Août 1551.

Articles pour leſquels, les Préſidens le Maître & Maigret, & les Conſeillers Hurault, Abot, de Harlai, & de l'Hopital ont eſté deputés par la Cour de Parlement vers le Roi, le vingt-huitieme Août mil cinq cent cinquante-un; pour ſur iceux entendre le bon plaiſir de ſa Majeſté, pour y eſtre obéi, reſolu à Fontainebleau le

ni leur ſera demandé leur opinion, ny aſſiſteront au jugement & deliberations, veu qu'ils ne preſtent le ſerment à icelle Cour; ainſi veut & entend ledit Seigneur eſtre gardé & obſervé.

Le ſecond point eſt d'entendre dudit Seigneur s'il entend que meſdits Sieurs les Princes de ſon ſang ou autres grands Seigneurs, entrans en ladite Cour, portent leur épée. Car de toute antiquité cela a eſté reſervé au Roi ſeul, en ſigne de ſpeciale prerogative de ſa dignité Royale qui eſt la main de juſtice, eſtant lui-meſme la juſtice, tenant en ſureté les miniſtres d'icelle.

Et ſi quelquefois ils ſont entrés aucuns Princes ou Seigneurs avec leur épée, & a eſté qu'ils ont prévenu, trouvant la porte ouverte, ſont entrés par megarde, ou bien y ſont ainſi venus par exprès commandement du Roi, eſtant lors irrité & marri d'autre choſe contre ladite Cour, dont toutefois n'a eſté faite regle ni coutume; mais au contraire le feu Roi François [que Dieu abſolve] eſtant lors Dauphin, & feu Mre. Charles de Bourbon, ſont venus laiſſant leur épée à la porte, & ainſi le faiſoit toujours garder le feu Roi Louis douzieme, ayeul du Roi que Dieu abſolve.

Le vouloir du Roi eſt que quand en ſon abſence les Pairs de France, Princes du ſang, & les conneſtable & mareſchaux de France iront & entreront en la Cour de Parlement & en la chambre de l'audience, ſoit à huis ouverts ou clos, qu'ils puiſſent porter leurs épées, & que ledit Seigneur n'entend eſtre permis à nul autre de quelque qualité, état & condition qu'il ſoit.

52.

Le Parlement conſulté par Charles IX & par Catherine de Medicis ſur le rang & la qualité de ceux qui doivent repréſenter les anciens Pairs de France dans la cérémonie du ſacre.

Ce jour la Cour a reçu les lettres miſſives du Roi & de la Reine ſa mère, deſquelles la teneur enſuit.

DE PAR LE ROI.

Nos amez & feaux, nous voulons & vous mandons, pour aucunes cauſes & conſiderations qui à ce nous mouvent que incontinent la préſente reçue, vous députiés des plus notables Conſeillers de noſtre Cour de Parlement à Paris leſquels ſans aucune inter-

miſſion, & ſans vaquer à autres choſes quelles qu'elles ſoient qu'ils n'aient fait, voyent ez regiſtre de noſtre Cour, & tirent par extraits particuliers & ſéparés, tous ceux qui ont aſſiſté ez ſacres & couronnemens de nos prédéceſſeurs Rois de France, & repréſenté les Pairs laics anciens qui eſtoient comme vous ſavez, les Ducs de Bourgogne, de Normandie, & d'Aquitaine, & les Comtes de Toulouſe, de Flandres & de Champagne, eſquels extraits ils colteront les noms de ceux qui ſont ainſi reputés leſdits Pairs anciens, & deſigneront quelles Pairies ils tenoient lors deſdits couronnemens, & ſi en telle cérémonie il a eſté gardé l'ordre & l'antiquité de l'érection deſdites Pairies; ſi entr'eux il n'y en a point eu repréſentant leſdits lieux deſdits Pairs anciens, ou d'aucuns d'iceux qui ne fuſſeut point Pairs, & meſme ſi lors deſdits couronnemens il y avoit plus grand nombre de Pairs en France que ceux qui ont aſſiſté aux jugemens donnés par noſtredite Cour, y ſeant les Rois nos prédéceſſeurs avec leurs Pairs, & en quel nombre en chacune fois; tous leſquels extraits bien & duement collationnés & ſignés de ceux qui ſeront ainſi par vous députés, & non d'autres, vous nous envoyerez par ce porteur que nous envoyons exprès

devers vous, pour nous les apporter en toutes diligences à Vielliers-Colterets dedans demain au ſoir, ſi faire ſe peut, ſi non le lendemain, la part que nous ſerons, ainſi que nous lui avons ordonné & commandé bien expreſſement; à quoi vous nous ferez ſervice bien fort agréable de ne faire faute. Car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Nanteuil le ſixième jour de Mai mil cinq cent ſoixante-un; ainſi ſigné *Charles*, & contreſigné, *Bourdin*.

Et ſur la ſuperſcription.

A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris.

Enſuit la Lettre de la Reine mere du Roi.

Meſſieurs, encore que je m'aſſure que ne faudrez de faire faire telle diligence à la confection des extraits dont le Roi M. mon fils vous écrit, qu'il n'eſt point beſoin que je me mette en peine de vous recommander en cela autrement l'exécution de ſon intention, ſi eſt ce qu'eſtant choſe dont nous avons promptement & néceſſairement affaire, je ne laiſſerai de vous prier que vous faites procéder à la confection deſdits extraits avec telle promptitude, & par gens de voſtre compagnie qui y vaquent avec telle aſſiduité,

que le Roi M. & fils s'en puiſſe voir ſatisfait au temps qu'il le vous mande par ſadite lettre ; en quoi faiſant je vous puis bien aſſurer que vous lui ferez ſervice qu'il aura bien agréable ; & je vais prier Dieu, Meſſieurs qu'il vous ait en ſa très-ſainte garde.

Ecrit à Nanteuil ce ſixième jour de Mai mil cinq cent ſoixante-un.

L'occaſion pour laquelle l'on demande leſdits extraits, eſt pour ce que le Roi, Monſieur mon fils, veut faire ſervir mon fils le Duc d'Orleans, ſon frère, de Pair, au lieu & repréſentant le Duc de Bourgogne qui eſt celui qui tient le premier lieu, & parce je vous prie faire voir leſdits regiſtres ce qu'il y pourra avoir ſervant à ſon intention, & meſme pour ſouldre la difficulté que l'on lui avoit fait que encore que ſon appanage lui ſoit acquis, qui n'eſt jamais baillé aux enfans de France que en Pairie, ce neanmoins il ne doit eſtre tenus pour Pair que le Duché d'Orleans n'ait eſté de nouveau érigé en Pairie, attendu que depuis la premiere érection qui en fut faite, il eſt retourné à la main des feus Rois, ainſi ſigné, *Catherine*, & plus bas, *Bourdin.*

Et ſuſcripte à Meſſieurs tenans la Cour de Parlement à Paris.

53.

Si la Cour de Parlement qui est la Co
des Pairs, le Cardinal Doyen n'a séan
préférés les Cardinaux qui sont Pai
du 18 Juin 1566.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMEN
Du Mercredi 16 Juin 1566.

Cejourd'hui a été continué & délibé
sur la propolition faite par M. le Chanc
lier, le dix-huitième jour de ce mois,
M. le Cardinal de Tournon a été assis ap
Messeigneurs les Cardinaux de Lorraine &
Châtillon, combien qu'il soit Doyen d
Cardinaux, parce qu'est la Cour des Pai

54.

Différend de préséance entre le Duc de N
vers & le Duc de Montmorenci, Pa
de France.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMEN
Du Vendredi 18 Juin 1566.

Ce jour la Cour a reçu les lettres missiv
du Roi cy-après insérées, & après la le

ture d'icelles, la matiere miſe en deliberation.

A eſté arreté que Meſſire Louis de Gonzagues, à preſent dit de Cleves, Duc de Nivernois, Pair de France, ſans préjudice de l'inſtance d'oppoſition du Duc de Montmorenci, auſſi Pair de France, & des droits de préſéance prétendus par leſdits Ducs l'un contre l'autre.

Enſuit la teneur deſdites lettres.

DE PAR LE ROI.

Nos amez & féaux nous avons ci-devant fait expedier à noſtre très-cher & très-amé couſin le Duc de Nivernois, lettrès-patentes pour la Pairie de ſondit Du- & depuis eſtant avertis qu'il y avoit oppoſition pour la préſéance, nous vous aurions écrit ſurſeoir l'affaire; mais d'autant que noſtredit couſin nous a remontré que pendant ladite oppoſition qui pourroit tenir en longueur, celui ſeroit préjudice n'eſtre recu en la jouiſſance de ladite Pairie, nous vous mandons & ordonnons que nonobſtant les lettres cloſes que nous vous avons par ci-devant écrites, vous ayez à proceder à la reception du ſerment de noſtredit couſin

pour raiſon de ladite Pairie, ſans préjudice de l'inſtance d'oppoſition & des droits de préſéance prétendus par les parties d'une part & d'autre ; à quoi vous ne ferez aucune difficulté. Car tel eſt notre plaiſir. Ecrit à Saint Maur le vingt-unième de Juin mil cinq cent ſoixante-ſix, ainſi ſigné *Charles*, & au deſſous, *de Laubeſpine*, & la ſuperſcription à nos amez & féaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement, à Paris. Recu le vingt-deuxième Juin mil cinq cens ſoixante-ſix.

Ce jour Meſſire Louis de Gonzagues à préſent dit de Cleves, Duc de Nivernois, Pair de France, eſt venu en la Cour ayant laiſſé ſon épée à l'entrée de ladite Cour ; a fait & preſté le ſerment accouſtumé de Pair de France, après lequel lui a eſté declaré par Meſſire Chriſtophle de Thou, Chevalier, premier Préſident que la preſtation de ſondit ſerment eſt ſans préjudicier à l'inſtance d'oppoſition du Duc de Montmorenci auſſi Pair de France, & des droits de préſéance prétendus par lui, & ledit de Montmorenci.

55.

Serment fait par l'Eveſque de Langres, de Duc & Pair de France; du 13 Août 1566.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.
du Mardi 13 Août 1566.

Serment des Pairs.

Ce jour après avoir veu par la Cour les lettres-patentes du Roi, à Paris, le vingtieme Juillet, ſignées par le Roi, *Robertet*, adreſſant aux gens des comptes, par leſquelles ledit Seigneur a déclaré Meſſire Pierre de Gondy, Eveſque & Duc de Langres, Pair de France, avoir fait & preſté le ſerment de fidélité, qu'il eſt tenu lui faire à cauſe du temporel dudit Eveſché, Duché & Pairie de Langres, mandant lui en faire main levée; enſemble les concluſions ſur ce du Procureur-Général du Roi, qui ont conſenti que ledit de Gondy ſoit reçu à faire le ſerment en la Cour de céans, de Pair de France, *admoneſté toutefois de réſider*; la matiere miſe en délibération.

A eſté arrêté que ledit Mre. Pierre de Gondy ſera reçu à faire & preſter le ſerment de Pair de France, à tant icelui Mre.

de Gondy, la main miſe au Jus, a faît & preſté le ſerment accouſtumé de Pair de France.

56

Débat de Préſéance entre les Eveſques de Langres & de Laon, Pairs de France, du Vendredi 30 & pénultieme d'Août 1566.

Ce jour l'Eveſque de Langres eſtant aſſis eſt ſurvenu l'Eveſque de Laon, tous deux Pairs de France, & lors ledit Eveſque de Langres, s'eſt levé & a dit à M. le premier Préſident qu'il craignoit faire tort à ſon Egliſe s'il eſtoit précédé par l'Eveſque de Laon, ne ſachant encore à qui la préſéance appartenoit, & ſur ce s'eſt retiré au greffe & m'a enquis de ladite préſéance pour s'en informer, & lui ai montré le procès de Robert d'Artois, auquel l'ordre des Pairs anciens eſt écrit, & ayant veu que des trois Ducs & Prélats, il eſtoit le dernier, m'a dit qu'il cédoit audit Eveſque de Laon, ce que j'ai ſur l'heure temoigné à ladite Cour, & neanmoins porté ledit regiſtre, & s'eſtant ledit Eveſque de Laon retiré, la matiere miſe en délibération & ledit regiſtre veu.

La Cour afin qu'il n'en ſoit ci-après douté, a ordonné que ledit Eveſque de Laon précéderoit ledit Eveſque de Langres, & ce préſent regiſtre en eſtre fait.

57.

Requeſte préſentée au Roi par Monſieur le Duc de Montpenſier à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner & commander à la Cour de Parlement, de vuider ſommairement le différend de la Préſéance d'entre ledit Sieur Duc de Montpenſier, & Monſieur le Duc de Guiſe, laquelle requeſte fut répondue par le Roi de ſa propre main, l'an 1575.

AU ROI.

SIRE

Le Duc de Montpenſier Pair de France remontre à voſtre Majeſté que dès l'entrée du feu Roi Charles neuvième, voſtre frère, ſur le différend des prérogatives, ſéances & rangs mus entre la Douairière de Nevers de Montpenſier, fille du ſuppliant d'une part, & Meſdames de Nemours, de Guiſe, & de Nevers d'autre, ledit feu Seigneur

Roi auroit renvoyé ledit différend & les parties, en voſtre Cour de Parlement ſéant lors aux Auguſtins de cette ville de Paris, pour illec eſtre decidé & terminé; & pour cet effet deſlors à la diligence de ladite fille d'icelui ſuppliant ſur une requeſte préſentée à voſtre Cour, Meſſieurs les Maris deſdites Dames auroient eſté aſſignés pour faire apreſter leur Conſeil à plaider leurs moyens, ce qui n'a eſté poſſible faire ſoit pour ce deſir que aucuns ont à chercher ſes entrepriſes, les autres pour ne publier l'injuſtice de leur cauſe, qui toutefois en leur conſcience reconnoiſſent la verité du fait, & neanmoins penſent que le temps leur doit ourdir un titre par un ou pluſieurs actes de poſſeſſions, & decouvrir les deſſeins eſtre tels. Vous ſçavez, Sire, qu'il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ont cet honneur de vous appartenir en premier ordre de conſanguinité, marchent après les ſeconds ou troiſiémes, & qu'il ſeroit très-mal audit ſuppliant, voire reconnoiſtre faire acte de trop grande hardieſſe, de paſſer devant mondit Seigneur voſtre frère, devant le Roi de Navarre ou devant Monſieur le Prince de Condé, quelque eſtat ou office, dont il vous euſt plu l'honnorer. Toutefois encore qu'en voſtre Royaume

les Pairies lais ſont confuſes en voſtre perſonne, Sire, & que nul de vos ſujets n'en peut faire répréſentation, ſinon par idée ou imagination, ſi eſt ce, que Monſieur de Guiſe qui ſous prétexte que ſes prédeceſſeurs ſe ſont fait accroire qu'ils repréſentent les Pairs de Bourgogne, & en cette qualité ès ſacres de Henri ſecond, François ſecond & Charles neuvième, vos Père & Frères, a exécuté trois actes de poſſeſſion par arrêt proviſionel enrégiſtrés, il veut de préſent par tels moyens induire une conſéquence, non ſeulement contre les filles dudit ſuppliant pour en faire prévaloir ſes femmes & filles contre le ſuppliant & Prince Dauphin ſon fils, & les ſiens maſles ce que ledit ſuppliant ne peut & ne doit ſous ſilence pour l'opinion qu'il a à faire tort à Meſſieurs ſes parens. C'eſt pourquoi il vous en a fait plainte pour lui en vouloir faire juſtice, laquelle vous lui avez libéralement octroyée, & commandé à Meſſire Chriſtophle de Thou voſtre premier Préſident en ladite Cour, la lui adminiſtrer, ce qu'il a fait ja entendre aux autres vos Préſidens & Conſeillers d'icelle; mais par ce que ſi pour la definition dudit différend, il falloit avoir par la voye ordinaire de juſtice entrer en conteſta-

tion, comme par autres choſes, il y avoit crainte d'une longueur commune & de querelles inteſtines qui ſe couvroient ſous main par plaidoiries d'avocat, dont le ſuppliant ne voudroit pour rien du monde eſtre reputé l'auteur & occaſion, lui meſmement qui ne cherche rien plus paſſionnement & ardemment que le repos, humilité, tranquillité, & union d'entr'eux qui vous aſſiſtent, ſignament de ceux qui lui ſont alliés de près & ſortis de ſa maiſon.

Il vous plaiſe de vos grace & bonté afin d'obvier à tels inconvéniens, commander à voſtredite Cour de ſommairement vuider & terminer leſdits différends, ſans figure de procès, & enjoindre à Meſſieurs les Procureurs & Avocats-Généraux d'icelledite voſtre Cour, de faire aſſembler les Chambres au premier jour, & vous en rapporter l'arreſt qui interviendra dedans huitaine. En quoi faiſant vous obligerez ledit ſuppliant à vous continuer très-humbles ſervices, & outre ce, que vous ferez un grand bien public il priera Dieu pour voſtre proſpérité & ſanté, Sire. Ainſi ſigné, *Louis de Bourbon.*

Je veux & entens que juſtice ſoit faite à Monſieur de Montpenſier, ſuivant le contenu de la requeſte. Ainſi ſigné. *Henri.*

58.

Arrêt donné par le Roi le 17 Avril 1575, par lequel il ordonne que le différend qui eſt entre les Ducs de Montpenſier & de Guiſe pour leurs précédences à cauſe de leur Pairie, ſera inſtruit dedans un mois, pendant lequel ſa Majeſté faira appeller ſes Pairs, pour en ſa préſence ledit différend eſtre jugé en ſa Cour.

Parlement Juge des droits de la Pairie avec les Pairs & ſans les Pairs.

Le Roi, ſuivant le renvoi ci-devant fait en ſa Cour de Parlement, ſur le différend qui eſt entre les Ducs de Montpenſier & de Guiſe, pour raiſon de leur précédence à cauſe de leur Pairie.

A Ordonné que le procès ſera inſtruit par ladite Cour & mis en eſtat de juger, & tous à cette fin les parties produiront ce que bon leur ſemblera dedans un mois pour tous délais, pendant lequel temps Sa Majeſté fera appeller. Les Pairs, pour en ſa préſence, ſi la commodité le permet, eſtre en ladite Cour, avec les Pairs qui s'y pourront trouver, procéder au jugement dudit différend, ou en ſon abſence par ladite Cour avec leſdits Pairs, ainſi qu'il appartiendra par raiſon; & néanmoins où au-

cuns deſdits Pairs ne s'y trouveroient audit temps, ne ſera pour ce différé de procéder au jugement dudit procès. Fait & ordonné par le Roi eſtant en ſon Conſeil à Paris, le dix-ſeptième jour d'Avril l'an mil cinq cent ſoixante & quinze. Signé *Fizes.*

Et au dos eſt écrit le dix-neuvième jour des mois & ans contenu au blanc, fut le préſent arreſt montré & ſignifié à Maître André Guimar, Procureur de partie adverſe qui en a requis copie ſignée qui lui a eſté baillée, fait par moi ſigné *Baſtri.*

ARRÊT DU PARLEMENT.

Parlement Juge des Pairs.

La Cour après que le Duc de Montpenſier a requis l'entérinement de ſa requeſte, & pris concluſions contre les parties, ordonne qu'il aura acte de la déclaration faite par le Procureur des Duc & Ducheſſe de Nivernois pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & ſur les délais requis :

La Cour en délibérera demain au Conſeil, & en fera ſavoir l'ordonnance aux parties.

Fait en Parlement le quinzième jour de Mars, l'an mil cinq cent ſoixante & quinze. Ainſi ſigné, *Henor.*

59.

Arrêt de la Cour de Parlement, par lequel la préſéancè eſt adjugée au Duc de Nivernois, comme Duc de Nivernois, contre le Duc d'Aumale, comme Duc d'Aumale, en tous lieux, de ce Royaume. Du 5 Septembre 1579.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Entre le Duc de Nivernois, Pair de France, demandeur d'une part, & le Duc d'Aumale Pair de France, défendeur d'autre. Veu par la Cour la requeſte préſentée au Roi par le Duc de Nivernois, le dix-ſeptième jour de Février mil cinq cent ſoixante-dix-neuf, tendante à ce qu'il plaiſe audit Seigneur déclarer par ſes lettres-patentes, comme déja verbalement il avoit fait, au Duc d'Aumale, ſon intention & volonté de conſerver ledit Sieur de Nivernois au meſme rang & préſéance qu'il avoit eu ci-devant, & le maintenir en la poſſeſſion de ladite préſéance, & où il plairoit audit Seigneur entendre le Duc d'Aumale, les raiſons & moyens qu'il pouvoit avoir au contraire, lui preſcrire temps & délai convenable pour venir dire & remonſtrer en ſon Conſeil tout

ce que bon lui ſembleroit, pour après en donner ſon arreſt, ladite requeſte renvoyée par le Roi en ſadite Cour, pour y eſtre fait droit, en laquelle la connoiſſance de la cauſe a eſté retenue par arreſt du dix-huitième jour de Mai audit an. Arreſt du vingt-cinquième jour dudit mois, par lequel il a eſté ordonné que leſdites parties corrigeront leurs plaidoyers, & ajouteroient tout ce que bon leur ſembleroit dedans huitaine, à la huitaine enſuivant produiront lettres & titres, & de huitaine en huitaine bailleront contredits & ſalvations, & à la huitaine enſuivant appointés à ouir droit & au Conſeil, le temps paſſé, ſeroit procedé au jugement du différend deſdites parties, parce qu'il ſe trouveroit pardevers ladite Cour, ſans autre forcluſion ni ſignification de requeſte; playdoyer dudit défendeur; les lettres d'érection des Comtés de Nivernois & d'Aumale en titres de Duchés, avec les productions deſdites parties; contredits dudit défendeur & ſalvations à iceux dudit demandeur, lequel a déclaré ne vouloir bailler contredit ni autre plaidoyer que ladite requeſte du dix-ſeptieme jour de Février; lettres-patentes des quinzième jour de Juillet, ſeize & vingt-quatrième jour d'Aouſt mil cinq cent ſoixante-dix-neuf, concluſions du

Procureur-Général du Roi, auquel par ordonnance de ladite Cour le tout a eſté communiqué, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardevers icelle Cour, & tout conſidéré.

Dit a eſté, ſans s'arreſter à la grandeur des maiſons, mérites & ſervices faits tant par leſdites parties que leurs prédéceſſeurs aux.....& à la couronne, & ſans aucunement toucher aux droits & prérogatives de la Pairie.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Duc de Nivernois, en qualité & comme Duc de Nivernois précédera en tous lieux & endroits de ce Royaume, le Duc d'Aumale en qualite & comme Duc d'Aumale.

Prononcé le cinquième jour de Septembre mil cinq cent ſoixante-dix-neuf. ſigné du Tillet.

60.

Arrêt par lequel eſt ordonné que le Duc de Vendômois ſera reçu à faire le ſerment de Duc & Pair de France, quoiqu'il n'ait l'âge ni obtenu lettres pour faire ledit ſerment, ni préſenté requeſte à cette fin. Du 9 Mars 1606.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jour avant l'ouverture de l'audience les Sieurs de Montigni, Chevalier des deux Ordres du Roi & de Montglat, premier Maiſtre d'hôtel, ayant fait entendre à la Cour que le Roi avoit commandé que le Duc de Vendôme aſſiſtât à la reception du Marquis de Roſni, en la dignité de Duc de Sulli & Pair de France, ce qui a eſté depuis confirmé par le Duc de Montbaſon, la matière miſe en délibération, ſur ce que ledit Duc de Vendôme n'avoit atteint l'âge requis par l'ordonnance, ni obtenu lettres pour faire le ſerment de Pair, ni préſenté requeſte à cette fin.

A eſté arreſté, oui ſur ce les gens du Roi, pour le contentement qu'il recevra de cet acte, ſera préféré à toutes les formes néceſſaires & toujours obſervées; & à l'inſtant, après qu'il a juré & promis bien & fidèlement conſeiller & ſervir le Roi en ſes très-hautes, très-grandes & importantes affaires, & ſéant en ladite Cour, garder les ordonnances, garder la juſtice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations cloſes & ſecrettes, & ſe comporter comme un digne & vertueux Pair de France, vivre & mourir en l'obéiſſance du Roi, a eſté

reçu, prenant ſon épée, monté aux hauts ſiéges, & aſſiſté à l'audience.

Fait en Parlement le neuvième Mars 1606. ſigné Voiſin.

61.

Arrêté de la Cour ſur la trop fréquente érection de terres en Duché-Pairie. Du 14 Novembre 1619.

La Cour délibérant ſur les lettres d'érection en Duché & Pairie de la terre de Leſdiguieres, en faveur de François de Bonne, Mareſchal de France.

Arreſté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de n'accorder à l'avenir aucune nouvelle érection de terres en Duché-Pairie, pour des raiſons très-importantes au bien & grandeur de ſon eſtat qui lui ſeront repréſentées, & juſques à ce qu'il lui ait pleu les entendre, trouver bon que ladite Cour n'entre en aucue délibération de nouvelles lettres d'érection en Duché-Pairie pour quelques perſonnes que ce ſoit.

62.

Arreſt entre M. le Duc de Montpenſier d'une part, & le Duc & Ducheſſe de Nevers

& Comte d'Eu, Pairs de France, touchant la préſentation des roſes à la Cour, par lequel ayant égard à la qualité de Prince du ſang, jointe avec la Pairie & l'uſage ancien en la ſeſſion des Princes du ſang & des Pairs de France au lit de Juſtice, eſt ordonné que le Duc de Montpenſier baillera les roſes le premier, au 17 Juin 1542.

Entre Dame Louiſe de Bourbon Ducheſſe de Montpenſier & M. Louis de Bourbon Duc, ſon fils, Chevalier de l'Ordre, Pair de France d'une part, & Dame Marie d'Albret, Ducheſſe de Nèvers, & François Duc de Nevers & Comte d'Eu ſon fils, auſſi Pair de France, d'autre; Marillac pour leſdits Ducheſſe & Duc de Montpenſier a dit que par le Roi Montpenſier avoit eſté érigé en Duché & Pairie de France; aujourd'hui eſtoit queſtion de bailler la roſe à la Cour, ainſi que les anciens Pairs de France ont accouſtumé faire, vouloient leſdits Duc & Ducheſſe les bailler; la Ducheſſe de Nevers & ſon fils tenant en Pairie, leſdits Duc & Ducheſſe vouloient au bail deſdites roſes précéder leſdits Ducheſſe & Duc de Montpenſier; demandoient iceux Ducheſſe & Duc de Montpenſier qu'il

fût ordonné par la Cour qui premier les bailleroit; Seguier pour ladite Ducheſſe & Duc ſon fils, Comte d'Eu, dit que ledit Duché de Nevers & Comté d'Eu ont eſté premièrement érigés en Pairie par le Roi, & premièrement reçu que le Duché de Montpenſier, & pour ce que leſdits Ducheſſe & Duc de Nevers devoient précéder au bail deſdites roſes, ſelon l'ordre de l'érection & reception de la Pairie, a dit Marillac qu'il eſtoit d'accord que leſdits Duché & Comté de Nevers & d'Eu avoient eſté premièrement érigés & reçus en Pairie, que le Duché de Montpenſier; mais falloit conſiderer que leſdits Ducheſſe & Duc de Montpenſier ſont du ſang royal, que ne ſont pas leſdits Ducheſſe & Duc de Nevers, au moyen de quoi iceux Ducheſſe & Duc de Montpenſier devoient précéder; joint que ſi aujourd'hui le Roi ſeoit en ſon lit de Juſtice accompagné de ſes Pairs, ledit Duc de Montpenſier comme eſtant du ſang royal, ſeroit audeſſus dudit Duc de Nevers & le précéderoit en ceci, & a toujours eſté gardé, à cette cauſe au bail des roſes, & ſauroit volontiers ſi aujourd'hui un Prince du ſang, ores qu'il ne fuſt Pair de France, vouloit bailler les roſes à la Cour, il ne bailleroit pas premier que tous les Pairs non eſ-

tant du ſang; a dit S. guier qu'il ne falloit regarder à la qualité du ſang, mais qui premier eſtoit érigé & reçu en Pairie, & ſe devoit lors gouverner ſelon l'ordre de l'érection & reception.

La Cour dit que ayant égard à la qualité de Prince du ſang, jointe avec la qualité de Pairie, & à l'ancienne couſtume & uſance en la ſeſſion des Princes du ſang & des Pairs de France au lict de Juſtice, quand le Roi ſied en ladite Cour, elle a ordonné & ordonne que le Duc de Montpenſier comme ayant qualité de Prince du ſang, jointe à la qualité de Pairie, pourra le premier bailler les roſes.

Fait en Parlement le dix-ſeptieme jour de Juin mil cinq cent quarante-un; ainſi ſigné *de Henor*

Extraits de regiſtres de la Cour de Parlement, de la preſentation des roſes qui ſe fait à la Cour par les Pairs de France.

63.

Parlement Cour des Pairs. EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté preſentées à la cour les roſes du Duc de vendômois, fait en Parlement le vingtième jour de Juin l'an mil cinq

cinq cent quarante-un. Signé, *du Tillet.*

64.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jour la Ducheſſe de Montpenſier & Duc ſon fils, Pairs de France, ont donné à la Cour les roſes des Pairs de France.

Fait en Parlement le vingt-unième jour de Juin 1541. Ainſi ſigné *du Tillet.*

65.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour en l'audience, les roſes des Ducheſſe de Montpenſier & Duc ſon fils, Pair de France.

Fait en Parlement le douzième jour d'Avril mil cinq cent cinquante-trois. Signé, *du Tillet.*

66.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui de la part du Duc de Vendoſme, Pair de France, ont eſté préſentées à la Cour les roſes en la manière accouſtumée.

Fait en Parlement le neuvième jour de Juin, l'an mil cinq cent cinquante-trois. Signé *du Tillet.*

67.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour de la part du Duc de Nivernois, Comte d'Eu, les roſes en la manière accouſtumée.

Fait en Parlement le treizième jour de Juin, mil cinq cent cinquante-trois. Signé, *du Tillet.*

68.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour les roſes par le Duc de Vendômois.

Fait en Parlement le dixième jour de Juin, l'an mil cinq cent cinquante-cinq. Signé, *du Tillet.*

69.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour les roſes & chapeaux de la part de Madame la Ducheſſe de Montpenſier, & M. le Duc de Montpenſier, ſon fils.

Fait en Parlement le dix-ſeptième jour de Juin, l'an mil cinq centcinquante-cinq. Signé, *du Tillet.*

70.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour les roſes & chapeaux de la part du Duc de Nivernois, Comte d'Eu, Pair de France.

Fait en Parlement le vingt-unième jour de Juin, l'an mil cinq cent cinquante-cinq. Signé, *du Tillet.*

71.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées les roſes & chapeaux de la part du Roi de Navarre, Duc de Vendoſmois & de Beaumont, à cauſe de ſes Duchés.

Fait en Parlement le onzième jour de Mai, l'an mil cinq cent cinquante-ſix. Signé, *du Tillet.*

72.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour les roſes & chapeaux de la part du Duc de Montpenſier, Pair de France.

Fait en Parlement, le quinzième jour de Mai, l'an mil cinq cent cinquante-ſix. Signé *du Tillet.*

73.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentees à la Cour les roſes & chapeaux de la part du Roi & Reine de Navarre.

Fait en Parlement le onzième jour de Mai, l'an mil cinq cent cinquante-neuf. Signé, *du Tillet.*

74.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour les roſes & chapeaux de la part de la Ducheſſe de Montpenſier, & du Duc de Montpenſier ſon fils, Pair de France.

Fait en Parlement le dix-huitième jour de Mai, l'an mil cinq cent cinquante-neuf. Signé, *du Tillet.*

75.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées, à la Cour les roſes & chapeaux du Duc de Nivernois & Comte d'Eu, Pair de France.

Fait en Parlement le vingt-troiſième jour

du mois de Mai, l'an mil cinq cent cinquante-neuf. Signé, *du Tillet.*

76.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui out eſté préſentées à la Cour les roſes & boutons de la part du Duc de Montpenſier, Pair de France.

Fait en Parlement le dix-huitième jour de l'an mil cinq cent ſoixante-treize. Signé...

77.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jourd'hui ont eſté préſentées à la Cour les roſes & chapeaux de la part du Duc de Guiſe, Comte d'Eu, grand Maiſtre & deux fois Pair de France. Ce fait Chaudon pour le Duc & Ducheſſe de Nivernois a proteſté que par la préſentation deſdites roſes & chapeaux ne ſoit fait aucun préjudice à l'appointé au Conſeil d'entre leſdits Duc & Ducheſſe de Nivernois, & le Duc de Montmorenci, & preférence prétendue par leſdits Duc & Ducheſſe de Nivernois ſur leſdits Ducs de Guiſe & de Montmorenci; comme ſemblable a proteſté Maître Julien

Chauveau Procureur dudit Duc de Montmorenci, Pair de France; ſur quoi a eſté ordonné que les deſſuſdits auront acte des proteſtations par eux reſpectivement faites, & que par ladite préſentation des roſes & chapeaux faite de la part dudit Duc de Guiſe & Comte d'Eu, ne ſera fait aucun préjudice audit appointé au Conſeil, & préférence prétendue.

Fait en Parlement le vingt-troiſième jour du mois de Juin, l'an mil cinq cent ſoixante-treize. Signé, *Henor.*

78.

Mémoire baillé à Monſieur le Procureur-Général par ceux du Conſeil du Roi de Navarre ſur la préſentation des roſes 1586.

Préſentation des roſes.

Au fait de la préſentation des roſes pour le Roi de Navarre, premier Prince du ſang, & comme Duc de Vendômois, premier Pair de France, eſt à conſiderer :

Que ledit droit de préſentation des roſes eſt droit de Pairie laïque, & n'appartient aux Pairs eccléſiaſtiques, non plus que le droit de rolle de Pairie conſéquent dudit droit.

Que le Duché de Vendoſmois eſt la Pairie

laye & première, à cauſe de laquelle il a droit, & ſera trouvé en poſſeſſion bien continuée juſques à l'année préſente 1586.

Dudit droit de préſentation aucun n'en doute ni de la poſſeſſion en la perſonne & d'Antoine Roi de Navarre.

Quant à la poſſeſſion en la perſonne dudit Seigneur Roi de Navarre, elle ſe vérifie par notoriété de fait, comme acte public & patent à tous, auſſi par les regiſtres de la Cour; & à diſtinguer les temps, la vérité eſt que la préſentation en a eſté faite dès & depuis le decès du pere juſques en l'an mil cinq cent ſoixante-douze, incluſivement, ſous le nom du Prince de Navarre, Duc de Vendômois, lui eſtant paternel, & qu'avenu le decès de la Reine de Navarre ſa mere audit an mil cinq cent ſoixante-douze, depuis la préſentation deſdites roſes, dès & depuis mil cinq cent ſoixante-treize juſques à préſent, ſous le nom du Roi de Navarre, Duc de Vendômois, le Royaume de Navarre lui eſtant maternel.

Ladite manière de préſentation ſe vérifie par les regiſtres de la Cour juſques en l'an mil cinq cent ſoixante-ſeize incluſivement.

La difficulté que l'on fait de l'anné mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, eſt encore de préſent en liaſſes & cahiers non reliés, leſ-

quels les clercs du Greffe ont le maniement, les uns après les autres, l'un d'un cahier, l'autre d'un autre juſques à ce qu'ils ſoient joints & reliés, cauſe que ſouvent il y en a d'égarés & quelquefois perdus, dont ils peuvent eſtre enquis & par ſerment, & égard meſmement aux circonſtances du fait particulier qui s'offre, & que cette occaſion paſſée on pourroit rapporter le cahier de préſent égaré avant que le regiſtre ſoit relié, & peuvent Meſſieurs les gens du Roi eſtre mémoratifs que pour l'année mil cinq cens ſoixante-dix-ſept, n'ont eſté rapportés que cahiers non reliés.

Les circonſtances ſont que feu Monſieur de Montpenſier, de ſon vivant, qui eſtoit en l'an mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, en a toujours préſenté immédiatement après le Roi de Navarre, & que par les cahiers communiqués pour ladite année en mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, ſe trouve préſentation des roſes pour Monſieur frere du Roi, & pour le fils dudit ſieur de Montpenſier, pour ſa Pairie de St Fargueau ſeulement, & ne s'en trouve ni pour le Roi de Navarre, ni pour ledit feu Monſieur de Montpenſier, combien que la vérité ſoit que ledit feu ſieur de Montpenſier en a toujours préſenté devant le Roi de Navarre, & que le

fils dudit Sieur de Montpenſier n'en a jamais préſenté devant ſon pere.

De quoi s'enſuit que l'on pourroit dire qu'il y a faute de celui qui a écrit pour M. le Greffier ou du Conſeil ou du Roi de Navarre & de feu M. de Montpenſier.

Quant au Conſeil deſdits Seigneurs, ſe vérifiera par quittances paſſées par divers Notaires alloués aux comptes rendus des payemens faits au roſier de la Cour qui a fourni pour ladite année mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, & ſur ce oui par ſerment, le vérifiera derechef.

Au regard de celui qui a écrit pour M. le Greffier qu'il ſoit enquis par ſerment, il reconnoîtra qu'il a eu ſon droit de roſes en la manière accouſtumée pour l'année mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, tant pour le Roi de Navarre que pour ledit feu Sieur de Montpenſier; & auſſi peut reconnoiſtre quelquefois lui ſont avenus négligences & s'excuſer de la manière qu'eſt fait le plumitif, auquel ſont inſérez des placets avec des bouts de papiers, ſur leſquels eſt écrit pour mémoire, les aucuns attachés, les autres non attachés, enſorte qu'ils peuvent eſtre égarés ou ſouſtraits, & qu'il a pu eſcrire ladite préſentation ſur un mémoire non attaché, égaré ou ſouſtrait.

Au ſurplus le Roi eſtant ſupplié de dé-

[illegible] la prédication à faire
[illegible] mil cinq cent quatre-
[illegible] la volonté de ce qui
[illegible] & se présente
[illegible] la nouveté de tel
[illegible], & se voit
[illegible] d'écrire.
[illegible] par l'acte de
[illegible] pardevant
[illegible] cette Cour
[illegible] des Mef-
[illegible] Avocats, Pro-
[illegible], Huiſiers, &
[illegible] toujours
[illegible], Fagot, Leſtes
[illegible], ſerment.
[illegible] ſon intention,
[illegible] étant ré-
[illegible] à ladite
[illegible] encouri le tou-
[illegible] 1562,
[illegible] 1568,
[illegible] 1574,
[illegible] & ès [illegible] 1570,
[illegible] & ſub-
[illegible] 1581, 1582,
[illegible].

[illegible] que le Roi n'a
[illegible] année 1577,
[illegible] qui ſe vérifie &

par la notorieté, & par le regiſtre des plumitifs.

Qu'en ladite année mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, Monſieur frere du Roi eſtoit Chef de l'armée.

Qu'il n'y a aucun acte de refus autrefois fait par la Cour au Roi de Navarre.

Que le Roi de Navarre a toujours honoré & reſpecté la Cour, & du corps d'icelle l'entrée ne lui eſt interdite, & n'eſt en aucune contumace envers icelle Cour.

Et partant ſi eſtoit perſiſté en ladite difficulté de préſentation de roſes pour cette année mil cinq cent quatre-vingt-ſix, ſeroit ſous correction raiſonnable, ou de ſurſeoir les préſentations de roſes juſques a ce que le regiſtre de l'année mil cinq cent ſoixante-dix-ſept, ſoit relié, pour voir ſi le cahier qui peut eſtre égaré ſera repréſenté, ou recevoir à faire preuve de ladite notorieté en la manière que dit eſt, en ce regiſtre eſtre déchargé de ladite préſentation de mil cinq cent ſoixante-dix-ſept.

79.

Arreſt du Parlement de Toulouſe touchant la préſentation des roſes audit Parlement par les Pairs & autres Seigneurs. Du 28 Avril 1589.

La Cour ſur les remontrances & réquiſitions faites par le Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne que Madame ſœur du Roi, les Sieurs Cardinal de Joyeuſe, comme Cardinal & Archeveſque de Toulouſe, Duc & Pair de France, les Archeveſques de Narbonne & d'Auch, eſtans leſdits Archeveſques dans le reſſort de ladite Cour, & le Duc d'Uſez, Duc auſſi & Pair de France dans ledit reſſort, préſenteront à la Cour les roſes & chapeaux ce mois de Mai prochain, comme a eſté ci-devant accouſtumé, & à ces fins ſera ſignifié le contenu de cet arreſt à leurs Procureurs & autres ayans charges de leurs affaires, à la diligence du Procureur-Général & contraints par toutes voyes dues & raiſonnables.

Fait à Toulouſe en Parlement le vingt-huitième Avril mil cinq cent quatre-vingt neuf.

La Dame ſœur du Roi y eſt compriſe pour raiſon des Comtés d'Armagnac & de Bigorre, & autres terres qu'elle poſſedoit pour ſon appanage dans ce reſſort, pour raiſon deſquelles terres & des Comtés de Foix & de Rodez, Vieſezenſac, & autres auſſi dans ce reſſort, le Roi de Navarre avoit accouſtumé d'en donner de meſme..... veu en donner à la Reine Marguerite Du-

cheſſe de Valois, comme Comteſſe de Lauragais & Rouergue. Se trouve auſſi des Eveſques du reſſort avoir eſté reçus à la donner par arreſt de l'an mil cinq cent vingt, concernant les bouquets; par lequel Belleſole Eveſque de Lavaur les bailla audit an mil cinq cent quatre-vingt-neuf, ladite Reine commença, & après l'Archeveſque de Toulouſe & les autres à ſuite. Eſdits jours on met des jonchées par toutes les chambres du Palais, & donne-t-on à dejeûner ſplendidement à toutes les chambres, & aux gens du Roi, Greffiers & Huiſſiers; & après on porte à chaque chambre dans un grand baſſin d'argent autant de bouquets d'œillets & de fleurs naturelles & artificielles de ſoie de diverſes ſortes de couleurs, avec de couronnes où les armoiries de celui qui les donne ſont dépeintes, qu'il y a de Préſidens & Conſeillers en chaque chambre, & à chacun des Greffiers auſſi, & au premier Huiſſier, eſtant ce toujours en un jour d'audience, à la Grand-Chambre, en laquelle on donne une audience à celui qui donne les roſes, après laquelle, & à la Meſſe les hautbois jouent; & après vont jouer ès maiſons des Préſidens ſur leur dîner, & devant en accompagnant, ceux qui por-

tent les roſes, & dans la Cour du Palais pendant le déjeûner.

80.

Lettre du Roi Charles IX à ſes Advocats & à ſon Procureur-Général.

DE PAR LE ROI.

Nos amez & feaux, nous écrivons préſentement aux gens de noſtre Cour de Parlement, comme eſtant conſtituez priſonniers en noſtre baſtille de Paris, le Duc de Montmorency, Pair & Maréchal de France, & le Sieur de Coſſé auſſi Mareſchal, pour aucunes charges qui ſont à l'encontre d'eux, nous deſirons qu'il ſoit procédé en ce fait avec toute la meilleure forme qu'il ſera poſſible, & de la façon que l'on a accouſtumé ci-devant obſerver à l'endroit de perſonnes de telle qualité quand elles ont eſté accuſées; & qu'à cette fin ils délibèrent ſur cette affaire, pour après nous avertir de la façon qu'ont accouſtumé d'eſtre faits les procès de ſemblables perſonnages, & à ce ne faites faute; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au chaſteau de Vincennes, le ſeptième jour de Mars 1574. *Charles*, & plus bas, *Brulart.*

81.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Le Lundi huictième jour d'Aouſt mil quatre cent quatre-vingt-ſeize, la Cour a reçu certaines miſſives du Duc de Lorraine dont la teneur s'enſuit.

Meſſieurs, je me recommande à vous, je crois qu'eſtes aſſez informez, comme il a pleu pieça à Monſieur le Roy, appointer le différend d'entre Meſſire Robert de la Marche & moy, en juſtice devant lui, en donnant ſes lettres & commiſſions à certains Juges royaux d'en inſtruire le procès, afin qu'icelui parfaict, il en fût par lui dit & jugé par droict. Nonobſtant ce & avant la déciſion du différend ledit Meſſire Robert contemnant & contrevenant à ladite ordonnance & appointement puis aucuns jours a faict amas de gens de guerre tant à pied qu'à cheval, & partant du royaume eſt venu en mes pays mettre feu par les villes, pris hommes & beſtiaux tant qu'il a peu avoir, & puis quand il s'eſt trouvé preſſé de mes gens, s'en eſt retourné avec ſa proye audit royaume, & y a fait ſon butin tant à ſon plaiſir. A cette cauſe j'ai donné charge à mon Conſeiller l'Abbé de Saint-

teure vous remonſtrer ces dommages & outrages qui me ſont faicts par ledit Meſſire Robert & ſes complices, partans & rentrans dudict Royaume contre ces queſtions en juſtice, vous priant bien affectueuſement qu'attendu le bon debvoir en quoi je me ſuis mis, veuillez de voſtre part tenir main envers Monſieur le Roy que la raiſon m'en ſoit faicte ainſi que ledit Sainteure vous prira de par moi, lequel veuillez croire comme moy-meſme; & en ce que je vous pourray faire plaiſir en général & en particulier, je le feray de bon cœur, aydant Dieu, qui vous donne ce que plus vous deſirez. Eſcrit au Pont, le vingt-huictième Juillet 1496, *ſic ſubſcriptum* le tout voſtre, *René; & in dorſo eſt ſcriptum* à Meſſieurs de la Cour de Parlement.

Après la lecture deſquelles, pour ce qu'elles pourtoient créance ſur l'Abbé de Sainteure de la maiſon dudit Duc, fut fait venir ledit Abbé, lequel pour ſa créance a remonſtré le contenu en la lettre dudit Duc, & a dict que ledict Duc avoit treuvé cela bien eſtrange, attendu que eſt parent du Roy, & a bien ſervi le Roy & le Royaume, ſans avoir jamais faict choſe pour quy on lui fit tels outrages; luy avoit eſcrit ledit Duc ſon Maiſtre remonſtrer les choſes deſſuſdictes

ſuſdictes à la Cour, & lui ſupplie ordonner commiſſion eſtre baillée audit Duc, pour informer des choſes deſſuſdictes, pour icelle obſervation eſtre rapportée à la Cour, & y eſtre par elle pourvu; lequel Abbé a eſté faict retirer. Sy a ſemblé à ladite Cour ladite requeſte eſtre raiſonnable; toutesfois attendu la qualité de la matière. A eſté ordonné que les lettres dudit Duc, enſemble la créance dudict Abbé ſeront envoyées devers le Roy, avec les miſſives que la Cour lui eſcrira.

82.

*Extrait des regiſtres du Parlement de Toulouſe. Du Jeudi 22 Aouſt 1510.**

Furent au Conſeil les Préſidens & Conſeillers deputés par la Cour à faire l'avis pour envoyer au Roy, afin d'obvier aux entrepriſes & autres choſes contraires aux privilèges de l'Egliſe gallicane, & droits du Royaume, faites par noſtre ſaint père le Pape, ainſi que ledit Seigneur avoit mandé par ſes lettres miſſives deſſus inſerées; ont rapporté leur avis, fait, ordonné & écrit par

* Annales de Toulouſe par la Faille, Tome II, addition aux Preuves, Page 18.

Maître Eſtienne au frère Conſeiller & Préſident des enqueſtes, cy-deſſous inſéré, lequel veu & entendu diligemment par ladite Cour, a eſté délibéré & conclu qu'il eſtoit bien, & qu'il ſeroit envoyé audit Seigneur Roi, avec lettres miſſives, ce qui a eſté faict.

Pour duement reformer l'état de l'Egliſe univerſelle, *tam in capite quam in membris*, ſemble que le Roy doït envoyer certains bons & grands perſonnages, ſes orateurs, devers noſtre ſaint pere le Pape, le requerir pour ledit Seigneur Roy & l'Egliſe gallicane, qu'il ſoit ſon bon plaiſir de convoquer & aſſembler en quelque lieu ſûr & non ſuſpect, le Concile général de ladite Egliſe univerſelle, afin de réprimer la diſſolution & le nombre des abus, vices, crimes & mépris des Saints, conciles, décrets, & inſtitutions des ſaints Pères, leſquels ont eſté & ſont cauſe de pluſieurs guerres, diviſions & ſcandales, & que l'honneur de Dieu en terre ſoit gardé, & la lumière de la foy catholique ſoit rehauſſée, & la liberté de l'Egliſe entretenue & obſervée, & le peuple chrétien ſoit bien régi, & tellement qu'il puiſſe parvenir à ſon ſauvement.

Item. Et là & quant noſtre ſaint père, ſuffiſamment requis de convoquer ledit concile général, de ce faire ſeroit refuſant

ou delayant, ou pour ce faire ne voudroit aſſigner lieu ſûr, non ſuſpect & ſuffiſant, au préjudice de l'Egliſe, meſmement quant à ce qui le touche pour la réformation générale de l'Egliſe, *tam in capite quam in membris*, ſera par leſdits orateurs proteſté de faire & pourſuivre la congrégation dudit concile par ceux qu'il appartiendra.

Item. Et touchant pluſieurs entrepriſes & choſes contraires aux privilèges & libertés de l'Egliſe gallicane & loix du Royaume, que le Roy dit puis aucuns temps en ça avoir eſté faites par noſtre ſaint père le Pape, par leſdits orateurs luy ſera le tout particuliérement remonſtré, & le ſupplieront qu'il ſoit ſon plaiſir de ſurſeoir pour l'avenir, & ce qui a eſté fait juſqu'à préſent, ſoit remis au premier eſtat le plus honneſtement qu'il ſera poſſible à l'honneur dudit ſaint père & ſiège apoſtolique, du Roy & de l'Egliſe gallicane; & ſur ce ouie ſa réponſe, le Roy prendra avis comment il ſe devra gouverner touchant ladite affaire.

Item. Sera ſupplié & requis ledit ſaint père, que touchant ce qui appartient au Roy en Italie, & meſmement du Duché de Genes, pour aucune partialité ny autrement, il ne s'en veuille entremettre, meſmement en forme de guerre ou hoſtilité, comme n'a-

guerres il a fait, dont s'en ſont enſuivis pluſienrs ſéditions, meurtres & autres grands ſcandales; autrement le Roy ſera contraint de ſe déffendre par armes, non pas contre le Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui a dit que *Regnum ſuum non erat de hoc mundo*, mais contre ledit ſaint père, comme perſonne privée. Et faites leſdites rémonſtrances, & ouie ſa réponſe, le Roy aura ſon conſeil comment ſur tout il devra procéder.

83.

Proteſtations des Princes du ſang contre l'edit de Décembre 1770, les lettres-patentes du 23 Janvier, l'édit de Février 1771, & contre tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pourroit s'enſuivre; ſignifiées & dépoſées au Greffe du Parlement, & lues en préſence de MM. du Conſeil ſiegant au Palais, le 12 Avril 1771.

Nous ſouſſignés, conſidérant que la Monarchie Françoiſe ne s'eſt ſoutenue avec l'éclat, la ſplendeur & la force dont elle jouit depuis tant de ſiècles, que par l'obſervation des loix primitives qui lui ſont inhérentes, qui en forment le droit & en ſont l'eſſence: Que la liberté propre à tout François, le

droit de la propriété de ſes biens, celui d'hériter de ſes pères, ou de recevoir de ſes parens ou amis, ſans en pouvoir être privé ni empêché, autrement que par l'application légale de la loi à quelque délit préalablement & compétemment jugé & non par voie de volonté arbitraire & abſolue, ne ſont pas les ſeuls droits de la nation & des ſujets, ni les ſeules loix fondamentales de la Monarchie :

Que les droits des François, un des plus utiles au Monarque & des plus précieux à ſes ſujets, eſt d'avoir des corps de citoyens perpétuels & inamovibles, avoués dans tous les temps par les Rois & par la nation, qui ſous quelque forme & dénomination qu'ils ayent exiſté, concentroient en eux le droit général de chacun des ſujets d'invoquer les loix, de réclamer leurs droits, & de recourir au Prince ; & dont les plus importantes fonctions ont toujours été d'être chargés de veiller au maintien des loix établies, de peſer dans les loix nouvelles l'utilité ou le danger des contradictions qui pourroit s'y trouver avec les loix anciennes, de les vérifier, & de repréſenter au Souverain tout ce qui pourroit être au préjudice des droits de ſes ſujets, ou des loix primordiales & conſtitutives de ſon Royaume :

Que des fonctions si importantes exigeoient la plus grande sûreté dans leur exercice, pour qu'en rendant la justice aux peuples, les membres, qui composoient ces corps, n'eussent rien à redouter des protections, des haines, des vengeances, ni de l'autorité, lorsqu'ils suivroient les loix & leur conscience, ou que leur fidélité les obligeroit de s'armer de toute leur fermeté pour porter la vérité aux pieds du Trône, en écarter la surprise, & y défendre les sujets & les loix.

Que cette sûreté nécessaire ne sauroit exister sans l'inamovibilité de droit de ceux à qui sont confiées des fonctions si importantes, qu'elles ont toujours été regardées comme une des principales sauvegardes de la liberté publique contre l'abus du pouvoir arbitraire; qu'elles sont une partie intégrante de la constitution de l'état, & se trouvent, autant qu'aucune autre loi, renfermées dans l'ordre des loix fondamentales de la Monarchie:

Que sous quelque forme & dénomination que ces corps dépositaires des loix, y ayent existé, ils ont de tout temps été propres à la nation; qu'ils ont fait une partie essentielle de son gouvernement; & que les Monarques même en ont reconnu l'utilité:

Que le droit des Princes & des Pairs a de tout temps été de ne pouvoir être jugés

que par le corps premier & indéſtructible de la nation, & que par des Juges inamovibles de droit :

Que la nobleſſe, qui partageoit le droit de ne pouvoir être traduite qu'en ce premier Tribunal, & devant des Juges certains, avoit conſervé le privilège d'être jugée en la Grand'Chambre du Parlement de ſon reſſort, la Tournelle réunie, & de pouvoir y avoir pour Juges les Princes, les Pairs & tous ceux qui ont ſéance en la Grand'Chambre :

Que ces différens droits, ainſi que toutes les loix fondamentales de la Monarchie, ſe trouvent non ſeulement ébranlés, mais même renverſés par les principales diſpoſitions, & notamment par le troiſième article de l'édit de Décembre dernier enrégiſtré par voie d'autorité, ſans délibération libre, & du très-exprès commandement du Roi, dans le lit de Juſtice tenu à Verſailles, le 17 Décembre dernier :

Que cette troiſième diſpoſition de l'édit détruit toutes les loix, en rendant poſſible & arbitraire l'abrogation des loix les plus ſaintes ; ce que les actes exercés contre les membres du Parlement, en exécution dudit édit, n'ont déja que trop évidemment prouvé.

Conſidérant que depuis, & en conſéquence des lettres-patentes du 23 Janvier dernier,

à la place des Officiers du Parlement de Paris exilés, & dont les charges avoient été illégalement confiſquées par arrêt du Conſeil, contre le droit immémorial de la nation, & la reconnoiſſance qui en a été faite par les diſpoſitions les plus préciſes des ordonnances de nos Rois, on a vu les membres dudit Conſeil, où leſdits arrêts étoient cenſés avoir été formés, ſieger au Palais, & y compoſer un Tribunal qui a été qualifié du nom de Parlement de Paris :

Qu'au mois de Février un édit, daté de ce même mois, morcele le reſſort du Parlement de Paris, détruit un Conſeil ſouverain légalement établi, & en érige ſix nouveaux ; qu'en l'abſence des vrais membres du Parlement, les gens du Conſeil, qui leur ſont illégalement ſubſtitués, ont enrégiſtré cet édit ; qu'en conſéquence de cet enrégiſtrement, pluſieurs de ces nouveaux Tribunaux ſont déja dans une ſorte d'activité ; que quelques-uns même ſont préſidés par des Commiſſaires départis ; que des juriſdictions de Pairies, dont l'une des plus grandes prérogatives eſt de ne reconnoître qu'un Parlement pour leur ſupérieur & pour l'appel direct de leurs jugemens, ont été compriſes dans leurs reſſorts, & que ſans avoir égard aux droits & aux priviléges de

la Nobleſſe de n'être jugée en matière criminelle, que dans un Parlement, les Grand'Chambre & Chambre de la Tournelle aſſemblées, les Gentilshommes ſemblent devenir juſticiables en dernier reſſort de ces Conſeils ſupérieurs, & ont déja été jugés de fait contre tout droit par les gens du Conſeil ſiégeant à Paris au Parlement.

Conſidérant de plus, qu'ainſi que le feu Roi s'eſt reconnu ſujet lui-même aux loix de ſon Royaume, le Roi a pluſieurs fois déclaré depuis qu'il eſt ſur le Trône qu'il vouloit régner, non par l'impulſion ſeule de l'autorité, mais par l'amour, par la juſtice, & par l'obſervation des règles & des formes ſagement établies dans ſon Royaume:

Qu'à l'exemple de ſes auguſtes prédéceſſeurs, il a reconnu explicitement en diverſes occaſions l'heureuſe impuiſſance où ſont les Rois de France, ni de changer ni d'altérer les inſtitutions primordiales & ſacrées qui tiennent à la conſtitution de l'Etat, & ſont à-la-fois la ſûreté des droits de la Couronne & de ceux des ſujets:

Que ſi cette impuiſſance heureuſe eſt également une vérité de droit naturel & de droit François, la même impuiſſance exiſte de pouvoir porter une loi qui donne implicitement la poſſibilité de détruire à volonté celles

qui ſont de tout temps reconnues pour invariables, inaltérables & indeſtructibles.

Conſidérant que l'édit de Décembre ne peut jamais être régardé comme loi, non-ſeulement par le défaut de pleine, entière & libre délibération pour ſon enrégiſtrement, mais encore par ſon contexte, par ſes généralités, par ſes dangereuſes conſéquences, par l'ouverture qu'il donne au renverſement de toutes loix, par le droit même qui y eſt établi de pouvoir détruire les loix qui par leur eſſence & celle de la Monarchie ſont les plus indeſtructibles.

Conſidérant auſſi qu'à force de calomnies & d'obſeſſion, l'on eſt parvenu à faire en ſorte qu'aucunes des repréſentations, qu'aucunes des remontrances arrêtées à cet égard, ſoit par le Parlement de Paris, ſoit par les autres Cours ſiégeantes à Paris, n'aient été reçues par le Roi; que les Cours de Parlement ſiégeantes en Province n'aient reçu aucune réponſe aux repréſentations qu'elles ont faites par lettres à Sa Majeſté, qui peuvent d'ailleurs & vraiſemblablement lui avoir été ſouſtraites.

Conſidérant que tous les objets ſont défigurés & empoiſonnés aux yeux du Roi, au point de l'avoir engagé à blâmer dans ſa lettre du 19 Janvier dernier, une aſſem-

blée que nous, Princes du ſang, avions faite entre nous & en famille, pour aviſer aux moyens de le ſervir, en lui ouvrant les yeux ſur le danger des Conſeils qui lui ſont donnés; que lorſque ſur la réquiſition du Parlement de Rouen, nous, Princes du ſang, nous nous diſpoſions à remplir les juſtes deſirs de cette compagnie, nous en avions été empêchés par une ſeconde lettre en date du 13 Février dernier; qu'ayant répondu tout de ſuite à cette lettre le même jour, d'une façon telle que notre ſincérité, notre attachement & notre reſpect pouvoient l'exiger, nous ſommes reſtés ſans autre réponſe que la publication poſtérieurement faite de l'édit de Février dernier.

Que depuis voyant le mal s'accroître, nous, Princes du ſang, avons cru de notre devoir, de notre honneur, de notre conſcience, d'entrer auprès du Roi plus en détail ſur l'étendue des maux & ſur leurs cauſes, & d'écrire à Sa Majeſté une lettre en date du 19 Mars pour lui faire connoître les ſurpriſes faites à ſa religion, la porter à rétablir l'ordre légal & public, la ſupplier de faire ceſſer les irrégularités qui le troublent; lettre dictée par le devoir & par l'amour le plus pur, & que nous réclamerons toujours comme la preuve de notre

zèle, de notre attachement, de notre reſpect & de notre fidélité.

Que cette lettre eſt reſtée ſans réponſe comme ſans effet; que cependant nous voyons des Commiſſaires du Conſeil ſiégant au Palais, & auxquels lettres-patentes en date du 23 Janvier attribuent le droit d'y remplir & exercer toutes les fonctions du Parlement tant au civil qu'au criminel, ſans aucune exception ni limitation :

Que nous voyons ces Commiſſaires enrégiſtrer des loix au mois de Février, condamner enſuite des criminels, juger après cela des Nobles, & marcher ainſi à grands pas à englober ſous l'autorité de leur commiſſion, ou de celle qu'on nous annonce devoir être formée ſous le nom de Parlement de Paris, les objets les plus privilégiés, les droits les plus reconnus & les plus ſacrés :

Que ces actes de la part de Commiſſaires ſont d'autant plus dangereux qu'ils ſont la ſuite de ce qui ſe trouve annoncé dans le préambule de l'édit de Février, où la vérification, la promulgation, & l'exécution des loix, les queſtions qui intéreſſent la Couronne & les droits des Pairs & des Pairies, ſont réſervés à la vérité, à la lettre, au Parlement de Paris, mais le ſont mentalement en

effet à ce Parlement, annoncé dans l'édit de Février devoir lui être ſubſtitué, & devoir *être dépoſitaire des loix, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, d'en faire connoître au Roi les inconvéniens, de faire parvenir juſqu'à lui le beſoin de ſes peuples, & d'être Juges enfin de toutes les queſtions qui intéreſſent la Couronne & les droits des Pairs & des Pairies.*

Conſidérant que pour la ſûreté de notre honneur, de notre vie & de nos biens, nous ne pouvons reconnoître une Cour des Pairs, dont nous, Princes du ſang, ſommes membres nés, & dont nous ſommes uniquement juſticiables par les prérogatives de notre naiſſance, que dans un Tribunal fixe, compoſé de membres inamovibles, qui ne puiſſent être deſtitués que dans les cas prévus, & dans les formes preſcrites par les loix du Royaume :

Que cependant tous ces actes illégaux & multipliés donnent juſtement lieu de craindre, que le rédacteur de l'édit ne parvienne à le juſtifier aſſez auprès du Roi, pour l'engager à ſoutenir ce dangereux ouvrage, en établiſſant dans le Tribunal qui a été qualifié de Parlement de Paris, de nouveaux Officiers ſubſtitués à ceux dont les charges ont été illégalement confiſquées :

Que quelque forme que l'on donne à ce Tribunal, il ne pourra jamais être regardé légalement ni comme Parlement, ni comme Cour des Pairs.

Conſidérant que dans ces triſtes extrémités, où l'accès du Trône eſt fermé à toute réclamation, il pourroit arriver que l'on parvînt à en écarter totalement la vérité, à obſcurcir le droit françois, à calomnier & faire méconnoître le zèle, & à défigurer les ſoumiſes & juſtes repréſentations que nous avons faites au Roi, & qu'elles pourroient demeurer ſans aucun effet; penſant que les formes irrégulières, dont nous n'avons déja que trop d'exemples, peuvent nous faire craindre auſſi que les voies de droit les plus ſimples & les plus légitimes ne nous ſoyent même interdites au beſoin.

Conſidérant enfin, qu'en conſervant l'eſpérance que Sa Majeſté reconnoîtra un jour les conſeils pernicieux qui lui ont été donnés, lorſqu'elle voudra bien ſe mettre à portée d'être inſtruite des injuſtices qui ont été faites depuis l'Édit de Decembre, & de peſer les inconvéniens de la ſubverſion totale des loix qui en réſulte, il ne nous reſte à préſent cependant d'autre reſſource que celle de conſerver à la poſtérité les preuves de notre attachement aux

loix, de notre conſtante fidélité pour le Roi, ainſi que celles de notre reſpect & de notre amour pour ſa perſonne, nous nous trouvons forcés par les loix ſtrictes de notre conſcience, de notre honneur, de nos devoirs envers Sa Majeſté, envers la nation, la nobleſſe, la pairie, envers nous-mêmes & notre poſtérité, de ne pas différer de conſerver, par tous les moyens de droit, les loix du Royaume qui font l'eſſence d'un état monarchique, aſſurent la liberté des citoyens, leur vie, la propriété de leurs biens, & maintiennent dans toute leur intégrité & avec ſolidité, l'autorité légitime & les droits de la Couronne qui nous eſt ſubſtituée.

En conſéquence n'entendant ni proteſter contre une loi, ni nous oppoſer à une loi qui puiſſe être ſuſceptible d'être loi; n'entendant proteſter contre une volonté qu'il ſoit dans la puiſſance du Roi de réduire en loi, ni nous y oppoſer, n'entendant mettre d'obſtacles ni d'entraves, ſoit à ce que le Roi pourra trouver bon d'établir légalement pour l'avantage de ſes ſujets, dans la diſpenſation de la juſtice qui leur eſt due, ſoit aux moyens d'adminiſtration que le Roi jugera les meilleurs

pour ſubvenir aux beſoins de l'état, dont il aura approfondi la réalité.

Nous déclarons par ces préſentes qu'en renouvellant, en tant que de beſoin, la proteſtation que nous avons faite d'avance entre les mains de Sa Majeſté, dans notre lettre du 19 Mars dernier.

Nous comme Gentilshommes, proteſtons pour la conſervation des droits de la nobleſſe, comme Pairs de France nés, pour celle des Pairs & des Pairies; & comme Princes du ſang, pour les droits eſſentiels de toute la nation, les nôtres, ceux de notre poſtérité & pour le maintien des loix qui les aſſurent:

Proteſtant particulierement:

1°. Contre l'effet des ſurpriſes multipliées, faites à la religion du Roi par les perſonnes qui l'entourent, & évidemment par ſon Chancelier, en lui préſentant d'abord, comme une loi qu'il eſt dans ſa puiſſance de porter, l'édit de Décembre 1770; & notamment contre la troiſième diſpoſition de cet édit, dont l'effet ſeroit la deſtruction de toutes les loix & l'établiſſement légal du pouvoir arbitraire:

2°. Contre l'effet des ſurpriſes & de l'obſeſſion des mêmes perſonnes qui ont fermé l'accès du Trône aux organes naturels

rels de la nation, ont fait refuſer l'audition des remontrances & répreſentations des différentes Cours; ont fait laiſſer ſans réponſe & ſans effet toutes les lettres qu'à l'acquit de leur devoir les Parlemens ont adreſſées au Roi, ainſi que celles même que le zèle le plus pur nous a portés, nous Princes du ſang, à lui écrire:

3°. Contre les violences exercées envers les membres du Parlement de Paris, ſoit par des gens de guerre, la nuit du 19 au 20 Janvier dernier; ſoit par les exils exécutés du 21 du même mois, ſoit par les lettres de cachet, portant éventuellement des peines juſques ſur la poſtérité des particuliers, & contre les conſéquences qui pourroient ſe tirer de tels exemples:

4°. Contre la confiſcation illégale des offices des différens membres du Parlement; contre leur deſtitution, & contre le prétendu droit, qu'on pourroit vouloir en tirer à l'avenir, d'exécuter arbitrairement des confiſcations dans cette forme irrégulière:

5°. Contre l'établiſſement de la Commiſſion des membres du Conſeil qui, d'après les lettres-patentes du 23 Janvier dernier, ont été ſubſtitués aux vrais membres du Parlement de Paris; contre tous les jugemens que leſdits gens du Conſeil, ou autres ſubſti-

tués aux membres dudit Parlement, pourroient rendre, & les enregiſtremens & autres actes qu'ils pourroient faire en ladite qualité; déclarant que nous méconnoiſſons dans ce Tribunal illégal & déſavoué par les loix & par tous les ordres de l'État, le Parlement de Paris, & que nous le réputons toujours collectivement réſider dans la perſonne du Roi, dans les Princes de ſon ſang, dans les Pairs du Royaume, & dans les autres membres du Parlement, & ſpécialement dans ceux deſdits membres dont les offices ont été confiſqués ſans forfaiture préalablement & compétemment jugée :

6°. Contre l'illégalité de l'envoi fait aux membres du Conſeil, de l'Édit de Février contre l'enrégiſtrement qui en a été fait par leſdits membres du Conſeil, & contre l'effet dudit Édit dudit mois, portant diſtraction du reſſort, ſuppreſſion d'un Tribunal, & érection de nouveaux Tribunaux, faite pendant l'abſence forcée des Magiſtrats du Parlement : déclarant que nous ne pouvons reconnoître les prétendus Officiers deſdits Tribunaux, comme Officiers de juſtice, ni les actes qui en émaneront comme jugemens, juſqu'à ce que leſdites diſtractions & érections aient

été légitimement enrégiſtrées par les vrais Officiers du Parlement.

7°. Nous proteſtons auſſi très-expreſſément contre tout établiſſement qui pourroit être fait, dans la ſuite, d'une Cour des Pairs, ou de tout autre Tribunal qui y ſeroit ſubſtitué dans une autre forme que celle que l'on pourroit employer légitimement [1] pour le changement des loix conſtitutives de l'État.

8°. Proteſtons pareillement contre toute préſence, délibération & aſſiſtance, forcée ou volontaire, dans aucune ſéance que ce ſoit, de ces prétendus tribunaux, d'aucun Prince du ſang ou d'aucun Pair de France, contre la nôtre même, s'il étoit poſſible que nos corps fuſſent à ce point contraints; ainſi que contre la préſence, délibération ou aſſiſtence de tout autre membre du Parlement de Paris, ſoit que ſon office ait été confiſqué illégalement, ou n'ait point été compris dans les confiſcations irrégulierement faites, ainſi que contre toutes les conſéquences qu'on pourroit dans la ſuite vouloir tirer deſdites

(1) Ce qui ne pourroit ſe faire que dans une aſſemblée des États-Généraux. Édit de 1717.

préſences, ſéances ou aſſiſtances, pour en exciper la reconnoiſſance des ſuſdits Tribunaux, qui ſont ou pourroient être illégalement établis ſur les ruines du Parlement de Paris.

Déclarant en outre que les ſeuls intérêts de l'État, de la Nobleſſe, de la Pairie, de la Nation, des Peuples, du Roi & de ſa race, nous meuvent dans la démarche à laquelle nous nous croyons obligés, & que nous faiſons uniquement par zèle pour notre Sang, notre Roi & notre Patrie, & quel qu'en ſoit l'événement rien ne pourra nous faire trahir des intérêts qui ſont ſi chers à notre cœur, & auxquels notre honneur & notre conſcience nous preſcrivent également d'être fidélement attachés juſqu'à la mort. Fait à Paris ce 4 Avril de l'an 1771.

Signés, Louis-Philippe d'Orléans,
L. P. J. d'Orléans,
L. J. de Bourbon,
L. H. J. de Bourbon,
Louis de Bourbon,
L. F. de Bourbon.

Nota. Le 12 Avril, les Princes du ſang ayant appris que l'on devoit tenir un

lit de juſtice à Verſailles, pour établir un nouveau Parlement, mandèrent le Sieur Louis-Antoine Sollet, Huiſſier en la chambre des Comptes, & lui donnèrent mandement & pouvoir d'aller ſignifier dans le jour leur proteſtation à M. Etienne Timoléon Iſabeau, Greffier civil du Parlement, en l'interpellant de la dépoſer dans ſon Greffe & d'en donner connoiſſance à MM. du Conſeil ſiégeant au Palais, ou autres. Ce qui a été exécuté à la lettre. L'Original a été controllé par Morel le même jour.

Le lendemain au lit de juſtice, pluſieurs Ducs & Pairs des plus diſtingués, proteſtèrent verbalement, parlant à M. le Chancelier, & il eſt conſtant qu'au moins douze d'entr'eux ont fait une proteſtation relativement à celles des Princes.

Suite de la proteſtation des Princes.

POUVOIR.

Nous ſouſſignés, voulant que la proteſtation ci-deſſus, qui a été par nous ſignée, ledit jour quatre du préſent mois d'Avril 1771, & qui contient nos véritables ſentimens, tels que nous nous ſommes crus obligés de les déclarer au Roi même, dans

la lettre que nous lui avons adreſſée le 19 Mars dernier, ſoit connue des Officiers du Conſeil du Roi, ou autres qui ſiégent, & jugent, & qui pourroient ſiéger & juger au Palais, au lieu & places des Magiſtrats de la Cour de Parlement de Paris; voulant auſſi conſigner ladite proteſtation dans un dépot public, inviolable & perpétuel, avons mandé Louis-Antoine Sollet, Huiſſier de la Chambre des comptes auquel nous avons remis deux originaux, de nous ſignés, du préſent acte, précédés de la proteſtation, & l'avons chargé de ſignifier, & laiſſer l'un deſdits originaux au Greffe civil, toujours exiſtant de ladite Cour de Parlement de Paris, avec interpellation aux Greffier, Secrétaire, Commis Greffier, ou autre Greffier, à qui ledit original ſera remis, d'en faire lecture, ou autrement donner connoiſſance aux Officiers du Conſeil de Sa Majeſté, ou autres qui ſiégent à préſent au Palais de ladite Cour du Parlement de Paris; comme auſſi d'interpeller ledit Greffier de dépoſer ledit original, pour qu'il en reſte mémoire a toujours, dans le Greffe ou Archives des actes & minutes de ladite Cour de Parlement de Paris, comme étant le vrai & unique dépot des actes qui intéreſſent la lé-

giſlation du Royaume, les droits de la Nation, des Princes, des Pairs, & de la Nobleſſe de France : déclarant que ſi les circonſtances le permettoient, nous mettrions plus d'authenticité & de régularité dans cette démarche.

Sera tenu ledit Sollet, Huiſſier, à faire un procès verbal, en forme de la ſignification, enſuite des deux originaux de nous ſignés, & de nous rapporter & remettre l'un des deux pour original, fait & ſigné pour mandement & autoriſation par nous Princes du ſang, ci-deſſus nommés le 12 Avril 1771.

SIGNIFICATION.

L'an 1771, le 12 Avril avant midi, à la requête de &c. Tous Princes du ſang, en vertu des ordres & pouvoirs à moi donnés par meſdits Seigneurs les Princes du ſang, nous Louis Antoine Sollet Huiſſier à la Chambre des Comptes à Paris, y demeurant rue des Roſiers, paroiſſe St. Gervais, ſouſſigné, ai ſignifié un original ſur grand Papier tellière timbré, contenant dix rôles d'écritures, le préſent acte compris, au Sieur Etienne Thimoleon Iſabeau Secrétaire de la Cour, & Greffier civil du

Parlement, trouvé au Greffe civil, toujours exiſtant de la Cour de Parlement de Paris, ſitué dans l'enclos du Palais, en parlant à ſa perſonne à qui j'ai laiſſé ledit original en double; interpellant ledit Sieur Iſabeau Greffier, au deſir de meſdits Seigeurs de notifier ledit original aux Officiers du Conſeil & autres qui ſiégent & jugent au Palais, au lieu & place des Magiſtrats du Parlement de Paris, & de dépoſer au Greffe, toujours exiſtant dudit Parlement, ledit préſent original, & de ſe conformer au contenu du mandement & commiſſion de meſdits Seigneurs, & de tout ce que deſſus j'ai fait & dreſſé le préſent procès verbal, que j'ai laiſſé, parlant comme deſſus, lequel j'ai ſommé de ſigner avec moi, & a ſigné au deſir dudit réquiſitoire. Signés Iſabeau & Sollet. Contrôlé à Paris le 12 Avril 1771. Signé *Moreau*.

Délivré à noſdits Seigneurs, Princes du ſang, le préſent acte par duplicata, leſdits jour & an que deſſus.

84.

Extrait des regiſtres des délibérations du Parlement de Toulouſe. Du Samedi 31 Août 1771.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées,

inſtruites de ce qui vient de ſe paſſer à Beſançon & à Douay : conſidérant que le projet de deſtruction des Parlemens eſt ſur le point de ſe conſommer ; que déja trois Parlemens ſont ſupprimés, & que le moment approche où la Cour va ſubir le même ſort, ſoit par une ſuppreſſion abſolue, ſoit par une feinte réproduction, ou ſans diſtraction de ſon reſſort, ou avec création de Conſeils Supérieurs ; ſoit enfin par toutes les voies dont peut uſer le pouvoir arbitraire, & que les miniſtres de la loi ne ſauroient prévoir :

Conſidérant, que l'origine du Parlement tient à celle de la Monarchie ; que l'époque de ſa création eſt inconnue ; que les plus anciennes ordonnances où il en ſoit fait mention, en parlent comme d'un corps déja exiſtant ; que ce ſont des réglemens pour la forme & la durée de ſes aſſemblées, pour ſa diſcipline & pour ſon ſervice, & non des titres d'inſtitution.

Que l'origine de la Cour, ſoit qu'on la conſidère comme Cour de France, ſuivant les aveux ſolemnels de Charles VII & de Louis XI, ou comme repréſentant le Parlement des Comtes de Toulouſe, ſe perd également dans la nuit des temps :

Que tous les habitans du reſſort indiſtinctement ont toujours regardé comme un de

leurs droits les plus précieux de ne reſſortir qu'en la Cour, ainſi qu'il réſulte du témoignage rendu en icelle le 19 Janvier 1498, par Antoine Duprat, Avocat du Roi, & depuis Chancelier de France; comme auſſi de la requête préſentée à la Cour le 24 & 25 Décembre 1527 par les Sindics joints en cauſe de gens des trois États des Pays de Languedoc, de Comenge & de Querci, droit formellement reconnu par nos Souverains, & conſacré notamment pour les habitans du pays de Foix par les Lettres-Patentes ſur arrêt du Conſeil du 22 Avril 1664 duement regiſtrées:

Que les Lettres-Patentes données par Charles VIII en 1483, ſur les doléances des gens des trois États de Languedoc, portent expreſſement, *que les vaſſaux & ſujets du pays ont droit & privilege d'avoir Parlement.*

Que les deputés de la Province aux États-Généraux de Tours demandoient qu'il plût *au Roi leur entretenir juſtice audit pays.*

Et mêmement, que la Cour de Parlement leur fût entretenue & obſervée en ſes franchiſes & libertés, & ſelon l'inſtitution d'icelle.

Que leſdits États repréſentoient à François I en 1522; que l'inſtitution & auto-

rité de la Cour étoit *grandement abattue & preſque annihilée ;*

Que par leurs privileges , toutes cauſes civiles & criminelles devoient eſtre introduites & déterminées devant les Juges ordinaires, & en dernier reſſort à la Cour ſouveraine du Parlement ſéant à Toloſe.

Que ſi une eſpece de Conſeil ſouverain fut inſtitué par Charles VII en 1438, pour tenir lieu du Parlement qu'il avoit promis de rétablir, cette inſtitution d'un moment ne tarda point à être révoquée, & les ſupplications de la Province, qui demandoit au Roi *un Parlement par deçà, ſuivant les libertés & ordonnances des Rois de bonne mémoire*, furent bientôt favorablement écoutées.

Que les États ne ſe montrèrent pas moins jaloux en 1638 de conſerver aux peuples de Languedoc, le même Tribunal qui fut chargé de tout temps de maintenir leurs droits & privileges, & de leur adminiſtrer juſtice que ſur les bruits qui s'étoient répandus, qu'un nouveau Parlement alloit être érigé à Nîmes pour ſubvenir au beſoin des Finances, ſource trop ordinaire des malheurs publics, ils repréſentoient à Louis XIII, ainſi qu'il réſulte de l'Édit du mois de Mars 1639, régiſtré en la Cour, *que*

la Province avoit accoutumé de tout temps de reſſortir toute entière au Parlement de Toulouſe, qu'ils avoient juſte ſujet d'appréhender que cette diviſion de ſa juſtice ſouveraine en deux Cours de Parlement n'apportât changement aux ordres anciens de la Province & diviſion aux États, qu'avec pleine connoiſſance de cauſe, le Roi avoit eſtimé néceſſaire de maintenir en un corps pour le bien de ſon ſervice & de ſes ſujets ſuppliant ledit Seigneur Roi de révoquer l'Édit portant création du nouveau Tribunal, & de ſe ſervir de tels autres moyens qu'il ſeroit aviſé par ſon Conſeil pour ſoutenir les dépenſes de la guerre.

Que Louis XIII fut ſupplié en même temps au nom de la Cour, par le premier Préſident de Bertier, portant la parole à la tête des Chefs de toutes les chambres, *de ne permettre pas que par cet établiſſement qui n'avoit point d'exemple, & qui ſembloit être une peine, on voulût ôter à ſon Parlement l'honneur d'avoir toujours bien ſervi, de ne pas ſouffrir que ſon Règne fût marqué par la perte & l'ignominie de la plus entière & la plus vertueuſe Compagnie de ſon Royaume.*

Qu'en 1704, Louis XIV s'étant porté par des motifs de burſalité à donner quel-

que atteinte à la juriſdiction de la Cour, il la rétablit dès l'année ſuivante, voulant *maintenir dans toute ſon étendue*, ainſi qu'il s'en explique dans l'Édit du mois de Janvier 1705, *l'ancienne juriſdiction d'un Parlement qui eſt le ſecond Tribunal de ſa Juſtice par ſon ancienneté, par le rang qu'il tient entre les autres Parlemens du Royaume, & l'un des plus dignes de ſon attention & de ſes graces, par ſon zèle pour ſon ſervice & par ſa fidélité inviolable à ſa perſonne; à quoi il ajouteroit des marques publiques de la ſatisfaction qu'il avoit de l'exactitude, de l'application & du déſintéreſſement avec lequel les Officiers de ladite Cour s'acquittent de leurs importantes & pénibles fonctions dans l'adminiſtration de la Juſtice.*

Conſidérant d'autre part, que ſuivant les loix & ordonnances du Royaume, aucun Magiſtrat ne peut être légalement deſtitué de ſon Office, s'il n'eſt vacant, *par mort, réſignation, ou forfaiture compétemment jugée.*

Que cette loi vraiment nationale, a toujours été ſi religieuſement obſervée, qu'encore que par l'article 211 de l'ordonnance de Blois, intervenue ſur les doléances des Etats-Généraux, il ſoit permis aux villes

& communautés d'anticiper la vacation des Offices de Finances & de municipalité par un rembourſement, l'article 212 ne prononce la ſuppreſſion des Offices de magiſtrature que quand vacation arrivera par l'un des trois cas exprimés dans l'ordonnance de 1467.

Que les loix particulieres ſur cet objet important ſont parfaitement d'accord avec les loix générales, & qu'en conſéquence, lorſque les Rois ont voulu réduire au nombre ancien des offices créés contre le vœu des Magiſtrats & des peuples, ſoit dans les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, ſoit dans les Tribunaux inférieurs, ils ont ordonné en ſupprimant leſdits Offices, que la ſuppreſſion par eux prononcée n'auroit lieu *que lorſqu'il n'y auroit été pourvu, ou lorſqu'ils viendront à vaquer par mort, forfaiture, réſignation, ou promotion à autre état incompatible.*

Que la réponſe faite par le Roi au Parlent de Paris le 8 Avril 1759, au ſujet des Magiſtrats exilés du Parlement de Beſançon, & même l'édit publié en lit de Juſtice le 13 Décembre 1756, portant ſuppreſſion de deux Chambres des Enquêtes & de ſoixante-quatre Offices de Conſeillers au Parle-

ment de Paris, ont conſacré les mêmes principes; tant il eſt vrai qu'on a toujours ſenti combien il étoit néceſſaire d'aſſurer au Magiſtrat ſon état, pour aſſurer au Roi & à la nation des hommes, tels que les demandoient les Etats de Tours, *qui fuſſent vertueux & hardis de bien garder & défendre les loix du Royaume*, & qui dans les temps même les plus difficiles, bornant toute leur ambition à l'honneur d'être fidèles, ſe montraſſent toujours diſpoſés à ſacrifier leurs intérêts perſonnels aux vrais intérêts du Trône & de la Patrie.

Que les Magiſtrats les plus reſpectables & dont nos annales ont conſacré les noms à la vénération publique, ſe ſont principalement diſtingués par ce généreux caractère; que le Procureur-Général de St. Romain étoit rempli de cet eſprit quand il refuſoit, ſous le Prince le plus abſolu, de conſentir à l'abrogation de la pragmatique, & quand preſſé par Jean de Ballue, depuis Cardinal, qui le menaçoit *de l'indignation du Roi, de lui faire perdre ſa charge, & de le faire punir de ſa déſobéiſſance*, il répondit à ce porteur d'ordres, *qu'il aimoit mieux perdre ſon état, ſon bien & ſa vie, que de faire choſe contre ſon devoir & le bien du Royaume, digne & généreuſe réponſe*, pour

parler le langage de l'hiſtoire, *qui ſaule fait l'éloge de ce grand homme, & qui doit ſervir d'exemple à ceux qui comme lui, ſont chargés de maintenir les loix fondamentales de l'Etat, les libertés de l'Egliſe, l'autorité du Souverain & les droits de la nation.*

Qu'autant les vues de l'ancienne légiſlation tendent à former des ſujets de ce caractère, autant le nouvel ordre de choſes qu'on s'efforce d'introduire, & qui ne laiſſe après lui que des débris & des ruines, eſt propre à éteindre tout ſentiment généreux & tout eſprit patriotique.

Que ſupprimer le Parlement, c'eſt en deſtituer tous les Magiſtrats, & conſéquemment par voie de ſuppreſſion, opérer contre tous ce que la loi ne permettroit pas de faire par voie de deſtitution contre un ſeul.

Que réproduire le Parlement par un nouvel édit, en le formant d'aucuns de ſes membres, c'eſt le tranſmuer en une eſpèce de commiſſion.

Qu'ordonner aux Magiſtrats qu'on voudroit conſerver, de remplir les Offices nouvellement créés, tant en vertu dudit édit que de leurs anciennes proviſions, comme pour leur inſinuer, qu'ils ne feroient que retenir leur office, c'eſt ſuppoſer, ou que leurs proviſions n'ont pas été anéanties par l'Edit

l'édit qui ſupprime, ou qu'elles ont pu revivre par l'édit qui crée de nouveau; c'eſt tenter l'intérêt perſonnel par une fiction que la vérité, l'honneur & la conſcience déſavouent; c'eſt faire approuver à ceux que l'on retient, & la deſtruction illégale du corps que l'on détruit, & l'extruſion violente de ceux qu'on deſtitue; c'eſt enfin les faire conſentir à éprouver un jour le même traitement, & à ſe ſoumettre dès-à-préſent à toutes les ſuites de cette inſtabilité ſi périlleuſe pour eux mêmes, pour le bien du ſervice du Roi & pour ſes ſujets; le tout au préjudice des ordonnances, au mépris du ſerment qu'ils ont fait de les obſerver, & au détriment de leur état, de leur caractère & de leur honneur.

Qu'avec une pareille méthode de ſupprimer, de créer, de deſtituer, de remplacer, il n'eſt rien qu'on ne pût entreprendre & exécuter ſous le nom du Roi contre les intérêts du Roi même & de ſon auguſte maiſon; que la vengeance, la paſſion, les intérêts particuliers pourroient dans des temps critiques, priver ledit Seigneur Roi de ſes Officiers les plus affectionnés & les plus fidèles, & faire renaître ces triſtes événemens dont la France ne perdra jamais la mémoire; qu'on s'efforce donc en vain de cou-

vrir cette étrange violation de toutes les formes du prétexte ſpécieux de maintenir & d'étendre l'autorité Royale, comme s'il manquoit quelque choſe à l'autorité d'un Monarque qui, lorſqu'on ſe ſert de ſon nom, pour changer la conſtitution de l'État, ne trouve d'autre obſtacle à de tels renverſemens qu'une réclamation reſpectueuſe & de très-humbles ſupplications.

Conſidérant encore que, bien qu'il ſoit de nouveau permis aux Cours de Parlement, aux termes de l'article 3 de l'édit de Décembre, *de faire avant l'enrégiſtrement des édits, déclarations & lettres-patentes, telles remontrances & repréſentations qu'ils eſtimeront convenables pour le bien des peuples & pour celui du ſervice du Roi*, & qu'il réſulte dudit article que les édits ne ſeront publiés en préſence du Roi, ou des porteurs de ſes ordres, qu'après remontrances entendues, & lorſque ledit Seigneur aura perſévéré dans ſes volontés; on s'affranchit déja des diſpoſitions de cet édit même, qui a excité tant de réclamations & tant d'allarmes. Tel eſt le progrès du renverſement de tout ordre & de toute règle, que, contre les intérêts des peuples, contre le bien du ſervice du Roi, on bouleverſe ſans vouloir les entendre, des Tribunaux qui forment ſon Con-

ſeil légal dans les Provinces, des Tribunaux dont l'exiſtence & la conſervation ſont une partie eſſentielle des droits, des privilèges & de la conſtitution des pays où ils ſont établis; on diviſe leur reſſort, on leur ſubſtitue des corps nouveaux; on les ſupprime en leur fermant la bouche, & pour empêcher qu'au milieu de tant de ſurpriſes la religion du Roi ne ſoit éclairée ſur les dangers d'une telle révolution, pour étouffer en même temps & par-tout, ces plaintes reſpectueuſes dont le cœur paternel de nos Monarques fut tant de fois touché, l'attaque devient générale, & la Magiſtrature eſt frappée à la-fois dans toutes ſes parties.

Qu'ainſi le ſecond Parlement du Royaume, dont les Etats ſollicitèrent le rétabliſſement avec tant d'inſtance, & que Charles VII ne crut pouvoir leur accorder, ſuivant la réponſe de ce Prince à leurs doléances, ſans l'avis & délibération des Princes de ſon ſang, des gens de ſon Conſeil & de ſa Cour de Parlement; ce corps antique rétabli avec tant de ſolemnités touche au moment où il va ſe voir anéantir par la ſeule impreſſion du pouvoir arbitraire; triſte récompenſe de ſes longs & fidèles ſervices, reconnus en tous temps par les Souverains,

& récemment avoués par ledit Seigneur Roi lui-même.

Conſidérant en outre les fruits amers qui réſultent déja de cet ordre plus heureux, promis à la nation ;

La propriété ébranlée juſques dans ſes fondemens ;

Cette multitude d'édits burſaux & d'arrêts du Conſeil qu'on ne daigne pas même revêtir des lettres-patentes, qui dénaturent les créances & les dettes de l'Etat, qui n'épargnent pas les rentes les plus privilégiées, qui renverſent les privilèges les plus ſacrés, & enlèvent à des citoyens un état reconnu & des droits acquis :

Cette deſtruction ſoudaine & inopinée des anciens Tribunaux, ces nouveaux corps qu'on ſubſtitue à leur place avec la même rapidité ;

L'inamovibilité des Offices, méconnue ou éludée par des tournures artificieuſes :

L'opinion publique mépriſée :

Tant de libelles inſolens qui calomnient les principes les plus purs, & les intentions les plus droites, & qui n'ont pas même reſpecté le ſang de nos Rois :

L'amour de la patrie érigé en crime d'Etat :

L'honneur & l'attachement aux loix du

Royaume regardé comme des préjugés de l'ancienne Magiſtrature dont on diſpenſe la nouvelle :

Des Magiſtrats inférieurs violentés dans l'hommage qu'ils ont voulu rendre aux loix, & dans le refus qu'ils ont fait de reconnoître des devoirs d'un autre ordre, inconnus juſqu'à préſent à leurs conſciences :

Conſidérant enfin que tout accès au Trône eſt fermé, & que dans ces triſtes extrémités la deſtruction de la Cour peut être ſi ſubite & ſi bien concertée que le temps même de proteſter contre tant de violences lui ſoit ôté :

Ladite Cour inviolablement attachée à la perſonne ſacrée du Roi, & ne reſpirant que la fidélité & le zèle le plus pur pour le bien de ſon ſervice, dont elle lui a toujours donné des preuves, ſuivant les expreſſions dudit Seigneur Roi aux députés de la Cour le 24 Février 1764, & dont cet acte même eſt un nouveau témoignage ; plus ſenſible aux maux de l'Etat que touchée de ſes propres malheurs, & ſe conſidérant en ce moment & comme Tribunal particulier des peuples de ſon reſſort, & comme Cour premiere du Royaume :

Proteſte contre tous édits, déclarations & lettres-patentes portant ſuppreſſion &

deſtruction de la Cour, ou deſtitution d'aucun de ſes membres, ou diſtraction de ſon reſſort, ou érection de Conſeils ſupérieurs, dont le nom ſeul rappelle l'idée de conquête & de pays conquis; contre tous enrégiſtremens & tranſcriptions ſur ſes regiſtres ſans une délibération libre & préalable de tous les Officiers qui la compoſent; contre toutes violences & voies de fait exercées pour procurer leſdites tranſcriptions & enrégiſtremens; contre la préſence & aſſiſtance forcée d'aucuns de ſes membres auxdits actes, & contre tous abus du pouvoir & de l'autorité :

Proteſte en outre très-expreſſément contre tout ce qui a été fait ou pourroit l'être au préjudice de l'ordre ancien & de la conſtitution du Royaume, & ce pour l'intérêt de l'autorité royale qu'on s'efforce de dénaturer & de corrompre, juſqu'à la faire dégénérer en ce pouvoir funeſte dont Henri IV diſoit *qui ſe détruit en le voulant établir;*

Pour l'intérêt de la Maiſon Royale & des Princes du ſang de France, à qui il importe eſſentiellement que la conſtitution du Gouvernement demeure ferme & inébranlable, & que la ſtabilité des Tribunaux,

chargés du dépôt des loix, ſoit inviolablement maintenue ;

Pour l'intérêt de la nation, qui ne peut être dépouillée de la forme du Gouvernement qui lui eſt propre ſans la convocation & le conſentement des Etats-Généraux ;

Pour l'intérêt des Pairs de France, membres eſſentiels de toutes les Cours de Parlement; enfin pour l'intérêt des grands de l'Etat, du Clergé, de la Nobleſſe & des citoyens de tout ordre & des pays du reſſort, & notamment de la Province de Languedoc.

Déclare que les loix & ordonnances du Royaume prononcent elles-mêmes la nullité de tout ce qui ſeroit fait au contraire, & qu'en conſéquence & aux termes deſdites loix, où la Cour de Parlement, actuellement ſéante à Toulouſe, ſeroit irrégulièrement ſupprimée, elle ſera toujours la ſeule & vraie Cour de Parlement ; comme auſſi qu'un nouveau corps étant ſubrogé au lieu & place de ladite Cour, les Officiers d'icelle qui ſeront deſtitués contre tout droit & raiſon, toute juſtice & toute règle, ſeront toujours les ſeuls & vrais Officiers du Parlement ; ſe réſervant en outre de prendre telles délibérations que ſon zèle, ſa fidélité & ſon ſerment pourront exiger ſuivant la nature des circonſtances.

Ordonne que la préſente proteſtation ſera tranſcrite dans les regiſtres de la Cour pour perpétuelle mémoire & pour ſervir & valoir ce que de raiſon, en temps opportun. Signé : *Niquet.*

Collationné par nous Conſeiller du Roi, Notaire, Secrétaire & Greffier du Parlement de Toulouſe.

85.

Arrêt de la Cour de Parlement. Du 31 Août 1769.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

La Cour, toutes les chambres aſſemblées, délibérant en exécution de l'arrêté de renvoi du jour d'hier, le Procureur-Général du Roi oui en ſes concluſions, & lui retiré.

Vu le mémoire, portant pour titre : *Mémoire contenant juſtification pour Me. Alexandre-François Caſtera, Conſeiller au Sénéchal & Préſidial d'Auch, contre le Sindic des Officiers du même ſiege, intimé & défaillant*, commençant par ces mots : *le Sieur de Caſtra a été forcé*, &c. Et finiſſant par ceux-ci : *digne des plus grands éloges,*

M. de Cambon, Avocat général, Morel Procureur, Caſtera, Signé, in 4°. 49 pages, ledit mémoire imprimé, ſignifié & produit au procès pendant en la Cour entre ledit Caſtera & le Sindic des Officiers dudit ſiège, dans lequel ſont tranſcrits, pages 35 & 38, certains ordres donnés audit Caſtera, par le Maréchal Duc de Richelieu, Gouverneur de Guienne; vu en outre l'arrêt rendu le jour d'hier, qui ordonne audit Caſtera de remettre ſur l'heure du commandement à l'Huiſſier porteur de la commiſſion, les ordres énoncés audit mémoire, pour iceux être incontinent dépoſés devers le greffe; enſemble les ordres remis en exécution dudit arrêt, & dont la teneur s'enſuit:

„François Armand Dupleſſis, Duc de „Richelieu & de Fronſac, Pair & Ma„réchal de France, Chevalier des Ordres „du Roi, premier gentilhomme de la „Chambre de Sa Majeſté, ſon Lieutenant„Général, & Gouverneur de la haute & „baſſe Guienne. Sur les plaintes qui nous „ont été portées contre le Sieur Caſtera, „ci-devant ſubdélégué de M. Detigny à „Auch; & vu la gravité des faits qui ſont „à ſa charge, il lui eſt enjoint de partir „d'Auch, auſſitôt le préſent ordre reçu,

„ pour venir à Bourdeaux, en notre Hôtel „ du Gouvernement, nous rendre compte „ de ſa conduite : le préſent ordre ſera no- „ tifié audit Sieur Caſtera par un Cavalier „ de Maréchauſſée, lequel l'accompagnera „ juſques à Bourdeaux, devant nous, fait „ à Bourdeaux le dix Août mil ſept cent „ ſoixante-ſept, ſigné, *le Maréchal de Ri-* „ *chelieu*, & plus bas par Monſeigneur, „ *Faucher*.

L'an mil ſept cent ſoixante-ſept & le treizième jour du mois d'Août, „ nous Jean „ Larroque, exempt de Maréchauſſée à la „ réſidence d'Auch, certifions nous être „ tranſporté dans la maiſon du Sieur Caſ- „ tera, denommé en l'ordonnance de Mon- „ ſeigneur le Maréchal Duc de Richelieu, „ Gouverneur de la haute & baſſe Guienne, „ dont copie eſt de l'autre part, auquel „ parlant à ſa perſonne, à l'heure de dix „ heures du matin, avons notifié & ſignifié „ ladite ordonnance, afin qu'il ait à s'y „ conformer, & à partir avec un Cavalier „ ſur-le-champ, pour ſe rendre à Bour- „ deaux, pardevant mondit Seigneur le „ Maréchal conformément à ladite ordon- „ nance, lequel a répondu qu'il étoit tout „ prêt à obéir avec le reſpect qu'il doit aux „ ordres de Monſeigneur le Maréchal, &

» que dès que l'on aura trouvé une chaiſe,
» ou tout autre équipage, il ſe rendra au
» Gouvernement de Monſeigneur de Ri-
» chelieu à Bourdeaux, en exécution de
» ſes ordres, & dans la fôrme preſcrite.
» Larroque, Caſtra ſigné.

» Louis-François-Armand Dupleſſis, Duc
» de Richelieu & de Fronſac, Pair &
» Maréchal de France, Chevalier des Or-
» dres du Roi, premier gentilhomme de la
» Chambre de Sa Majeſté, ſon Lieutenant-
» Général, & Gouverneur en la haute &
» baſſe Guienne; étant informé que le Sieur
» Caſtera, ancien ſubdélégué d'Auch, a
» quitté la Ville de Bourdeaux ſans en avoir
» recu l'ordre de Nous, & qu'en outre il
» refuſe de payer à Paulhiac aîné, voitu-
» rier dudit Auch, le loyer de la chaiſe
» dont il s'eſt ſervi pour venir à Bourdeaux;
» il eſt ordonné audit Sieur Caſtera de partir,
» ſitôt le préſent ordre reçu d'Auch, pour
» ſe rendre à Bourdeaux, & y attendre les
» ordres qui lui ſeront donnés de notre
» part, ainſi que de payer ce qui ſera légi-
» timement dû audit Paulhiac pour le loyer
» de ladite chaiſe; chargeons expreſſément
» le Sieur Touzet, Lieutenant de la Ma-
» réchauſſée à Auch, de tenir la main à
» l'exécution du préſent ordre, & lui or-

» donnons, trois jours après la ſignification » qu'il en ſera faire par un Cavalier audit » Sieur Caſtera, s'il n'y ſatisfait dans le » délai, de le faire arrêter & conduire au » Château de Lourdes, où le Commandant » le recevra, & le retiendra juſques à nou- » vel ordre. Fait à Paris, le 3 Novembre » 1767, ſigné le *Maréchal Duc de Riche-* » *lieu*; & plus bas, par Monſeigneur, » ſigné *Leherey*.

» L'an mil ſept cent ſoixante-ſept, & » le douzième jour du mois de Novembre, » je ſouſſigné Raimond Lanabit, Cavalier » de Maréchauſſée, à la réſidence d'Auch, » certifie m'être tranſporté chez M. Caſte- » ra, ancien ſubdelégué, pour lui notifier » l'ordonnance ci-deſſus de Monſeigneur le » Maréchal Duc de Richelieu, Gouver- » neur de cette Province, en date du troi- » ſième du courant, & lui faire comman- » dement de s'y conformer, ſous les pei- » nes y portées. Et la Dame ſon Épouſe » nous ayant répondu que ledit Sieur Caſtera » étoit abſent depuis hier matin pour plu- » ſieurs jours, ſans ſavoir quand il viendroit » n'ayant pas voulu nous déclarer où il » étoit allé, afin que nous puiſſions aller » lui notifier le préſent ordre; c'eſt pour- » quoi nous lui avons néanmoins notifié &

„ ſignifié le préſent ordre, parlant à la „ Dame ſon Epouſe, à laquelle nous avons „ remis la préſente copie, ainſi que du pré- „ ſent verbal; enjoignons de plus audit Sieur „ Caſtera de ſe conformer au ſuſdit ordre „ en ſon entier, ſous les peines y contenues, „ & de dénoncer audit Sieur Touzet no- „ tre Lieutenant dans ſon hôtel à Auch „ le moment qu'il voudra partir pour Bour- „ deaux, afin que ledit Sieur Touzet puiſſe „ remplir des ordres particuliers qu'il a „ reçus de mondit Seigneur le Maréchal „ de Richelieu. Fait leſdits jour & an que „ deſſus, à l'heure de midi, & me ſuis „ ſigné, Lanabit, Cavalier, ſigné.

Vu d'autre part, les Lettres-Patentes de Gouverneur de Guienne, octroyées au Maréchal Duc de Richelieu, vérifiées & regiſtrées en la Cour le 12 Mai mil ſept cent ſoixante-ſix, ſauf le reſſort & ſouveraineté d'icelle.

La Cour a ordonné & ordonne que l'original dudit mémoire ſera tiré de la production dudit Caſtera après le jugement du procès, & que ledit original, enſemble les ordres remis en exécution de l'arrêt du jour d'hier, ſeront & demeureront dépoſés au greffe juſques à ce que par la Cour il en ſoit autrement ordonné, procès-verbal

du tout préalablement dreſſé, n'entendant toutefois ladite Cour, pour certaines cauſes & conſidérations à ce ſe mouvant, être procédé plus avant à raiſon deſdits ordres, & néanmoins ordonne au Maréchal Duc de Richelieu, Gouverneur de Guienne, de ſe renfermer dans les bornes de ſes pouvoirs duement vérifiés en la Cour, quant à la partie de ſon Gouvernement étant dans le reſſort d'icelle. Fait en conſéquence inhibitions & défenſes audit Gouverneur d'abuſer de l'autorité à lui commiſe; ce faiſant d'entreprendre, par voie de fait & par des ordres abuſivement & incompétemment donnés ſur la liberté & la perſonne des citoyens, & notamment de Magiſtrats eſſentiellement ſoumis à l'autorité de la Cour, le tout à peine d'en être enquis, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par la Cour, Chambres aſſemblées, ſtatué ainſi qu'il appartiendra même de ladite information, être envoyé copie collationnée audit Seigneur Roi, à l'effet de le ſupplier d'y pourvoir, le cas y échéant, ſans préjudice audit Gouverneur d'avertir le Procureur-Général des faits graves qui viendroient à ſa connoiſſance, ſoit à la charge des Officiers des Bailliages

& Sénéchauſſées de ſon Gouvernement étant dans le reſſort de la Cour, ſoit de tous autres, & d'en promouvoir la recherche & le jugement ; déclarant en outre ladite Cour qu'en tout temps & en toutes occaſions elle fera bonne & prompte juſtice ; fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, de reconnoître leſdits ordres, d'y obéir, & déſemparer leur ſiège, ou autrement interrompre en conſéquence d'iceux l'exercice de leurs fonctions & l'adminiſtration de la juſtice, leur enjoignant de les adreſſer incontinent au Procureur-Général, leur permettant même de les envoyer au Greffe de la Cour, pour leſdits ordres repréſentés ſans délai à ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, être ſtatué ce que de raiſon, & où la liberté deſdits Officiers ſeroit véhémentement menacée, les autoriſe ladite Cour à ſe retirer en la préſente Ville, ſous la ſauvegarde & protection du Roi & de ſa Cour de Parlement ; ordonne que copies collationnées, tant deſdits ordres que dudit mémoire, ſeront inceſſamment envoyées au Roi, & que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement & très-inſtamment ſupplié de conſidérer les conſéquences qui pourront s'en-

ſuivre de tels & ſemblables ordres au grand détriment de ſon autorité, du bien de ſon ſervice, de l'ordre public, de la liberté de ſes ſujets, & de la ſûreté des Magiſtrats, s'il n'étoit apporté à l'avenir un remede convenable à de telles entrepriſes ; auxquelles fins, copie collationnée du préſent Arrêt, ſera auſſi envoyée audit Seigneur Roi en la forme ordinaire : ordonne que ledit Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la ville d'Auch, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées, & autres juſtices Royales du Gouvernement de Guienne étant dans le reſſort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré ; enjoint au Procureur-Général du Roi, & à ſes ſubſtituts de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le trente-un Août mil ſept cent ſoixante-neuf. Collationné, Lebé. Monſieur de Bojat, rapporteur. Contrôlé, Verlhac.

Collationné par nous, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancelerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

86

86.

Lettres-Patentes du Roi Henri III accordées à Monſieur le Baron du Pont Saint-Pierre comme aîné de la maiſon de Roncherolles, & ſucceſſivement à perpétuité à tous les aînés de ladite maiſon, de Conſeiller d'honneur né au Parlement de Rouen. Donné à Blois au mois de Mars 1577.

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à tous préſens & avenir, ſalut. Notre amé & féal chevalier de notre ordre, Pierre de Roncherolles, Seigneur & Baron de Hugueville & du Pont Saint-Pierre, nous a fait remontrer que comme aîné de la maiſon & famille de Hugueville, ancienne Baronie de Normandie, ou comme ayant ſuccédé au droit de ladite Seigneurie du Pont Saint-Pierre, il eſt de tout temps immémorial en poſſeſſion d'avoir lieu & ſéance ès audiences publiques de notre Cour de Parlement de Rouen, d'autant que auparavant l'érection dudit Parlement, & du temps que l'Echiquier établi audit pays fut continuel, aucuns des Barons d'icelui pays, ſoit au droit de leurs terres & Seigneuries, ou de leurs maiſons

& familles, avoient accoutumé d'aſſiſter aux temps & jours que ſe tenoit icelui Echiquier, ayant voix délibérative comme Conſeillers nés d'icelui ; néanmoins depuis l'an mil cinq cent quatorze, que ledit Echiquier prit le nom de Parlement, leſdits Barons auroient diſcontinué l'aſſiſtance en icelui, réſervé le feu ſieur de Hugueville, pere dudit expoſant, qui, toutes fois & quantes qu'il s'eſt préſenté en ladite Cour, a eu ſéance & lieu d'honneur aux audiences publiques dudit Parlement, s'étant contenté de cette prérogative, négligeant le ſurplus de ſes droitures, eſquelles ledit ſieur de Hugueville nous a ſupplié & requis très-humblement le vouloir maintenir, & ſur ce lui faire expédier nos lettres néceſſaires. Pour ce eſt-il que nous deſirons favorablement traiter ledit ſieur de Hugueville, en conſidération mêmement des bons & agréables ſervices que ceux de ſa maiſon ont faits à cette Couronne, eſquels il continue chacun jour, & eſpérous qu'il fera encore ci-après, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaît que ledit ſieur du Pont Saint-Pierre, aîné de ladite famille de Hugueville & ſes ſucceſſeurs premiers nés de ſa famille, ayent à perpétuité toutefois & quantes qu'ils iront en notredite Cour de Parlement, non-

ſeulement la ſéance ordinaire en icelle, ains auſſi voix & opinion délibérative, comme ont les Conſeillers nés aux Cours de Parlement de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre Cour dudit Parlement de Rouen, que de notre préſente déclaration, vouloir & intention, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Sieur de Hugueville & ſes ſucceſſeurs premiers nez, perpétuellement & à toujours jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſçel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cent ſoixante & dix-ſept, & de notre Règne le troiſième. Signé ſur le repli par le Roi, *Brulart*, avec un gril & paraphe. Et au bout *viſa*, Contentor. Signé, *le Ragois*. Et ſcellé d'un grand ſceau de cire verte, avec lacs de ſoye.

87.

La dernière concluſion & ottroy fait par les États au Roy.

Supplient très-humblement les gens des-

trois États au Roy noſtre Souverain Seigneur, de faire vuider, depeſcher & accorder les articles tant d'Egliſe, Nobleſſe, Juſtice, Marchandiſe, que autres eſcripts contenus au cahier qui a eſté baillé par les gens deſdits trois Eſtats, & qu'il luy plaiſe ouir ou commettre tels qu'il luy plaira, pour depeſcher, ouir & donner proviſion & doléances particulières deſdits Eſtats, qui desja ont eſté icy long-temps, & encore ſont à grands frais.

Et pour ſubvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir ſon Royaulme en ſeureté, payer & ſouldoyer ſes gens d'armes, & ſubvenir à ſes autres affaires, les trois Eſtats luy ottroyent par manière de don & ottroy, & non autrement, & ſans ce qu'on l'appelle doreſnavant tailles, ains don & ottroy, telle & ſemblable ſomme que du temps du feu Roy Charles VII eſtoit levée & cueillie en ſon Royaulmé, & ce pour deux ans prouchainement venans tant ſeulement, & non plus; pourvu que ladite ſomme ſera juſtement égalée & partie ſur tous les pays eſtans ſoubs l'obéiſſance du Roy, qui en cette préſente aſſemblée ont été appellez & convoquez.

Item. Et par-deſſus ce leſdits Eſtats qui deſirent le bien, honneur, proſpérité & au-

gmentation dudit Seigneur & de ſon Royaume, & luy obéir & complaire en toutes façons & manières poſſibles, luy accordent la ſomme de trois cens mille livres tournois pour une fois tant ſeulement, & ſans conſéquence, & par manière de don & ottroy, pour ſon nouvel & joyeux advenement à la Couronne de France, & pour ayder & ſupporter les frais qu'il convient faire pour ſon ſaint ſacre, couronnement & entrée de Paris, leſquelles trois cens mille livres tournois ſeront impoſées également ſur toutes les terres & Seigneuries eſtans ſoubs l'obéiſſance du Roy en ſes Eſtats, appellez & appaire par commiſſion particulière & expreſſe, afin qu'il ne tumbe en conſéquence.

Item. Que le bon plaiſir du Roy ſoit que leſdits Eſtats puiſſent commettre & déléguer aulcuns notables perſonnages pour eſtre préſens & aſſiſter en l'impoſt & meſpart qui ſe fera deſdites ſommes ottroyées comme deſſus ; & que par leſdits députez & délégués ſoit adviſé & conclud avec Meſſeigneurs des Finances la facon, ſorte & manière de faire les commiſſions pour mettre ſur leſdits Êtats deniers, & de les faire cueillir & lever au ſoulagement du pauvre peuple du mieulx que on pourra : car il doit ſouffire au Roy que ſes deniers vien-

nent ensi ; Et doit estre bien content que l'on oste les grandes exactions & inhumanitez qui par cy-devant ont été faites au recouvrement des sommes qui ont esté mises en ce Royaume.

Item. Et que ledit impost soit fait & conclud, & les commissions remplies avant que lesdits Estats départent, afin que chacun pays ait sa commission par cotte & portion desdits dons & ottroy, & voyent se on y a rien excédé, & se ledit mespart aura esté fait justement & également, & sache combien chacun pays devra porter.

Item. Et en ensuivant certain article contenu au cahier qui par lesdits Estats a esté leu & monstré au Roi & à Messeigneurs du Conseil, supplient & requierent lesdits Estats que le bon plaisir dudit Seigneur soit faire tenir & assembler lesdits Estats dedens deux ans prouchainement venans, en lieu & temps qu'il lui plaira, & que de cette heure lesdits lieu & temps soient nommez, assignez & déclairez.

Car lesdits Etats n'entendent point que doresnavant on met sus aucune somme de deniers sans les appeller, & que ce soit de leur vouloir & consentement, en gardant & observant les libertés & privilèges de ce Royaulme ; & que les nouvelletez,

griefs & mauvaiſés introductions, qui par cy-devant puis certain temps en çà, ont eſté faites, ſoient reparées, & de ce ſupplient très-humblement le Roy notre Souverain Seigneur.

Item, Et ſi eſdits eſtats prouchains les matières requierent lors augmentation, diminution ou modération, toujours leſdits eſtats comme très-humbles & très-obéiſſans ſubjects, ſeront preſts & appareillez d'eux y employer de cueur, corps & biens, voulenté & courage, ſans rien y eſpagnier, en façon & manière que le Roy notre Souverain Seigneur aura cauſe de ſoy contenter de ſon bon & loyal peuple, & de tousjours l'avoir en ſingulière amour & perpétuelle recommandation.

88.

Ordonnance donnée en conſéquence de l'aſſemblée des trois Eſtats de la Languedoyt, portant que tous les impoſts eſtablis depuis le Règne de Philippe-le-Bel, ſeront abolis, que ces impôſts ne pourront porter préjudice aux franchiſes de ces habitants; & que leurs privilèges, auxquels on a donné atteinte depuis le Regne de ce Prince ſeront reſtablis.

Charles par la grace de Dieu Roi de

France, ſavoir faiſons à tous préſens & avenir, que comme à la convocation & aſſemblée générale que nous avons fait faire & tenir à Paris, des Gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois & Habitans des bonnes Villes de noſtre Royaume de la Languedoyl, pour avoir advis ſur la deffenſe & proviſion d'icellui, ilz ſe fuſſent complaints des aides, ſubſides & ſubvencions que feu noſtre très-chier Seigneur & Père que Dieu abſoille, faiſoit & avoit fait impoſer & lever ſur eulz, & auſſi de pluſieurs autres choſes qu'il diſoient avoir eſté faiz en leur préjudice du temps de noſtredit Seigneur & Père & ſes prédeceſſeurs, par leurs Gens & Officiers contre leurs immunitez, nobleces, franchiſes, libertez, privilèges, conſtitucions, uſages & couſtumes des pays, & contre les ordonnances Royaux anciennes; requerans leur eſtre ſur ce pourveu de remede convenable: nous voulans nozdictes gens & ſubgiez en leurs dictes immunitez, nobleces, franchiſes, libertez, privilèges, conſtitucions, uſaiges & couſtumes anciennes, remettre, reſſaiſir, reſtituer, maintenir & garder, & les relever à tout noſtre pouvoir de tous griefs, charges & oppreſſions quelconques, par le Conſeil, avis & delibé-

racion de nos très-chiers & amez oncles & autres prouchains de noſtre ſanc, & de noſtre grand Conſeil, voulons, ordonnons & octroyons de noſtre pleine puiſſance, certaine ſcience & autorité Royal, que les aides, ſubſides, impoſitions & ſubvencions quelconques, de quelque nom ou condicion qui ſoient, & par quelque manière il aient eſté impoſez ſur nozdictes gens & pueple qui ayent eu cours en noſtredit Royaume du temps de noſtredit Seigneur & Père & autres nos prédeceſſeurs, depuis le temps du Roi Philippe-le-Bel noſtre prédéceſſeur, ſoient caſſées, oſtées & abolies, & icelles oſtons, caſſons & aboliſſons, & mettons au néant du tout par la teneur de ces préſentes; & *voulons & decernons que par le cours que icelles impoſitions, ſubſides & ſubvencions ont eu en noſtredit Royaume, nous, nos prédeceſſeurs, ſucceſſeurs, ou aucun de nous, ne en puiſſions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice eſtre engendrez à nozdictes gens & pueple, ne à leurs immunitez, nobleces, franchiſes, libertez, privileges, conſtitucions, uſaiges & couſtumes deſſuſdictes, ne à aucunes d'icelles en quelque manière que ce ſoit*; & oultre voulons & decernons de noſtredicte pleine puiſſance, certaine ſcience & auctorité Royale, que toutes les im-

munitez, droits, franchiſes, libertez, privilèges, conſtitucions, uſaiges & coutumes anciennes, & toutes les ordonnances Royaux dont & deſquelles joiſſoient & uſoient les dictes Gens d'Egliſe, Nobles, Bonnes Villes, & le Peuple de noſtredit Royaume en la Langedoyl, ou aucuns des Eſtats deſſuſdiz, ou temps du Roy Philippe-le-Bel, depuis juſques à ores, leur ſoient reſtituez & retabliz, & nous par ces meiſmes preſentes leur reſtitituons & retabliſſons, & de certaine ſcience voulons & decernons qu'ilz demeurent en l'eſtat & fermeté qu'ilz eſtoient lors, ſans eſtre enfrains ou dommaigiez en aucune manière & yceulz leur avons confermez & confermons par la teneur de ces préſentes; nonobſtant faiz, uſaiges & ordonnances fais ou faictes depuis le temps dudit feu le Roy Philippe-le-Bel, à ce contraires; & en oultre voulons & decernons que ſe à l'encontre de ce aucune choſe a eſté faicte depuis icellui temps juſques à ores, nous ne noz ſucceſſeurs ne nous en puiſſions aidier aucunement, mais les mettons du tout au néant par ces meſmes préſentes, ſanz y comprendre toutes voies, rentes, iſſues, travers & prouffiz des vivres & denrées menées hors de noſtre Royaume, qui nous

demeurent & ſeront levées par certaine fourme & manière qui ſera ordonnée par noz gens, au moins de grief de noz ſubgiez que faire ſe pourra ; & auſſi ſans y comprendre les redevances des Genevois, Lombars & Tresmontains, & nez hors noſtre Royaume, & de leurs denrées ; toutes leſquelles choſes nous permettons à tenir fermement ſanz enfraindre ; voulons & decernons que le tranſcript ou *vidimus* de ces préſentes ſoubs ſeel royal, vaille & ait fermeté en tout & par-tout, auſſi & par telle manière comme ce préſent original. Si donnons en mandement à tous noz Officiers, & à chacun d'eulz, que les choſes deſſuſdites & à chaſcune d'icelles tiennent & facent tenir & garder ſanz enfraindre ; & que ce ſoit ferme & eſtable à tous jours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces préſentes ; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt, & de noſtre Règne le premier. Ainſi ſignées par le Roi en ſon grant Conſeil, ou quel eſtoient Meſſ. les Ducs d'Anjou, de Berry, de Baurgoigne & de Bourbon, & pluſieurs autres. Yvo.

89.

Lettres des Nobles de Normandie.

AU ROI.

SIRE

La néceſſité de la réclamation perſonnelle de vos Nobles & fidèles ſujets de Normandie eſt juſtifiée par l'impuiſſance notoire de vous faire parvenir autrement le détail des maux qui nous accablent, en effet nous avons des États, & il ne nous eſt plus permis de les aſſembler. Nous avions un Tribunal dépoſitaire de nos droits & libertés; il nous eſt enlevé. Nous avions des titres ſolemnels qui aſſurent la perpétuité de nos États & l'inamovibilité de notre Echiquier; leur valeur eſt ſans ceſſe reconnue par Votre Majeſté, & leur exécution toujours modifiée, vient d'être indéfiniment ſuſpendue; enſorte que nous qui jouiſſions de tous les droits d'un peuple libre, nous les avons ſucceſſivement perdus, & ſommes réduits à l'état humiliant d'un peuple conquis. Ainſi nos propriétés déſormais ſans remparts contre toutes les atteintes poſſibles, ſont déja ménacés de toutes ſortes de malheurs; la pro-

priété de nos perſonnes eſt attaquée dans dans celle de nos Magiſtrats & autres concitoyens livrés à un exil indéterminé, ſans qu'aucune inſtruction ait précédé la diſgrace, & qu'aucune cauſe connue l'ait juſtifiée.

La propriété de nos biens eſt attaquée par l'anéantiſſement des droits qui leur ſervoient de défenſe.

Un article de la charte Normande porte que les cauſes du Duché, doivent être jugées par l'Echiquier du Duché ſans pouvoir ſous aucun prétexte être portées ailleurs. Un autre déclare qu'aucune levée ne ſera faite dans le Duché par les Rois préſens & avenir, ſans être préalablement conſenti par les gens des trois États du Duché.

La Révolution actuelle nous dépouille ſubitement de ces privilèges qui faiſoient à jamais notre ſûreté, contre des ſurpriſes auxquelles Votre Majeſté eſt continuellement expoſée. Votre Nobleſſe & le clergé perdent la prérogative acquiſe d'avoir pour les cauſes criminelles des juges diſtingués. Les cauſes du Domaine, les appels comme d'abus, les oppoſitions particulières à des Lettres-Patentes ſur les objets contentieux ſont maintenant dévolus au Tribunal de

Paris, & c'eſt une infraction faite ſurement à votre inſcu, de notre loi municipale qui veut qu'aucun ne puiſſe pour les cauſes du Duché, être ajourné à Paris, ni devant aucuns juges étrangers, pour quelle cauſe que ce ſoit; mais la dépoſition du Tribunal ſucceſſeur de l'Echiquier de nos premiers Ducs, Tribunal établi, confirmé & maintenu à toujours dans le ſein de cette Province, eſt la premiere violation de notre Charte, & la ſource feconde de tous les abus qui nous forcent de recourir directement à Votre Majeſté en l'abſence des États, ce Tribunal les ſuppléoit & le droit reſpectable de la délibération des ſujets de notre Duché étoit en quelque ſorte repréſenté par la vérification légale dont vous avez tant de fois reconnu l'utilité & loué l'uſage. La diſtance de vos peuples à Votre Majeſté eſt immenſe; le tourbillon qui environne le trône ſi impénétrable, la difficulté de la réunion pour s'adreſſer à Votre Majeſté ſi grande, que le bonheur de vos ſujets eſt neceſſairement attaché à l'exiſtence d'un corps médiateur entr'eux & vous. Le droit de remontrances a tout à la fois l'avantage de prévenir les ſurpriſes, d'y remédier, & d'enchaîner ceux qui les méditent.

Le droit de vérification ne peut jamais avoir pour objet que le maintien de l'autorité, & la félicité de la nation. Ainſi l'anéantiſſement de ces droits qui dérivent de la loi naturelle, n'a pû être imaginé que pour ſubſtituer au regne de l'autorité légitime, l'empire de l'effrayant arbitraire & aux ſages effets d'un examen légal de Magiſtrats éclairés, la ſoumiſſion aveugle ou la volonté captivée des juges ſubordonnés ou ſans pouvoir.

Ce n'eſt donc plus, Sire, cette nation gouvernée par un Monarque & des loix, ce n'eſt plus le Gouvernement ſage & l'Empire de Votre Majeſté qui ne veut règner que par les formes ſagement établies; ce n'eſt plus là cette conſtitution immuable que vous avez proteſté vouloir tranſmettre à vos ſucceſſeurs comme vous l'avez reçue. Auſſi nous éprouvons déja toutes les ſuites de cet arbitraire dévorant qu'on y ſubſtitue ſous votre nom.

Au ſein de la paix les impôts ſe trouvent quadruples par toute ſorte de moyens obſcurs & indirects. L'effet de la diminution de la conſommation dans Rouen qui ſe faiſoit ſentir naturellement au cultivateur, eſt accru par l'augmentation infinie d'octrois,

d'aides & d'entrées. Les 8 ſols par livres étendus juſques ſur les perceptions patrimoniales & fermes perſonnelles, ſur nos aumônes même, reçoit telle extenſion que veut le directeur, premier interprète du ſens équivoque de ſon titre de perception.

Mais ce qui met le comble à tout eſt l'inquiſition que l'on exerce dans nos maiſons & châteaux par une ſuite naturelle de la ceſſation promiſe du troiſième vingtième; Ces peuples que vous voulez rendre heureux devroient éprouver une diminution dans les charges de leurs revenus; cependant la prorogation du ſecond vingtième avec les circonſtances qui l'accompagnent, triplent & quadruplent les charges anciennes, & la ceſſation de l'une eſt une ſurcharge inouie ſous le nom des autres. Ce n'eſt pas tout, Sire, le deuxième vingtième n'eſt que la prorogation du précédent, ce doit donc être la prorogation du même produit, & on abuſe de l'autorité de *Votre* Majeſté. Si on l'a doublé & triplé, ce n'eſt plus le ſecond vingtième qui eſt impoſé, c'eſt un cinquième qui eſt perçu. Votre Majeſté croit avoir donné à ſes ſujets des preuves de l'amour qu'elle leur a voué, & ſon intention eſt fruſtrée puiſque ſes ſujets ſuccombent ſous le poids des charges.

La

La forme par laquelle on opère ces aggravations eſt encore auſſi contraire à votre vœu qu'aux loix générales & à notre Charte.

Ce ſont des commis ſans aveu qui ſont députés dans nos campagnes, pour y meſurer, examiner, eſtimer à leur gré nos fortunes & nos terres. Leurs jugemens perſonnels ſeront la baſe de l'impoſition projettée ; & par une contradiction inſéparable d'une telle conduite, pluſieurs propriétaires ſont déja triplés avant toute eſtimation. Par la loi fondamentale de votre Couronne, nul impôt ne doit être perçu qu'après une délibération d'États, ou une vérification légale ; par la loix conſtitutive de notre Duché, nulle levée ne peut être faite ſans le conſentement des trois ordres, & non-ſeulement le projet moderne d'impoſitions arbitraires n'a été ni délibéré ni vérifié ; mais même l'inquiſition de ces commis ambulans n'eſt autoriſée par aucune ordonnance (quelque illégale qu'elle fût) leur marche eſt donc un attentat à notre ſûreté ; leurs opérations ſont concuſſions, & leurs ſuccès autoriſés acheveroient tout enſemble la perte de notre liberté, la deſtruction de nos loix, la ruine de notre commerce, & la miſère des peuples depuis long-temps aux abois.

Tel eſt, Sire, l'état où par degré on nous a conduits. On exerce ſur nous cet arbitraire qu'après avoir éloigné de Votre Majeſté les Princes auguſtes de votre ſang, les ſoutiens de votre Couronne, les premiers repréſentans de la nation, les interprètes de votre fidèle Nobleſſe & des vrais beſoins de vos peuples, qu'après avoir intercepté le lien de tous les ordres & diſperſé le corps intermédiaire, des États d'abord, & du Parlement enſuite, qui pouvoit ſeul concilier votre gloire, votre autorité, & notre juſte ſoumiſſion. Notre derniere reſſource eſt dans l'énergie de nos titres & de vos aſſurances répétées d'amour des loix & de vos peuples; mais qui les fera valoir en ce moment, où les organes anciens ſont réduits au ſilence, & où les nouveaux Tribunaux ſont ſans voix. Les Magiſtrats n'étoient tout au plus que le ſupplément de l'aſſemblée de la nation; elle reprend ſes droits en leur abſence. La ſituation eſt trop violente pour être durable & toujours ignorée de Votre Majeſté, le bonheur de vos ſujets eſt trop dépendant de l'exiſtance d'un corps intermédiaire pour ne pas l'obtenir de votre juſtice & de la néceſſité. Les droits de cette Province reconnus de Votre Majeſté ſont d'avoir des États & ſon ancien Parlement. L'un &

l'autre forment notre conſtitution. C'eſt ſe conformer aux intentions bienfaiſantes de Votre Majeſté que de lui rappeller les formes, qu'elle veut conſerver ; & nous ne croyons jamais mieux lui prouver notre amour & notre fidélité qu'en nous jettant à ſes pieds pour lui adreſſer nos très-humbles remontrances, & lui demandant juſtice d'une oppreſſion que ſon cœur déſavoue, & contre laquelle nous oſons avec confiance implorer ſa bonté.

Nous ſommes, SIRE,

De Votre Majesté

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-reſpectueux & fidèles ſujets. Les Nobles de votre Province de Normandie.
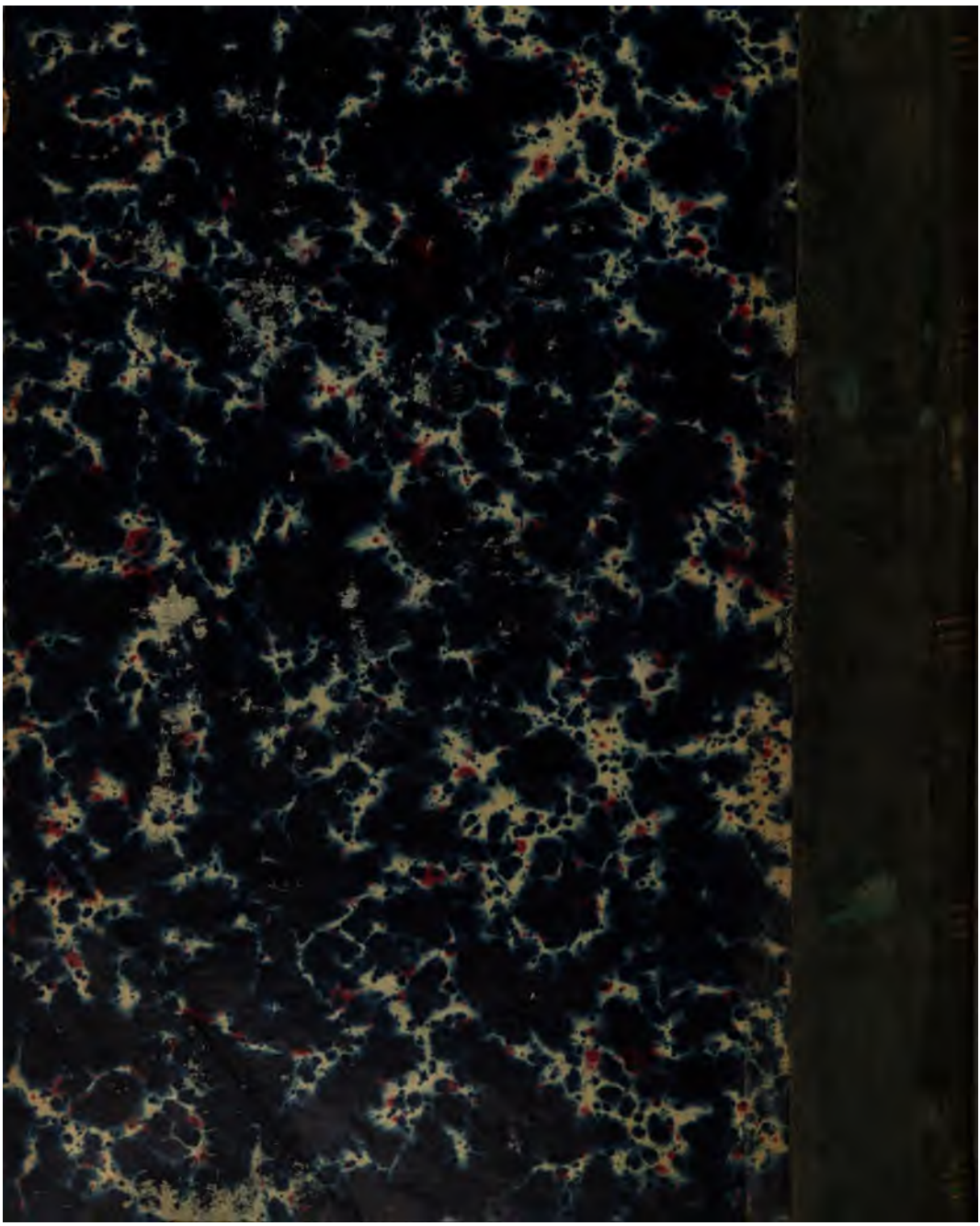
FIN.